RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2025-134

PUBLIÉ LE 21 MAI 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /
84-2025-05-15-00012 - Arrêté n°2025-26 du 15 mai 2025 instituant un téléservice pour instruire les RAPO formés à la suite d'un refus d'autorisation d'instruction en famille (1 page) Page 5
38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours
84-2025-05-16-00010 - ARRÊTÉ DEC/POLECCOLLEGE/DCL/XIII/25/151 DCL FRANÇAIS PROFESSIONNEL SESSION DU 23/06/2025 (1 page) Page 6
84-2025-05-13-00014 - arrêté jury VAE BCP MELEC (1 page) Page 7
84-2025-05-13-00015 - arrêté jury VAE CAP electricien (1 page) Page 8
69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /
84-2025-05-14-00012 - 2025-05-12à14 Approbation du budget exécuté 2024 (Version publique) (2 pages) Page 9
84-2025-05-14-00014 - 2025-05-12à14 Octroi au Président d'un mandat au bénéfice du nouveau prestataire pour le recouvrement de créances de la CCI (2 pages) Page 11
84-2025-05-14-00013 - 2025-05-12à14 Position de la CCI sur la modification du SCoT Ouest Lyonnais (Version publique) (2 pages) Page 13
69_Rectorat de Lyon /
84-2025-05-13-00016 - Arrêté n°2025-49 du 13 mai 2025 modifiant l'arrêté n°2025-36 du 26 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant de la rectrice de région académique (2 pages) Page 15
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /
84-2025-01-23-00006 - 20250123 Agrément prov CDS charpennes Dentalway (1 page) Page 17
84-2025-01-23-00005 - Agrément provisoire CDS clinique tete or (1 page) Page 18
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances
84-2025-05-20-00012 - Arrêtes SMR M3 2025-20-0686 à 0811 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements SMR d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois de MARS 2025 (378 pages) Page 19
84-2025-05-21-00001 - fixation le montant de la dotation complémentaire HPC due à l'établissement au titre de l'année 2024 CLINIQUE DU HAUT CANTAL (1 page) Page 397
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage
84-2025-05-20-00008 - Arrêté 2025-17-0536 portant autorisation de transfert de la Pharmacie de la Sauvegarde à Lyon 09 (3 pages) Page 398

84-2025-05-16-00011 - Arrêté n° 2025- 17-0556 modif CH Privas renouvellement de la PUI (2 pages) Page 401
84-2025-05-20-00010 - RAA Renouv PUI CMI ROMAGNAT (3 pages) Page 403
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation
84-2025-05-21-00002 - Arrêté 2025-17-0541, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » (2 pages) Page 406
84-2025-05-15-00011 - Arrêté 2025-DOS-002, portant approbation de l'avenant n° 22 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats du Centre » (4 pages) Page 408
84-2025-05-19-00010 - Arrêté n° 2025-17-0551 portant désignation de monsieur Ahmed BENTAYEB, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint au centre hospitalier (CH) Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, des EHPAD de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01) (3 pages) Page 412
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours
84-2025-04-02-00017 - Arrêté n° 2025-22-0014 portant révision du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Loire (2 pages) Page 415
84-2025-05-19-00011 - Arrêté n° 2025-22-0042 portant sur l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie (38 pages) Page 417
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale
84-2025-05-20-00009 - Arrêté n° 2025-24-0025 du 20 mai 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de pneumologie Les Rieux (Drôme) (2 pages) Page 455
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général
84-2025-05-20-00007 - ARRÊTÉ DREAL-SG-2025-067 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (13 pages) Page 457
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /
84-2025-05-19-00009 - Arrêté DREETS n°2025-024 VAO AVT Séjours pour tous (2 pages) Page 470

84-2025-05-20-00011 - Arrêté DREETS T 2025 23 Modifiant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact) (3 pages) Page 472
84-2025-05-19-00008 - Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2025 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales (CHRS) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (19 pages) Page 475

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ
Réf N° :2025-24
Affaire suivie par le SIAJ
Mél : siaj@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2025-26

Instituant un téléservice pour instruire les recours administratifs préalables obligatoires visant à contester une décision de refus d'autorisation d'instruction en famille dans l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu le code de l'éducation notamment l'article L131-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » ;

Arrête :

Article 1 : Au sein de l'académie de Grenoble, un téléservice est créé, dénommé « RAPO - Instruction en famille » utilisant l'application « Démarches simplifiées » sur le réseau Internet. Ce téléservice permet aux personnes physiques d'introduire un recours administratif préalable prévu à l'article L131-5 du code de l'éducation, d'échanger avec la division de l'enseignement privé (DEP) et de consulter la décision prise par le recteur d'académie ou son représentant à l'issue de son examen en commission.
L'utilisation de ce téléservice s'impose à toute personne formant le recours administratif, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.
L'accès à ce téléservice est publié sur le site Internet de l'académie de Grenoble au moyen d'un protocole sécurisé, à l'adresse https://www1.ac-grenoble.fr/ief

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC POLE COLLEGE
Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/151
Affaire suivie par :
Isabelle Hermida Alonso
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECOLLEGE/DCL/XIII/25/151 du 16/05/2025

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;

Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;

Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Arrête :

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle de la session du 23 juin 2025 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Sylvie GUIGUE – LPO Henri Laurens – Saint Vallier

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Fatima BENCHINE – LP Thomas Edison à Echirolles

- Madame Anne-Laure VAUDOIN - Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Céline Hagopian

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/143
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/143 du 13 mai 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés, est composé comme suit pour la session 2025 :

DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DHAZE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
GENEVRAY EMMANUEL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LOZANO GERALDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
ZOZOR GERALDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le jeudi 05 juin 2025 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/144
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/144 du 13 mai 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Électricien, est composé comme suit pour la session 2025 :

DHAZE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
GENEVRAY EMMANUEL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LOZANO GERALDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
ZOZOR GERALDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le jeudi 05 juin 2025 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 12/05/2025 à 10h00
au 14/05/2025 à 10h00

Approbation du budget exécuté 2024

Nombre de membres élus :	**100**
Nombre de membres élus en exercice :	**90**
Nombre de votants :	**59**

59 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Ludivine BRUET ; Laurent CARRION ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Patrick PARAT ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.

Fait à Lyon, le 14 mai 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général



Nicolas BONNET

CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 12/05/2025 à 10h00
au 14/05/2025 à 10h00

Octroi au Président d'un mandat au bénéfice du nouveau prestataire pour le recouvrement de créances de la CCI

Nombre de membres élus :	**100**
Nombre de membres élus en exercice :	**90**
Nombre de votants :	**59**

58 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Ludivine BRUET ; Laurent CARRION ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Patrick PARAT ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Hélène DENIZE.

0 voix contre

1°) Contexte

En 2020, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes avait lancé un marché régional pour assurer le recouvrement amiable et judiciaire des créances clients pour l'ensemble des CCI de notre réseau régional.

Ce marché a pris fin le 28 février 2025 et dans le cadre du renouvellement de ce marché, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes a retenu la société SELARL ADRASTEE pour assurer le recouvrement des créances clients et des fournisseurs débiteurs.

2°) Contenu du sujet

Pour que notre CCI puisse prendre part à ce marché régional elle doit donner mandat général à la société ADRASTEE afin de diligenter toutes démarches amiables et/ou judiciaires en vue du recouvrement des créances clients et fournisseurs débiteurs de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.

En complément, et en tant que de besoin, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pourra donner à la société ADRASTEE un mandat unitaire si une action devait être engagée devant les tribunaux.

3°) Suite à donner

L'Assemblée générale est sollicitée pour donner son approbation sur l'habilitation du Président à signer :

- Un mandat général au bénéfice de la société ADRASTEE afin d'engager et diligenter toutes démarches amiables et/ou judiciaires en vue du recouvrement des créances de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.
- Tout mandat unitaire qui le cas échéant s'avérerait nécessaire en cas d'action judiciaire devant les tribunaux compétents.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 14 mai 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET

CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 12/05/2025 à 10h00
au 14/05/2025 à 10h00

Position de la CCI sur la modification du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Ouest Lyonnais

Nombre de membres élus :	**100**
Nombre de membres élus en exercice :	**90**
Nombre de votants :	**59**

57 voix favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Ludivine BRUET ; Laurent CARRION ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Hughes HORTEFEUX ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Marjorie LANIER ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Patrick PARAT ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

2 abstentions

Damien CHARITAT ; Pierre LARDON.

0 voix contre

4) Proposition d'avis

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne émet un avis favorable au SCoT Ouest Lyonnais, sous réserve de la prise en compte des observations indiquées précédemment.

5°) La suite à donner

L'Assemblée générale est sollicitée pour donner son approbation sur cet avis, pour envoi aux services du SCoT Ouest Lyonnais avant le 17 mai 2025 et intégration au dossier de l'enquête publique.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 14 mai 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de région académique

SGRA
92 rue de Marseille –
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 13 mai 2025

Arrêté n°2025-49 modifiant l'arrêté n°2025-36 du 26 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant de la rectrice de région académique

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la convention du 15 juillet 2024 entre le secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-58 du 21 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°2025-57 du 21 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2025-36 du 26 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant de la rectrice de région académique ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2025-36 du 26 mars 2025 susvisé sont remplacées par les suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3, 4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) sur les UO 0163-D069-DR69, 0163-D069-DSNU et 0219-D069-DR69, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus, Chorus formulaires et OSIRIS, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Mme Florence MALLEUS, cheffe du bureau DBF5 ;
- Mme Frédérique HERBAUX, bureau DBF5 ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;
- Mme Françoise GOMEZ, bureau DBF 5.

Article 2 : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°2025-36 du 26 mars 2025 susvisé sont remplacées par les suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAI et de la DBF pour la gestion du centre de coût RECIMMO069 sur l'UO 0349-CDBU-CENS du programme 0349 « Transformation publique » pour la mise en œuvre des projets lauréats de la région académique, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, subdélégation de signature est donnée à :

- M. David SEROUL, directeur régional académique de l'immobilier (DRAI) à compter du 1er juin 2025 ;
- Mme Delphine BRUN, adjointe au directeur régional académique de l'immobilier (site de Grenoble) et directrice régionale académique de l'immobilier par intérim du 7 avril 2025 au 31 mai 2025 ;
- Mme Linsey BLANCHET, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Lyon) jusqu'au 31 mai 2025 ;
- Mme Anne-Marie EGGER, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur de la DBF, cheffe du bureau DBF 2, adjointe à la cheffe du SIA Chorus ;
- M. Valentin VANMEENEN, bureau DBF 2 ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du pôle immobilier DBF ;
- Mme Sylvie DUVAL, gestionnaire immobilier DBF ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux.

Article 3 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2025-10-0005 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 13 /11/2024 et complétée le 24/12/2024 par l'Association Dental Way ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre dentaire des Charpennes
situé à l'adresse suivante : 4 place Charles Hernu – 69100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est 69 003 388 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Dental Way
situé à l'adresse suivante : 15 rue de la Presse – 42000 Saint Etienne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23/01/2025
Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2025-10-0003 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires, d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 7 décembre et modifiée le 12 décembre 2024 par l'association So Clinic Calade ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre médical et dentaire Clinic Tête d'Or
situé à l'adresse suivante : 79 boulevard Stalingrad – 69100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est : 69 004 993 7

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association So Clinic Calade
situé à l'adresse suivante : 623 rue Loyson de Chastelus – 69400 Villefranche Sur Saône

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23/01/2025
Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0686 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PUBLIC HAUTEVILLE** n° Finess **010007987** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH PUBLIC HAUTEVILLE**
N° Finess :	**010007987**
Montant total pour la période :	**2 591 813,78 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**771 968,50 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 819 845,28 €**	**771 968,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 819 797,04 €**	**771 988,85 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**48,24 €**	**-20,35 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**31 448,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**31 448,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0687 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU HAUT BUGEY** n° Finess **010008407** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU HAUT BUGEY ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU HAUT BUGEY**
N° Finess :	**010008407**
Montant total pour la période :	**348 919,93 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**99 140,98 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**249 778,95 €**	**99 140,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**249 778,95 €**	**99 140,98 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**20 715,46 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**20 715,46 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU HAUT BUGEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0688 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY** n° Finess **010008852** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY**
N° Finess :	**010008852**
Montant total pour la période :	**1 143 971,71 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**355 745,55 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**788 226,16 €**	**355 745,55 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**788 226,16 €**	**345 462,46 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**10 283,09 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**11 582,33 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**10 812,44 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**769,89 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0689 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI AIN VAL DE SAONE** n° Finess **010009132** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI AIN VAL DE SAONE**
N° Finess :	**010009132**
Montant total pour la période :	**698 964,83 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**229 000,56 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**469 964,27 €**	**229 000,56 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**469 964,27 €**	**229 000,56 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0690 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BOURG EN BRESSE** n° Finess **010780054** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH BOURG EN BRESSE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BOURG EN BRESSE**
N° Finess :	**010780054**
Montant total pour la période :	**1 052 885,38 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**258 472,84 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**794 412,54 €**	**258 472,84 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**784 957,92 €**	**258 472,84 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**9 454,62 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**21 590,89 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**21 590,89 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG EN BRESSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0691 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUGEY SUD** n° Finess **010780062** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH BUGEY SUD ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BUGEY SUD**
N° Finess :	**010780062**
Montant total pour la période :	**957 990,22 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**282 053,49 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**675 936,73 €**	**282 053,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**675 936,73 €**	**282 053,49 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 114,46 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 114,46 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUGEY SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0692 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE TREVOUX - MONTPENSIER** n° Finess **010780096** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE TREVOUX - MONTPENSIER**
N° Finess :	**010780096**
Montant total pour la période :	**1 320 866,02 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**499 570,64 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**821 295,38 €**	**499 570,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**811 716,85 €**	**498 603,28 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**9 578,53 €**	**967,36 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0693 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS DE GEX** n° Finess **010780112** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU PAYS DE GEX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU PAYS DE GEX**
N° Finess :	**010780112**
Montant total pour la période :	**348 275,68 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**129 447,83 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**218 827,85 €**	**129 447,83 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**218 827,85 €**	**129 447,83 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE GEX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0694 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MEXIMIEUX** n° Finess **010780120** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE MEXIMIEUX ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE MEXIMIEUX**
N° Finess :	**010780120**
Montant total pour la période :	**396 343,32 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**125 945,31 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**270 398,01 €**	**125 945,31 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**270 398,01 €**	**125 945,31 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 173,88 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 173,88 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MEXIMIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0695 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PONT DE VAUX** n° Finess **010780138** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE PONT DE VAUX ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE PONT DE VAUX**
N° Finess :	**010780138**
Montant total pour la période :	**333 754,03 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**62 800,81 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**270 953,22 €**	**62 800,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**270 953,22 €**	**62 800,81 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PONT DE VAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0696 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI** n° Finess **010780278** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI**
N° Finess :	**010780278**
Montant total pour la période :	**1 463 809,92 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**454 686,34 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 009 123,58 €**	**454 686,34 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 004 764,69 €**	**449 044,20 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**3 179,21 €**	**5 238,94 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 179,68 €**	**403,20 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0697 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF ROMANS-FERRARI** n° Finess **010780492** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CRF ROMANS-FERRARI ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CRF ROMANS-FERRARI**
N° Finess :	**010780492**
Montant total pour la période :	**1 124 122,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**418 629,80 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**705 492,49 €**	**418 629,80 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**702 899,36 €**	**417 140,89 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 593,13 €**	**1 488,91 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**12 123,16 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**12 123,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF ROMANS-FERRARI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0698 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE** n° Finess **010780799** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE**
N° Finess :	**010780799**
Montant total pour la période :	**267 606,03 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**126 802,31 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**140 803,72 €**	**126 802,31 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**140 803,72 €**	**126 802,31 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0699 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS** n° Finess **030002158** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**
N° Finess :	**030002158**
Montant total pour la période :	**1 668 787,33 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**453 102,19 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 215 685,14 €**	**453 102,19 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 213 811,54 €**	**453 102,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 873,60 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**24 977,94 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**24 977,94 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0700 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MOULINS YZEURE** n° Finess **030780092** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH MOULINS YZEURE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH MOULINS YZEURE**
N° Finess :	**030780092**
Montant total pour la période :	**744 091,80 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**236 976,17 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**507 115,63 €**	**236 976,17 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**506 037,59 €**	**236 976,17 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 078,04 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**10 102,92 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**10 102,92 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MOULINS YZEURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0701 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS** n° Finess **030780100** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS**
N° Finess :	**030780100**
Montant total pour la période :	**1 474 600,53 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**485 100,61 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**989 499,92 €**	**485 100,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**982 024,04 €**	**478 451,95 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**6 433,93 €**	**6 619,66 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 041,95 €**	**29,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**9 002,68 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**9 002,68 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0702 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VICHY** n° Finess **030780118** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH VICHY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VICHY**
N° Finess :	**030780118**
Montant total pour la période :	**928 282,43 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**281 887,39 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**646 395,04 €**	**281 887,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**610 265,47 €**	**262 844,44 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**36 129,57 €**	**19 042,95 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 505,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 505,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VICHY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0703 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT** n° Finess **030780126** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**
N° Finess :	**030780126**
Montant total pour la période :	**569 763,77 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**116 095,66 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**453 668,11 €**	**116 095,66 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**453 668,11 €**	**116 095,66 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**29 551,67 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**29 551,67 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0704 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SERRIERES** n° Finess **070000211** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH SERRIERES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SERRIERES**
N° Finess :	**070000211**
Montant total pour la période :	**248 754,44 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**4 606,02 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**244 148,42 €**	**4 606,02 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**244 148,42 €**	**4 606,02 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 474,30 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 474,30 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SERRIERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0705 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PRIVAS ARDECHE** n° Finess **070002878** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE PRIVAS ARDECHE**
N° Finess :	**070002878**
Montant total pour la période :	**397 114,03 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**114 011,39 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**283 102,64 €**	**114 011,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**283 102,64 €**	**114 011,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0706 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE MERIDIONALE** n° Finess **070005566** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**
N° Finess :	**070005566**
Montant total pour la période :	**2 016 385,90 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**662 507,17 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 353 878,73 €**	**662 507,17 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 328 954,33 €**	**654 369,67 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**24 924,40 €**	**8 137,50 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**7 031,05 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**7 031,05 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0707 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES CEVENNES ARDECHOISES** n° Finess **070007927** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DES CEVENNES ARDECHOISES**
N° Finess :	**070007927**
Montant total pour la période :	**241 755,15 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**70 930,04 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**170 825,11 €**	**70 930,04 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**170 417,60 €**	**69 188,04 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**407,51 €**	**1 742,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0708 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE VILLENEUVE DE BERG** n° Finess **070780127** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE VILLENEUVE DE BERG**
N° Finess :	**070780127**
Montant total pour la période :	**510 642,92 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**140 122,31 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**370 520,61 €**	**140 122,31 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**370 520,61 €**	**139 859,67 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**262,64 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**10 069,25 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**10 084,37 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**-15,12 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0709 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU CHEYLARD** n° Finess **070780150** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU CHEYLARD ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU CHEYLARD**
N° Finess :	**070780150**
Montant total pour la période :	**230 564,59 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**72 114,86 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**158 449,73 €**	**72 114,86 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**158 449,73 €**	**72 114,86 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**19 130,47 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**19 130,47 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU CHEYLARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0710 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** n° Finess **070780226** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN**
N° Finess :	**070780226**
Montant total pour la période :	**798 011,66 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**604 193,90 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**193 817,76 €**	**604 193,90 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**193 817,76 €**	**604 193,90 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**14 292,93 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**14 292,93 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0711 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** n° Finess **070780234** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE SSR LE CHATEAU**
N° Finess :	**070780234**
Montant total pour la période :	**367 365,70 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**131 324,42 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**236 041,28 €**	**131 324,42 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**236 041,28 €**	**131 324,42 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 316,91 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 316,91 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0712 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE NORD** n° Finess **070780358** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH D'ARDECHE NORD ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH D'ARDECHE NORD**
N° Finess :	**070780358**
Montant total pour la période :	**345 494,47 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**106 252,89 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**239 241,58 €**	**106 252,89 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**239 241,58 €**	**106 252,89 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 103,59 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 103,59 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0713 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LAMASTRE** n° Finess **070780366** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH LAMASTRE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LAMASTRE**
N° Finess :	**070780366**
Montant total pour la période :	**338 033,13 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**93 623,17 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**244 409,96 €**	**93 623,17 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**244 409,96 €**	**93 623,17 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**-474,05 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**-474,05 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LAMASTRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0714 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TOURNON SUR RHONE** n° Finess **070780374** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH TOURNON SUR RHONE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH TOURNON SUR RHONE**
N° Finess :	**070780374**
Montant total pour la période :	**329 736,04 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**106 135,53 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**223 600,51 €**	**106 135,53 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**223 600,51 €**	**106 135,53 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TOURNON SUR RHONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0715 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE DE POSTCURE VIRAC** n° Finess **070784897** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE DE POSTCURE VIRAC**
N° Finess :	**070784897**
Montant total pour la période :	**278 871,39 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**81 089,79 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**197 781,60 €**	**81 089,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**197 781,60 €**	**81 089,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 912,90 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 912,90 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0716 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH AURILLAC** n° Finess **150780096** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH AURILLAC ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH AURILLAC**
N° Finess :	**150780096**
Montant total pour la période :	**1 180 829,83 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**391 604,61 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**789 225,22 €**	**391 604,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**789 225,22 €**	**391 604,61 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**8 636,72 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**8 636,72 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AURILLAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0717 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MAURIAC** n° Finess **150780468** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH MAURIAC ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH MAURIAC**
N° Finess :	**150780468**
Montant total pour la période :	**298 654,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**78 357,26 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**220 297,03 €**	**78 357,26 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**220 297,03 €**	**78 357,26 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 206,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 206,78 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MAURIAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0718 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MURAT** n° Finess **150780500** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE MURAT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE MURAT**
N° Finess :	**150780500**
Montant total pour la période :	**357 644,68 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**94 491,58 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**263 153,10 €**	**94 491,58 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**263 153,10 €**	**94 274,58 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**217,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MURAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0719 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT** n° Finess **150780708** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT**
N° Finess :	**150780708**
Montant total pour la période :	**769 644,78 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**230 467,22 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**539 177,56 €**	**230 467,22 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**539 177,56 €**	**230 467,22 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**13 972,51 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**13 972,51 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0720 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALENCE** n° Finess **260000021** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH VALENCE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VALENCE**
N° Finess :	**260000021**
Montant total pour la période :	**873 543,66 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**287 268,32 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**586 275,34 €**	**287 268,32 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**586 275,34 €**	**285 673,46 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**1 594,86 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 934,23 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 934,23 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0721 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** n° Finess **260000047** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE**
N° Finess :	**260000047**
Montant total pour la période :	**838 353,91 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**225 758,57 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**612 595,34 €**	**225 758,57 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**612 595,34 €**	**225 758,57 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**19 703,58 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**19 703,58 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0722 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NYONS** n° Finess **260000088** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH NYONS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH NYONS**
N° Finess :	**260000088**
Montant total pour la période :	**412 604,07 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**105 111,18 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**307 492,89 €**	**105 111,18 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**307 492,89 €**	**105 111,18 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NYONS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0723 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUIS LES BARONNIES** n° Finess **260000096** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH BUIS LES BARONNIES ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BUIS LES BARONNIES**
N° Finess :	**260000096**
Montant total pour la période :	**268 126,16 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**58 885,93 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**209 240,23 €**	**58 885,93 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**209 240,23 €**	**58 885,93 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUIS LES BARONNIES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0724 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU DIOIS** n° Finess **260000104** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU DIOIS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU DIOIS**
N° Finess :	**260000104**
Montant total pour la période :	**243 176,65 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**66 498,93 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**176 677,72 €**	**66 498,93 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**176 677,72 €**	**66 498,93 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**8 573,23 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**8 573,23 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU DIOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0725 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** n° Finess **260000195** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX**
N° Finess :	**260000195**
Montant total pour la période :	**958 466,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**312 961,23 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**645 505,35 €**	**312 961,23 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**645 403,43 €**	**311 754,75 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**101,92 €**	**1 206,48 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**15 002,43 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**15 002,43 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0726 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DROME NORD** n° Finess **260016910** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement HOPITAUX DROME NORD ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAUX DROME NORD**
N° Finess :	**260016910**
Montant total pour la période :	**1 327 282,99 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**410 807,98 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**916 475,01 €**	**410 807,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**914 317,39 €**	**410 142,25 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 157,62 €**	**665,73 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**23 300,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**23 300,98 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DROME NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0727 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DIEULEFIT SANTE** n° Finess **260017454** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement DIEULEFIT SANTE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**DIEULEFIT SANTE**
N° Finess :	**260017454**
Montant total pour la période :	**1 695 723,37 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**686 096,78 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 009 626,59 €**	**686 096,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 007 506,09 €**	**685 954,15 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 120,50 €**	**142,63 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**41 406,03 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**41 406,03 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DIEULEFIT SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0728 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **LADAPT LE SAFRAN** n° Finess **260021795** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement LADAPT LE SAFRAN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**LADAPT LE SAFRAN**
N° Finess :	**260021795**
Montant total pour la période :	**1 863 301,39 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**672 589,85 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 190 711,54 €**	**672 589,85 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 185 833,59 €**	**667 654,26 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 877,95 €**	**4 935,59 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**17 220,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**17 220,70 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LADAPT LE SAFRAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0729 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN** n° Finess **380005868** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN**
N° Finess :	**380005868**
Montant total pour la période :	**1 037 028,76 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**304 118,90 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**732 909,86 €**	**304 118,90 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**723 307,93 €**	**302 107,99 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**9 601,93 €**	**2 010,91 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**12 975,95 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**12 975,95 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0730 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE** n° Finess **380009928** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE**
N° Finess :	**380009928**
Montant total pour la période :	**3 833 958,50 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 200 228,69 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 633 729,81 €**	**1 200 228,69 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 630 907,38 €**	**1 196 351,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 822,43 €**	**3 877,53 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**21 359,41 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**21 359,41 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0731 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** n° Finess **380012658** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**
N° Finess :	**380012658**
Montant total pour la période :	**484 034,78 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**162 028,64 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**322 006,14 €**	**162 028,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**320 940,51 €**	**161 982,47 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 065,63 €**	**46,17 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**18 449,72 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**18 449,72 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0732 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE** n° Finess **380780023** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE**
N° Finess :	**380780023**
Montant total pour la période :	**874 052,60 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**335 553,19 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**538 499,41 €**	**335 553,19 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**538 499,41 €**	**335 553,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**13 794,22 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**13 794,22 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0733 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FABRICE MARCHIOL LA MURE** n° Finess **380780031** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH FABRICE MARCHIOL LA MURE**
N° Finess :	**380780031**
Montant total pour la période :	**285 086,91 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**98 510,71 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**186 576,20 €**	**98 510,71 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**186 576,20 €**	**98 510,71 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0734 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PONT BEAUVOISIN** n° Finess **380780056** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH PONT BEAUVOISIN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH PONT BEAUVOISIN**
N° Finess :	**380780056**
Montant total pour la période :	**1 151 019,85 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**233 853,44 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**917 166,41 €**	**233 853,44 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**917 166,41 €**	**224 775,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**9 078,05 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**71 083,89 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**71 083,89 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PONT BEAUVOISIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0735 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RIVES** n° Finess **380780072** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH RIVES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH RIVES**
N° Finess :	**380780072**
Montant total pour la période :	**470 057,49 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**133 696,66 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**336 360,83 €**	**133 696,66 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**336 360,83 €**	**133 696,66 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RIVES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0736 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU GRENOBLE ALPES** n° Finess **380780080** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHU GRENOBLE ALPES**
N° Finess :	**380780080**
Montant total pour la période :	**3 879 345,17 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 353 443,32 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 525 901,85 €**	**1 353 443,32 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 489 868,16 €**	**1 331 927,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**35 738,70 €**	**21 657,11 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**153,60 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**141,39 €**	**-141,39 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU GRENOBLE ALPES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0737 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TULLINS** n° Finess **380780098** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH TULLINS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH TULLINS**
N° Finess :	**380780098**
Montant total pour la période :	**1 162 468,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**299 475,77 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**862 993,18 €**	**299 475,77 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**847 954,28 €**	**293 810,56 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**10 943,40 €**	**3 841,44 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**4 095,50 €**	**1 823,77 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**43 476,01 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**43 413,01 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**63,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TULLINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0738 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE** n° Finess **380780171** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE**
N° Finess :	**380780171**
Montant total pour la période :	**927 359,22 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**276 353,96 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**651 005,26 €**	**276 353,96 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**651 005,26 €**	**276 353,96 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0739 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT LAURENT DU PONT** n° Finess **380780213** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT LAURENT DU PONT**
N° Finess :	**380780213**
Montant total pour la période :	**390 101,44 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**127 032,81 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**263 068,63 €**	**127 032,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**263 068,63 €**	**127 032,81 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 343,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 343,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0740 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE** n° Finess **380780239** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE**
N° Finess :	**380780239**
Montant total pour la période :	**446 684,85 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**149 481,98 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**297 202,87 €**	**149 481,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**297 202,87 €**	**149 481,98 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**16 423,76 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**16 423,76 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0741 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** n° Finess **380780312** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE**
N° Finess :	**380780312**
Montant total pour la période :	**1 612 429,65 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**512 383,35 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 100 046,30 €**	**512 383,35 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 050 964,04 €**	**468 901,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**49 082,26 €**	**43 481,75 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0742 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** n° Finess **380780379** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE HENRI BAZIRE**
N° Finess :	**380780379**
Montant total pour la période :	**999 047,08 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**338 868,81 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**660 178,27 €**	**338 868,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**635 530,86 €**	**333 122,32 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**23 642,83 €**	**5 020,52 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 004,58 €**	**725,97 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**20 315,07 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**20 315,07 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0743 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU** n° Finess **380781138** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU**
N° Finess :	**380781138**
Montant total pour la période :	**1 066 401,08 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**451 726,65 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**614 674,43 €**	**451 726,65 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**612 834,69 €**	**451 461,69 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 839,74 €**	**264,96 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**31 972,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**31 972,49 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0744 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BEAUREPAIRE** n° Finess **380781351** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH BEAUREPAIRE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BEAUREPAIRE**
N° Finess :	**380781351**
Montant total pour la période :	**514 775,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**178 592,83 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**336 182,46 €**	**178 592,83 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**336 073,96 €**	**178 701,33 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**108,50 €**	**-108,50 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 000,19 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 000,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUREPAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0745 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM** n° Finess **380781369** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM**
N° Finess :	**380781369**
Montant total pour la période :	**527 466,49 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**98 668,79 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**428 797,70 €**	**98 668,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**428 797,70 €**	**98 668,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**50 455,29 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**50 455,29 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0746 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VIENNE** n° Finess **380781435** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH VIENNE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VIENNE**
N° Finess :	**380781435**
Montant total pour la période :	**1 117 881,32 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**324 710,95 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**793 170,37 €**	**324 710,95 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**792 706,04 €**	**318 923,86 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**464,33 €**	**5 787,09 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**15 305,18 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**15 305,18 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0747 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** n° Finess **420000192** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**
N° Finess :	**420000192**
Montant total pour la période :	**340 504,16 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**69 629,07 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**270 875,09 €**	**69 629,07 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**270 875,09 €**	**69 629,07 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**21 638,59 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**21 638,59 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0748 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU GIER** n° Finess **420002495** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU GIER ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU GIER**
N° Finess :	**420002495**
Montant total pour la période :	**1 764 099,16 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**582 500,09 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 181 599,07 €**	**582 500,09 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 181 599,07 €**	**581 792,22 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**647,87 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**60,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**29 855,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**29 855,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU GIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0749 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM** n° Finess **420002677** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM**
N° Finess :	**420002677**
Montant total pour la période :	**484 763,43 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**137 387,63 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**347 375,80 €**	**137 387,63 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**347 351,30 €**	**137 333,13 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**24,50 €**	**54,50 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**40 909,80 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**40 909,80 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0750 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE** n° Finess **420011728** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE**
N° Finess :	**420011728**
Montant total pour la période :	**576 942,38 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**166 040,59 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**410 901,79 €**	**166 040,59 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**403 419,30 €**	**166 040,59 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**7 482,49 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**17 817,72 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**17 817,72 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0751 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU FOREZ** n° Finess **420013831** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU FOREZ ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU FOREZ**
N° Finess :	**420013831**
Montant total pour la période :	**1 243 515,07 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**411 597,64 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**831 917,43 €**	**411 597,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**831 917,43 €**	**411 597,64 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU FOREZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0752 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD** n° Finess **420014110** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD**
N° Finess :	**420014110**
Montant total pour la période :	**259 898,17 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**94 142,50 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**165 755,67 €**	**94 142,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**165 755,67 €**	**94 142,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0753 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PILAT RHODANIEN** n° Finess **420016933** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU PILAT RHODANIEN**
N° Finess :	**420016933**
Montant total pour la période :	**277 014,14 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**92 319,39 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**184 694,75 €**	**92 319,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**184 694,75 €**	**92 319,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**16 038,16 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**16 038,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0754 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ROANNE** n° Finess **420780033** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH ROANNE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ROANNE**
N° Finess :	**420780033**
Montant total pour la période :	**1 501 487,65 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**504 653,29 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**996 834,36 €**	**504 653,29 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**996 834,36 €**	**499 856,63 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**4 796,66 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**32 071,08 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**32 071,08 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ROANNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0755 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT JUST LA PENDUE** n° Finess **420780041** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT JUST LA PENDUE**
N° Finess :	**420780041**
Montant total pour la période :	**180 680,30 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**44 400,80 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**136 279,50 €**	**44 400,80 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**136 279,50 €**	**44 400,80 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0756 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CHARLIEU** n° Finess **420780058** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH CHARLIEU ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH CHARLIEU**
N° Finess :	**420780058**
Montant total pour la période :	**640 044,98 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**143 517,46 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**496 527,52 €**	**143 517,46 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**496 527,52 €**	**143 517,46 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**17 316,76 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**17 316,76 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHARLIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0757 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FIRMINY** n° Finess **420780652** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH FIRMINY ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH FIRMINY**
N° Finess :	**420780652**
Montant total pour la période :	**959 310,81 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**334 861,65 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**624 449,16 €**	**334 861,65 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**624 449,16 €**	**334 861,65 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**26 846,06 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**26 846,06 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FIRMINY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0758 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE CHAMBON FEUGEROLLES** n° Finess **420780660** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LE CHAMBON FEUGEROLLES**
N° Finess :	**420780660**
Montant total pour la période :	**1 289 016,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**396 512,87 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**892 503,42 €**	**396 512,87 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**891 526,04 €**	**394 776,08 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**977,38 €**	**1 736,79 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**20 199,48 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**20 112,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**86,69 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0759 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT BONNET LE CHATEAU** n° Finess **420780694** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT BONNET LE CHATEAU**
N° Finess :	**420780694**
Montant total pour la période :	**304 166,42 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**72 908,71 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**231 257,71 €**	**72 908,71 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**231 257,71 €**	**72 908,71 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 871,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 871,49 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0760 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES** n° Finess **420782096** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES**
N° Finess :	**420782096**
Montant total pour la période :	**1 725 393,24 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**604 017,65 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 121 375,59 €**	**604 017,65 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 107 567,71 €**	**596 850,05 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**13 807,88 €**	**7 167,60 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**12 879,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**12 879,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0761 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU SAINT ETIENNE** n° Finess **420784878** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHU SAINT ETIENNE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHU SAINT ETIENNE**
N° Finess :	**420784878**
Montant total pour la période :	**2 373 377,90 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**656 974,23 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 716 403,67 €**	**656 974,23 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 644 401,23 €**	**656 123,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**72 002,44 €**	**851,11 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**74 464,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**74 464,61 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU SAINT ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0762 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE PUY** n° Finess **430000018** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH LE PUY ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LE PUY**
N° Finess :	**430000018**
Montant total pour la période :	**1 084 776,56 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**412 354,53 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**672 422,03 €**	**412 354,53 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**638 873,99 €**	**402 694,25 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**33 548,04 €**	**9 660,28 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 228,03 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 228,03 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE PUY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0763 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BRIOUDE** n° Finess **430000034** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH BRIOUDE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BRIOUDE**
N° Finess :	**430000034**
Montant total pour la période :	**460 790,37 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**121 719,55 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**339 070,82 €**	**121 719,55 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**323 864,42 €**	**121 719,55 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**15 206,40 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 249,83 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 249,83 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BRIOUDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0764 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH YSSINGEAUX** n° Finess **430000091** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH YSSINGEAUX ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH YSSINGEAUX**
N° Finess :	**430000091**
Montant total pour la période :	**477 227,47 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**141 979,86 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**335 247,61 €**	**141 979,86 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**335 247,61 €**	**141 979,86 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 369,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 369,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH YSSINGEAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0765 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL** n° Finess **630000131** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL**
N° Finess :	**630000131**
Montant total pour la période :	**1 171 610,08 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**389 117,24 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**782 492,84 €**	**389 117,24 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**782 258,30 €**	**388 868,44 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**234,54 €**	**248,80 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**18 699,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**18 699,49 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0766 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE NOTRE DAME** n° Finess **630000487** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE NOTRE DAME ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE NOTRE DAME**
N° Finess :	**630000487**
Montant total pour la période :	**1 221 970,39 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**399 373,11 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**822 597,28 €**	**399 373,11 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**806 315,32 €**	**394 178,44 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 269,81 €**	**1 454,71 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**12 012,15 €**	**3 739,96 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**17 680,75 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**17 644,75 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**36,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE NOTRE DAME et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0767 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR AUVERGNE BASSE VISION** n° Finess **630011211** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR AUVERGNE BASSE VISION**
N° Finess :	**630011211**
Montant total pour la période :	**36 413,18 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**9 702,94 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**26 710,24 €**	**9 702,94 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**26 710,24 €**	**9 702,94 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0768 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM** n° Finess **630011823** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM**
N° Finess :	**630011823**
Montant total pour la période :	**256 433,25 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**91 579,55 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**164 853,70 €**	**91 579,55 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**164 853,70 €**	**91 579,55 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0769 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT DORE** n° Finess **630180032** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU MONT DORE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU MONT DORE**
N° Finess :	**630180032**
Montant total pour la période :	**195 100,85 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**53 124,16 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**141 976,69 €**	**53 124,16 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**141 976,69 €**	**53 124,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 400,31 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 400,31 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT DORE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0770 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL** n° Finess **630780302** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL**
N° Finess :	**630780302**
Montant total pour la période :	**2 406 459,00 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**673 169,42 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 733 289,58 €**	**673 169,42 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 729 541,20 €**	**671 019,71 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**3 748,38 €**	**2 149,71 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**58 438,14 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**58 438,14 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0771 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL LES SAPINS** n° Finess **630780526** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL LES SAPINS**
N° Finess :	**630780526**
Montant total pour la période :	**956 821,81 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**238 020,37 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**718 801,44 €**	**238 020,37 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**717 696,46 €**	**238 020,37 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 104,98 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 138,75 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 138,75 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0772 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU CLERMONT-FERRAND** n° Finess **630780989** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHU CLERMONT-FERRAND**
N° Finess :	**630780989**
Montant total pour la période :	**1 283 573,28 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**492 469,30 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**791 103,98 €**	**492 469,30 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**791 089,79 €**	**492 469,30 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**14,19 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**12 529,13 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**12 529,13 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0773 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH THIERS** n° Finess **630781029** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH THIERS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH THIERS**
N° Finess :	**630781029**
Montant total pour la période :	**457 966,23 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**148 449,37 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**309 516,86 €**	**148 449,37 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**309 516,86 €**	**147 763,21 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**686,16 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**20 814,29 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**20 814,29 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH THIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0774 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BILLOM** n° Finess **630781367** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH BILLOM ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH BILLOM**
N° Finess :	**630781367**
Montant total pour la période :	**486 570,30 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**134 268,04 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**352 302,26 €**	**134 268,04 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**352 302,26 €**	**134 268,04 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BILLOM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0775 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT** n° Finess **630781755** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT**
N° Finess :	**630781755**
Montant total pour la période :	**1 368 089,54 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**364 385,20 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 003 704,34 €**	**364 385,20 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**997 487,91 €**	**363 332,45 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 722,43 €**	**212,75 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 494,00 €**	**840,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**18 293,20 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**18 293,20 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0776 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMPR MAURICE GANTCHOULA** n° Finess **630783348** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CMPR MAURICE GANTCHOULA**
N° Finess :	**630783348**
Montant total pour la période :	**887 104,04 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**306 364,24 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**580 739,80 €**	**306 364,24 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**578 029,78 €**	**303 338,73 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 710,02 €**	**3 025,51 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**14 901,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**14 901,79 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0777 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF MICHEL BARBAT** n° Finess **630785756** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CRF MICHEL BARBAT ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CRF MICHEL BARBAT**
N° Finess :	**630785756**
Montant total pour la période :	**1 538 335,93 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**493 799,03 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 044 536,90 €**	**493 799,03 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 044 536,90 €**	**493 799,03 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**32 788,26 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**32 788,26 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF MICHEL BARBAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0778 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE FOURVIERE** n° Finess **690000245** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL DE FOURVIERE**
N° Finess :	**690000245**
Montant total pour la période :	**1 362 601,59 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**528 371,34 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**834 230,25 €**	**528 371,34 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**834 230,25 €**	**525 687,75 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**2 683,59 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**20 920,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**20 920,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0779 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** n° Finess **690000401** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE**
N° Finess :	**690000401**
Montant total pour la période :	**1 774 074,32 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**624 080,54 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 149 993,78 €**	**624 080,54 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 146 993,57 €**	**623 544,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**3 000,21 €**	**536,04 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0780 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMCR LES MASSUES** n° Finess **690000427** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CMCR LES MASSUES ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CMCR LES MASSUES**
N° Finess :	**690000427**
Montant total pour la période :	**3 623 930,11 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 274 636,66 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 349 293,45 €**	**1 274 636,66 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 297 145,63 €**	**1 243 132,28 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**52 147,82 €**	**31 504,38 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**45 934,34 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**45 934,34 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMCR LES MASSUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0781 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE GERMAINE REVEL** n° Finess **690001524** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE GERMAINE REVEL**
N° Finess :	**690001524**
Montant total pour la période :	**1 023 181,64 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**369 190,73 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**653 990,91 €**	**369 190,73 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**625 798,43 €**	**345 148,14 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**28 192,48 €**	**24 042,59 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0782 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** n° Finess **690041132** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**
N° Finess :	**690041132**
Montant total pour la période :	**3 073 552,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 063 520,49 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 010 032,46 €**	**1 063 520,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 974 702,71 €**	**1 054 228,01 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**35 329,75 €**	**9 221,78 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**70,70 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**60 495,57 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**60 495,57 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0783 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU BEAUJOLAIS VERT** n° Finess **690043237** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU BEAUJOLAIS VERT**
N° Finess :	**690043237**
Montant total pour la période :	**523 168,26 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**198 513,76 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**324 654,50 €**	**198 513,76 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**324 654,50 €**	**196 914,88 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**1 598,88 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 388,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 388,61 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0784 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES MONTS DU LYONNAIS** n° Finess **690048632** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DES MONTS DU LYONNAIS**
N° Finess :	**690048632**
Montant total pour la période :	**764 621,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**259 721,37 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**504 900,21 €**	**259 721,37 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**504 900,21 €**	**257 582,97 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**2 138,40 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**17 593,19 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**17 593,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0785 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH GIVORS** n° Finess **690780036** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH GIVORS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH GIVORS**
N° Finess :	**690780036**
Montant total pour la période :	**584 036,13 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**149 286,08 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**434 750,05 €**	**149 286,08 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**434 750,05 €**	**149 286,08 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**9 630,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**9 630,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH GIVORS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0786 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINTE FOY LES LYON** n° Finess **690780044** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINTE FOY LES LYON**
N° Finess :	**690780044**
Montant total pour la période :	**507 939,29 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**165 749,30 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**342 189,99 €**	**165 749,30 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**342 189,99 €**	**165 749,30 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0787 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CONDRIEU** n° Finess **690780069** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH CONDRIEU ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH CONDRIEU**
N° Finess :	**690780069**
Montant total pour la période :	**361 193,54 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**84 486,46 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**276 707,08 €**	**84 486,46 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**276 707,08 €**	**84 486,46 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CONDRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0788 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NEUVILLE SUR SAONE** n° Finess **690780077** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH NEUVILLE SUR SAONE**
N° Finess :	**690780077**
Montant total pour la période :	**487 065,61 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**156 338,82 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**330 726,79 €**	**156 338,82 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**330 726,79 €**	**156 338,82 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**904,07 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**904,07 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0789 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE L'ARBRESLE** n° Finess **690780150** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL DE L'ARBRESLE**
N° Finess :	**690780150**
Montant total pour la période :	**429 383,20 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**123 004,98 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**306 378,22 €**	**123 004,98 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**306 378,22 €**	**106 414,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**16 590,82 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0790 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR VAL ROSAY** n° Finess **690781026** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SSR VAL ROSAY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR VAL ROSAY**
N° Finess :	**690781026**
Montant total pour la période :	**4 527 423,77 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 441 171,60 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 086 252,17 €**	**1 441 171,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 060 682,00 €**	**1 424 935,13 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**25 570,17 €**	**16 236,47 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**96 980,19 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**95 140,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 840,19 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR VAL ROSAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0791 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE LYON** n° Finess **690781810** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOSPICES CIVILS DE LYON**
N° Finess :	**690781810**
Montant total pour la période :	**10 895 533,93 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**3 400 893,65 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**7 494 640,28 €**	**3 400 893,65 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**7 436 578,72 €**	**3 375 459,23 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**58 061,56 €**	**25 434,42 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**26 135,99 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**26 135,99 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0792 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NORD OUEST VILLEFRANCHE** n° Finess **690782222** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH NORD OUEST VILLEFRANCHE**
N° Finess :	**690782222**
Montant total pour la période :	**1 145 629,30 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**380 006,70 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**765 622,60 €**	**380 006,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**765 622,60 €**	**380 006,70 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**29 864,12 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**29 864,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0793 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE** n° Finess **690782230** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE**
N° Finess :	**690782230**
Montant total pour la période :	**1 348 462,49 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**530 137,08 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**818 325,41 €**	**530 137,08 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**818 325,41 €**	**529 806,61 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**330,47 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**6 625,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**6 625,70 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0794 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TARARE GRANDRIS** n° Finess **690782271** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH TARARE GRANDRIS ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH TARARE GRANDRIS**
N° Finess :	**690782271**
Montant total pour la période :	**512 202,53 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**133 623,49 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**378 579,04 €**	**133 623,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**372 427,36 €**	**134 310,37 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**6 151,68 €**	**-686,88 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**36 643,48 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**35 956,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**686,88 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TARARE GRANDRIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0795 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE BAYERE** n° Finess **690782420** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE MEDICAL DE BAYERE**
N° Finess :	**690782420**
Montant total pour la période :	**434 894,03 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**181 342,28 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**253 551,75 €**	**181 342,28 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**253 551,75 €**	**181 342,28 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0796 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT D'OR** n° Finess **690782925** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU MONT D'OR ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU MONT D'OR**
N° Finess :	**690782925**
Montant total pour la période :	**1 278 861,47 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**370 082,72 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**908 778,75 €**	**370 082,72 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**908 778,75 €**	**370 082,72 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**31 341,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**31 341,78 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT D'OR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0797 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MAISONNEE** n° Finess **690790472** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SSR LA MAISONNEE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR LA MAISONNEE**
N° Finess :	**690790472**
Montant total pour la période :	**853 790,70 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**341 365,33 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**512 425,37 €**	**341 365,33 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**465 790,88 €**	**318 345,24 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**46 634,49 €**	**23 020,09 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**6 732,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**6 654,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**78,42 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MAISONNEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0798 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH METROPOLE SAVOIE** n° Finess **730000015** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH METROPOLE SAVOIE ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH METROPOLE SAVOIE**
N° Finess :	**730000015**
Montant total pour la période :	**2 793 182,73 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**955 896,90 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 837 285,83 €**	**955 896,90 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 779 775,64 €**	**952 398,03 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**57 510,19 €**	**3 498,87 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 470,63 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 470,63 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH METROPOLE SAVOIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0799 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ALBERTVILLE MOUTIERS** n° Finess **730002839** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ALBERTVILLE MOUTIERS**
N° Finess :	**730002839**
Montant total pour la période :	**507 024,07 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**136 060,90 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**370 963,17 €**	**136 060,90 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**370 963,17 €**	**136 060,90 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0800 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** n° Finess **730780103** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH VALLEE DE LA MAURIENNE**
N° Finess :	**730780103**
Montant total pour la période :	**648 726,31 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**218 527,10 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**430 199,21 €**	**218 527,10 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**429 530,05 €**	**218 527,10 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**669,16 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**24 016,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**24 016,50 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0801 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL** n° Finess **730780475** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL**
N° Finess :	**730780475**
Montant total pour la période :	**1 127 975,12 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**411 011,39 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**716 963,73 €**	**411 011,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**710 782,45 €**	**411 011,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**6 181,28 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**10 241,90 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**10 241,90 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0802 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY** n° Finess **730780558** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY**
N° Finess :	**730780558**
Montant total pour la période :	**553 894,94 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**167 270,34 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**386 624,60 €**	**167 270,34 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**386 624,60 €**	**167 270,34 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**10 515,89 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**10 515,89 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0803 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DOMAINE SAINT ALBAN** n° Finess **730780681** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**DOMAINE SAINT ALBAN**
N° Finess :	**730780681**
Montant total pour la période :	**1 640 546,99 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**518 732,61 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 121 814,38 €**	**518 732,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 094 403,53 €**	**513 728,11 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**27 410,85 €**	**5 004,50 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**15 887,84 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**15 887,84 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0804 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE** n° Finess **740000062** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE**
N° Finess :	**740000062**
Montant total pour la période :	**1 324 046,98 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**483 851,30 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**840 195,68 €**	**483 851,30 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**833 780,48 €**	**461 477,70 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**6 415,20 €**	**22 373,60 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 759,62 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 759,62 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0805 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC** n° Finess **740001839** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC ,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**
N° Finess :	**740001839**
Montant total pour la période :	**454 266,51 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**176 440,62 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**277 825,89 €**	**176 440,62 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**277 825,89 €**	**176 440,62 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 600,14 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 600,14 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0806 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD** n° Finess **740016696** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD**
N° Finess :	**740016696**
Montant total pour la période :	**1 356 820,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**337 602,40 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 019 218,18 €**	**337 602,40 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 011 249,51 €**	**337 602,40 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**7 968,67 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**103 208,58 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**103 208,58 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0807 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN** n° Finess **740780143** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN**
N° Finess :	**740780143**
Montant total pour la période :	**2 974 576,43 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**893 243,14 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 081 333,29 €**	**893 243,14 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 077 739,01 €**	**891 531,76 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 379,07 €**	**1 229,07 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**1 215,21 €**	**482,31 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**23 870,84 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**23 870,84 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0808 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANNECY-GENEVOIS** n° Finess **740781133** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ANNECY-GENEVOIS**
N° Finess :	**740781133**
Montant total pour la période :	**733 746,54 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**266 522,11 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**467 224,43 €**	**266 522,11 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**467 210,64 €**	**266 335,03 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**13,79 €**	**187,08 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 105,87 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 105,87 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0809 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANDREVETAN** n° Finess **740781182** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH ANDREVETAN ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH ANDREVETAN**
N° Finess :	**740781182**
Montant total pour la période :	**521 143,14 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**185 724,26 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**335 418,88 €**	**185 724,26 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**335 418,88 €**	**185 724,26 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANDREVETAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0810 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LA TOUR** n° Finess **740781190** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH LA TOUR ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LA TOUR**
N° Finess :	**740781190**
Montant total pour la période :	**413 890,59 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**115 896,05 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**297 994,54 €**	**115 896,05 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**297 044,14 €**	**106 392,05 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**950,40 €**	**9 504,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-20-0811 du **20/05/2025**

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RUMILLY** n° Finess **740781208** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH RUMILLY ,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH RUMILLY**
N° Finess :	**740781208**
Montant total pour la période :	**953 076,52 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**250 985,73 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**702 090,79 €**	**250 985,73 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**702 090,79 €**	**250 275,68 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**710,05 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**23 125,81 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**23 125,81 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RUMILLY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-20-0814

Portant fixation le montant de la dotation complémentaire HPC due à l'établissement au titre de l'année 2024 :

150780120
CLINIQUE DU HAUT CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté 2024-20-0985 du 2 juillet 2024 fixant pour l'année 2024 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser au titre de la dotation HPC est arrêtée à 100 239 € dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 mai 2025

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière,

Florence BROSSAT

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17-0536
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LYON (69009)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 accordant la licence de création d'officine 69#001187 pour la pharmacie d'officine située à LYON (69009) au 576 avenue de la Sauvegarde ;

Considérant la demande présentée par Mesdames VITTI Marie-Julie et AURAND Cécile, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « PHARMACIE VITTI-AURAND », représentées par maître Amandine BIAGI, pour le transfert de l'officine sise 576 avenue de la Sauvegarde à LYON (69009) vers un local situé 54 avenue Rosa Parks au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 3 février 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 27 mars 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 27 mars 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mars 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 mars 2025 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 576 avenue de la Sauvegarde à LYON (69009) dans le quartier de la Duchère délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au nord, les limites communales et l'avenue du 25ème Régiment de Tirailleurs Sénégalais (D306) ; à l'est, l'avenue du 25ème Régiment de Tirailleurs Sénégalais (D306), la rue de Bourgogne, la voie ferrée ; au sud, la rue Marietton et les limites communales; à l'ouest : les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 500 mètres par voie piétonnière ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 mars 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames VITTI Marie-Julie et AURAND Cécile, titulaires de l'officine PHARMACIE VITTI-AURAND sise 576 avenue de la Sauvegarde à LYON (69009) sous le n° 69#001458 pour le transfert de l'officine dans un local situé 54 avenue Rosa Parks dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 octroyant la licence 69#001187 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraine la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé,
  Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17-0556
Modifiant l'arrêté n°2023-17-0462 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privas Ardèche à PRIVAS (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0462 du 19 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privas Ardèche à Privas (07) ;

Considérant le courrier de la directrice du Centre Hospitalier Privas Ardèche du 07 mai 2025, réceptionné par courriel à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, décrivant les actions mises en œuvre par l'établissement pour répondre aux non-conformités relevées dans le cadre de l'instruction du dossier de renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Considérant l'absence de dépôt de dossier permettant de vérifier que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant de réaliser les activités comportant des risques particuliers dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant néanmoins la nécessité de maintenir ces activités afin de répondre aux besoins des patients pris en charge par l'établissement, pour une durée limitée mais suffisante pour permettre au CH de Privas Ardèche de présenter son dossier à l'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0462 du 19 octobre 2023 susvisé est ainsi modifié :
Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique et mentionnées à l'article 2 sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens'' sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 mai 2025

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17-0160
Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical Infantile (CMI) de ROMAGNAT (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 429, en date du 18 septembre 1995, autorisant le transfert de la PUI du Centre Médical Infantile de Romagnat ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du Centre Médical Infantile auprès du CHU de Clermont-Ferrand, en date du 2 avril 2025 ;

Vu la convention de coopération pharmaceutique relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Médical Infantile de Romagnat en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant la demande de Mr Ivan RAUCROY, Directeur Général de l'établissement Centre Médical Infantile de Romagnat ,réceptionnée par Démarches Simplifiées le 10/12/2024 et enregistrée complet à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 3 rue de la Prugne – 63540 ROMAGNAT conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°303668 du 02/04/2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant le courrier de réponse de l'établissement du 16/04/2025, reçu le même jour à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment son engagement relatif à la formation des pharmaciens, ainsi que l'établissement d'une convention de sous-traitances des préparations magistrales avec le CHU de Clermont-Ferrand, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 23/03/2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 06/05/2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Médical Infantile de Romagnat (FINESS ET 630781755 CMI de Romagnat qui dépend de l' »Association Enfants Cheminots » - FINESS EJ : 630011518)

Article 2 : La PUI du Centre Médical Infantile de Romagnat est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la pharmacie à usage intérieur du CMI de ROMAGNAT confie

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404)
- La stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables au CHU de CLERMONT-FD (FINESS ET 630000404)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : La PUI du Centre Médical Infantile de Romagnat est implantée 3 rue de la Prugne – 63540 ROMAGNAT (FINESS ET 630781755) au 1er étage du bâtiment principal, ainsi qu'une pièce dédiée au rez-de-chaussée pour le stockage temporaire des livraisons en dehors des jours et heures d'ouverture de la PUI.

Article 5 : La PUI dessert l'établissement dans lequel elle est implantée (CMI de Romagnat – Etablissement de santé privé autorisé en SSR, FINESS ET 630781755) ainsi que l'Institut d'éducation Motrice installé à la même adresse (FINESS ET 630009207)

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 0.8 ETP est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n° 429, en date du 18 septembre 1995, autorisant le transfert de la PUI du Centre Médical Infantile de Romagnat est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens'' sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20/05/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17-0541
Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0021 du 30 avril 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2021-17-0415 du 21 octobre 2021, du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0181 du 5 avril 2022, du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE »

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » réceptionnée le 3 avril 2025 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1
La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE » conclue le 28 juin 2024 est approuvée.

Article 2
Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 mai 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie LES PRAZ DE L'ARVE *» est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE N° 2025-DOS-002
portant approbation de l'avenant n° 22 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats du Centre »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT la convention constitutive du « GCS Achats du centre » approuvée par arrêté n° 2011-OSMS-0173 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avenant n° 22 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » pris en son assemblée générale du 12 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable réputé acquis de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT QUE l'avenant n° 22 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 du Code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'avenant n° 22 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est approuvé.

ARTICLE 2 : L'article 8.4 de la Convention Constitutive est modifié et rédigé comme il suit : « Chaque Établissement membre du groupement s'engage à :

- Exécuter les marchés groupés dans les conditions fixées par les marchés signés par l'Administrateur dans le respect du Code de la Commande Publique en particulier les engagements financiers, quantitatifs et relatifs aux modalités d'exécution des marchés, qu'il a pris vis-à-vis du titulaire du marché et des autres membres du Groupement ;
- Engager les démarches, notamment décrites dans la politique d'achat du segment, afin de faire évoluer ses pratiques et structures de consommation dans le sens d'une convergence accrue entre adhérents, et de participer ainsi à l'optimisation des gains prévisionnels ;
- Emettre auprès des titulaires des marchés les bons de commandes à

hauteur des besoins qu'il a exprimés et validés, ainsi que les ordres de service et tous documents de notification prévus dans les cahiers des charges ;

- Effectuer le suivi et le contrôle des fournitures et prestations de services objets du marché ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au paiement des factures ;
- Procéder au paiement des fournisseurs du groupement (Avances – Acomptes – Paiements pour solde) dans le délai réglementaire prévu, et mettre en œuvre les dispositions obligatoires ou facultatives, les cahiers des charges et la réglementation, dont les procédures d'escompte en cas de délai de paiement réduit ;
- En cas de non-respect des obligations contractuelles du titulaire, mettre en œuvre les pénalités d'exécution, selon les stipulations prévues par le marché, et en application des décisions éventuelles prises par le coordonnateur ou arrêtées entre les adhérents ;
- Informer les instances du Groupement de toute difficulté d'exécution du marché, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution.
- Accorder procuration au groupement pour constater tout manquement de la part d'un fournisseur à honorer les commandes et engager les procédures d'achat aux frais et risques qui en découlent en identifiant un fournisseur pouvant répondre aux besoins du titulaire défaillant et en validant une proposition commerciale dans ce cadre. »

ARTICLE 3 : Les établissements suivants intègrent le « GCS Achats du Centre » :

- L'EHPAD « La Chaume », situé à Châteauneuf-sur-Cher ;
- Le Groupement hospitalier Pithiviers – Neuville-aux-Bois, issu de la fusion de deux établissements membres du GCS, dont le siège est situé à Pithiviers ;
- Le Centre hospitalier du Val de l'Indre, issu de la fusion de deux établissements membres du GCS, dont le siège est situé à Châtillon-sur-Indre.

ARTICLE 4 : Les établissements suivants sont retirés du « GCS Achats du Centre » :

- Le CIAS du Blaisois, situé à Blois ;

- L'EHPAD « Les Hirondelles », situé à Dordives.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

  Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 mai 2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

NB : l'avenant n° 22 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-17-0551

Portant désignation de monsieur Ahmed BENTAYEB, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint au centre hospitalier (CH) Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, des EHPAD de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu les arrêtés du centre national de gestion du 8 février 2019 et du 31 juillet 2019 nommant Monsieur Claude MARECHAL directeur du CH Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, des EHPAD de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 25 janvier 2024 admettant monsieur Claude MARECHAL à faire valoir ses droits à la retraite et à être radié des cadres à compter du 29 août 2025 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 7 mai 2025 et modifié par l'arrêté du centre national de gestion du 15 mai 2025 mettant fin aux fonctions de monsieur Claude MARECHAL, directeur d'hôpital, dans l'emploi de directeur du CH Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, des EHPAD de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01) à compter du 29 mai 2025 ;

Vu la décision n°2025-23-0021 du 30 avril 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du CH Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, des EHPAD de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ahmed BENTAYEB, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint du CH Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, des EHPAD de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH Ain Val de Saône à Pont-de-Veyle, des EHPAD de Saint Laurent de Saône et de Bâgé-le-Châtel (01) à compter du 29 mai et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Ahmed BENTAYEB percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.5 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-22-0014
Portant révision du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Loire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

Vu le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;

- l'article L. 1431-2, 2°, c) qui prévoit que les Agences Régionales de Santé (ARS) assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;

- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;

- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, ses priorités d'organisation, ses modalités d'élaboration et de révision ;

- les articles D. 6136-1 à D. 6136-8 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'arrêté N° 2021-22-0019 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Loire.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Loire révisé est approuvé par la présente décision. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/.

Article 2

La durée du projet territorial de santé mentale du territoire de la Loire révisé s'inscrit dans la période initiale. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 22 mars 2021. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 avril 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-22-0042

Portant sur l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu les arrêtés 2019 -16-0332 du 28 novembre 2019, 2020-16-0020 du 22 janvier 2020, 2021-16-0060 du 11 juin 2021 et 2023-22-0065 du 18 octobre 2023 du Directeur général de l'ARS relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie ;

Vu l'avis modificatif favorable du comité technique de l'innovation en santé du 10 octobre 2023 concernant le projet d'expérimentation « Suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie » présenté par le Centre Léon Bérard, Lyon ;

ARRÊTE

Article 1

Le cahier des charges annexé à l'arrêté 2023-22-0065 de la directrice générale de l'ARS du 18 octobre 2023 relatif à l'expérimentation d'un suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes ;

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 mai 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Expérimentation de suivi à domicile des patients atteints d'un cancer et traités par immunothérapie

Cahier des charges

Révision Février 2025

N.B. Eléments modifiés par rapport au CDC 2023 :

- P. 17 : *VIII. B. Calendrier mois 50-60*

- P. 23-24 : *X. D. Plan de financement – estimation.*

Table des matières

I. CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ENVISAGE 2

A. CONTEXTE 2

1. L'immunothérapie : une révolution dans le traitement des cancers 2

2. L'immunothérapie s'accompagne cependant d'effets secondaires multiples, potentiellement graves et parfois difficiles à détecter 4

3. Les enjeux liés à l'essor de ces nouvelles thérapeutiques sont multiples 5

4. La prise en charge du patient à domicile grâce à une coordination ville-hôpital et un accompagnement éducatif du patient est une réponse adaptée à ces enjeux 5

B. Champ d'application territorial 6

II. OBJET ET FINALITE DE L'EXPERIMENTATION 7

A. Description du projet 7

1. Le parcours du patient 8

2. Le rôle des intervenants 9

3. Les systèmes d'information 10

B. Objectifs 10

1. Objectifs généraux 10

2. Objectifs opérationnels 10

C. Périmètre 11

III. IMPACTS ATTENDUS ET INDICATEURS 12

A. Le dispositif permettra de fluidifier la file active des hôpitaux de jour et de réaliser des économies 12

B. Le dispositif aura un impact sur la qualité des soins 12

C. Liste des indicateurs proposés pour évaluer l'atteinte des objectifs attendus 12

IV. PORTEURS DE PROJETS ET PARTENAIRES 14

A. Liste des porteurs 14

B. Liste des partenaires 14

C. Modalités de pilotage et de gouvernance 14

V. CATEGORIES DE L'EXPERIMENTATION 14

VI. DEROGATIONS ENVISAGEES 15

VII. UN MODELE ECONOMIQUE BASE SUR UN FINANCEMENT FORFAITAIRE PAR SEQUENCES 15

VIII. MODALITES DE CONDUITE DU PROJET D'EXPERIMENTATION 17

A. Durée de l'expérimentation 17

B. Proposition de calendrier (Mise à jour avec notamment un élargissement de la période d'inclusion) 17

IX.- DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DETAILLE 17

A. Séquence 1 17

B. Séquence 2 18

C. Séquence 3 18

X. SCENARIOS DE FINANCEMENT 20

A. Différences entre financement standard et financement innovant 20

C. Comparaison avec les coûts du parcours hors expérimentation 23

D. Plan de financement -Estimation 23

E. Précisions sur les crédits d'accompagnement - FIR 24

XI. NATURE DES INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS 25

XII. LIENS D'INTERETS 26

XIII. ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES 28

ANNEXES 29

A. Déroulement prévisionnel du programme d'éducation thérapeutique du patient 29

B. Questionnaires d'auto-évaluation des toxicités 30

C. Types de traitement d'immunothérapie inclus dans l'expérimentation et fréquences d'administration 32

D. Coûts moyens de transport des patients traités au CLB (2017) 33

E. Estimation des coûts moyens de transport liés aux interventions à domicile des infirmiers libéraux 33

F. Détails des frais d'amorçage 34

G. Schéma du parcours du CDC 2020 (sans mise à jour) 37

Résumé :

Dans le cadre des appels à projets régionaux Article 51, le Centre Léon Bérard (CLB) et ses partenaires, l'URPS Médecins et l'URPS Infirmiers libéraux AURA, souhaitent proposer une organisation ville-hôpital permettant une prise en charge des patients sous immunothérapie à la fois sécurisée, moins coûteuse et plus confortable pour les patients.

I. CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ENVISAGE

A. CONTEXTE

1. L'immunothérapie : une révolution dans le traitement des cancers

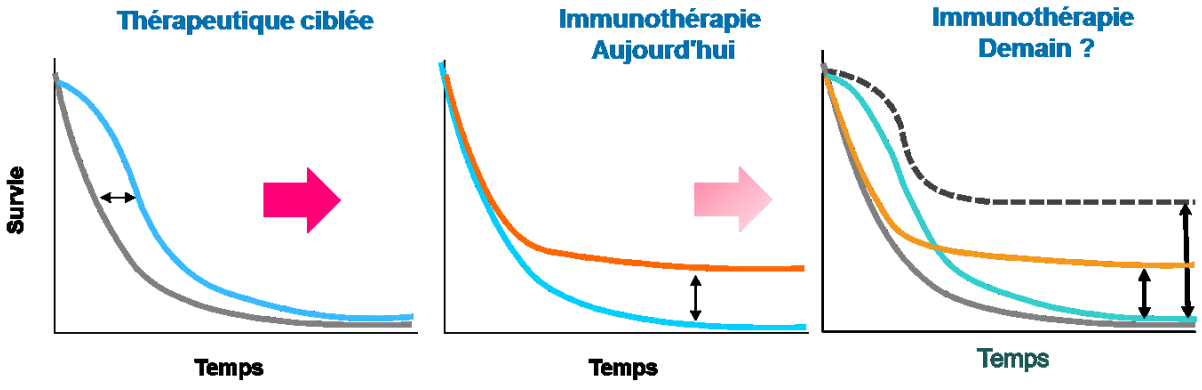
- L'immunothérapie représente l**a plus importante innovation thérapeutique en cancérologie depuis les thérapies ciblées** contre les cellules tumorales il y a 25 ans.

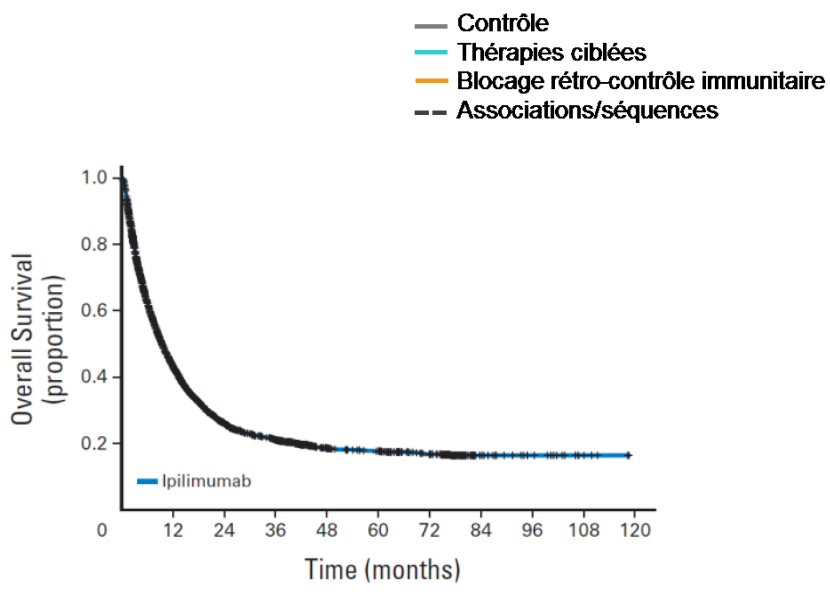
- Elle repose sur un nouveau paradigme : cibler les globules blancs des patients afin de les stimuler et d'aider les patients à réagir contre leur cancer

- Elle permet chez certains patients **des contrôles, voire des rémissions, durables dans le temps.**

  - 20 à 50 % de réponses selon le type tumoral pour les traitements actuellement en AMM
  - allant du traitement des rechutes du cancer (patients en échec thérapeutique des traitements conventionnels) aux traitements de 1ère ligne et adjuvants
  - des effets parfois spectaculaires sur des cancers à pronostic réservé jusqu'ici (ex. mélanome ou cancer du poumon)

- Exemple de l'amélioration du taux de survie des patients atteints de mélanome sous ipilimumab :





Les pathologies avec une indication de traitement par immunothérapie bénéficiant d'une AMM sont actuellement les suivantes :

<u>- Cancer du poumon</u>

- Métastatique : Cemiplimab, Pembrolizumab et Atezolizumab en monothérapie si PD-L1>50% ; chimiothérapie + Pembrolizumab quel que soit le PD-L1 (en revanche, les combinaisons Ipililumab + Nivolumab + chimiothérapie et Tremelimumab + Durvalumab + chimiothérapie ne sont pas remboursées en France)

- Localement avancé : Durvalumab après chimio-radiothérapie
- Stades opérables : Nivolumab + chimiothérapie en pré-opératoire (en revanche, Atezolizumab en adjuvant si PD-L1 > 50% n'est pas remboursé en France).

- Cancer du sein : Pembrolizumab

- pour les cancers triple-négatifs
- pour toutes les patientes en situation néoadjuvante
- pour les patientes avec PD-L1 CPS >10 en situation métastatique.

- Cancer du rein à cellules claires :

- En 1ère ligne métastatique:
  - Ipililumab + Nivolumab pour les pronostics intermédiaires et les pronostics défavorables
  - quel que soit le pronostic,
    - Pembrolizumab en association à l'Axitinib
    - Nivolumab en association au Cabozantinib
- En 2ème ligne après échec TKI anti-VEGFr : Nivolumab.

- Tumeurs urothéliales :

  - Avelumab en entretien pour les patients ayant un cancer métastatique ou localement avancé non opérable, en réponse ou stable après une 1ère ligne de traitement à base de sels de platine
  - Pembrolizumab chez les patients atteints d'un carcinome urothélial localement avancé ou métastatique ayant reçu une chimiothérapie antérieure à base de sels de platine
  - Nivolumab pendant 1 an en monothérapie dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints de carcinome urothélial infiltrant le muscle à haut risque de récidive après exérèse complète, dont les cellules tumorales expriment PD-L1 au seuil ≥ 1 % ayant reçu une chimiothérapie néoadjuvante ou n'ayant pas reçu de chimiothérapie néoadjuvante et non éligibles/ou ayant refusé une chimiothérapie adjuvante à base de cisplatine.

- Cancers ORL : indications pour les carcinomes épidermoïdes incurables :

- Pembrolizumab en monothérapie ou en association à une chimiothérapie à base de sels de platine et 5FU en première ligne uniquement si PD-L1 CPS ≥ 1
- Nivolumab en monothérapie pour les patients en progression pendant ou après une chimiothérapie à base de sels de platine.

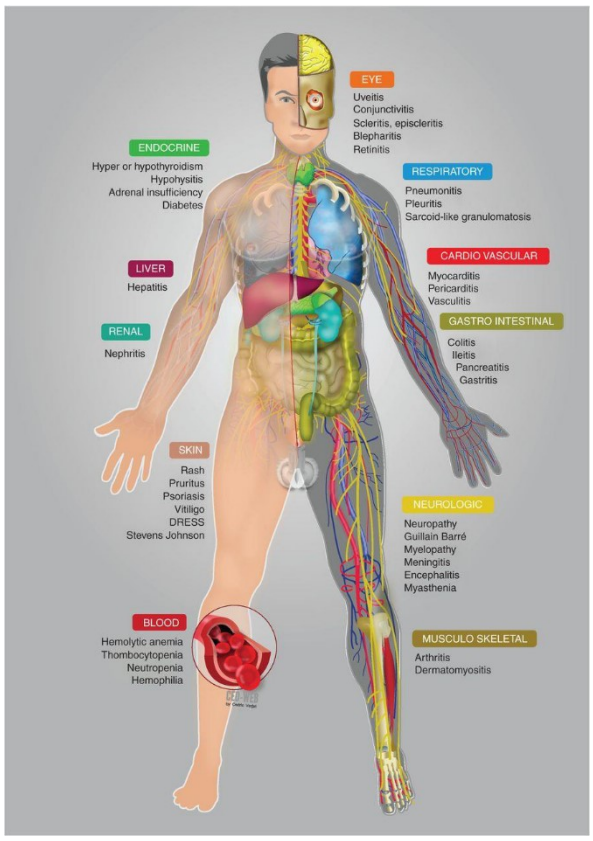
- Cancers digestifs :

- Pembrolizumab en L1 pour les cancers colorectaux MSI métastatiques
- Atezolizumab en association avec le Bevacizumab en première ligne pour les CHC avancés
- Nivolumab en association avec chimio pour les adénocarcinomes gastriques au stade métastatique en première ligne avec CPS>5
- Pembrolizumab en association avec une chimiothérapie pour les épidermoïdes de l'œsophage avancés en première ligne avec CPS>10.

- Cancers cutanés :

  - Mélanome :
- Ipilimumab et Nivolumab ou Nivolumab seul en première ligne
- Pembrolizumab en première Ligne
- Pembrolizumab en adjuvant en accès précoce
  - Carcinomes neuro-endocrines cutanés
- Avelumab.

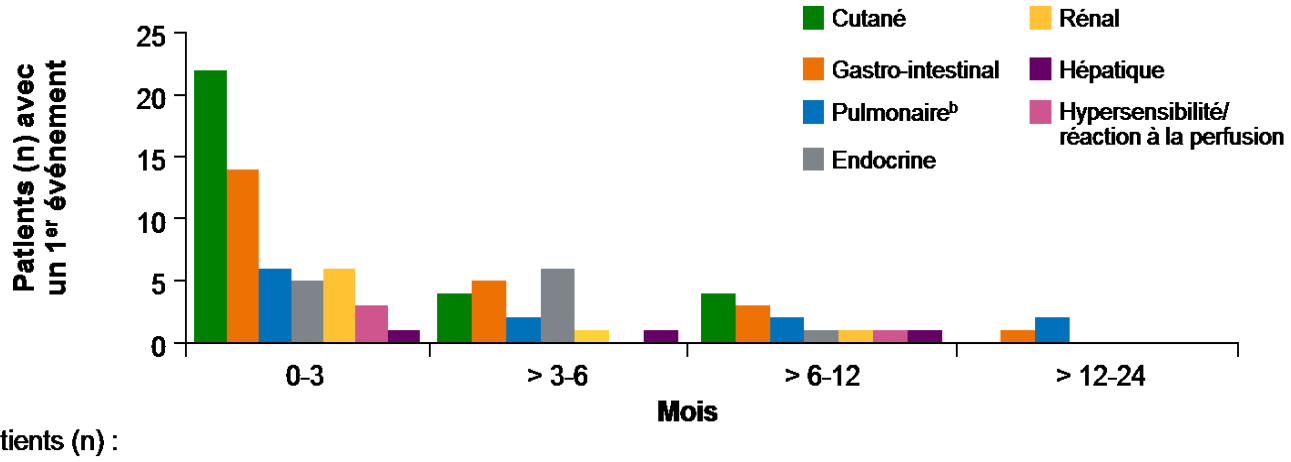
2. L'immunothérapie s'accompagne cependant d'effets secondaires multiples, potentiellement graves et parfois difficiles à détecter



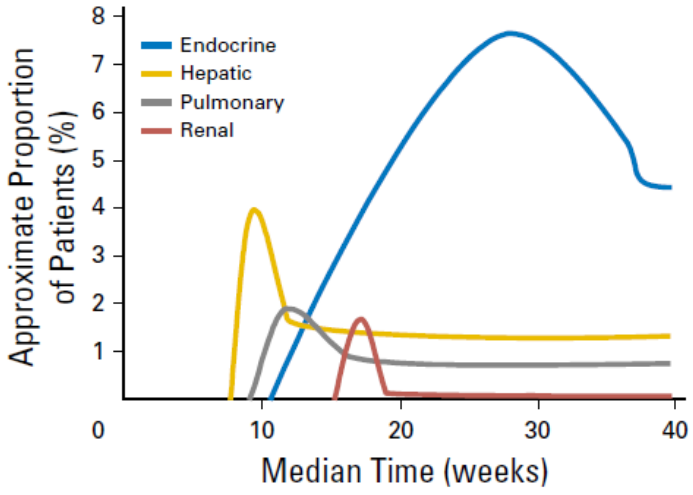
- Principaux effets indésirables graves :

Organe	Etiologie des toxicités	Incidence en monothérapie par anti-PD -1 / PD-L1
Poumon	Pneumopathie interstitielle diffuse	De 1 à 5%
Thyroïde	Hypophysite Dysthyroïdie Diabète type 1 Insuffisance surrénalienne	Hypophysite : < 1 % Dysthyroïdies : 6-18 %
Foie	Hépatite auto-immune	5 à 10 %
Coeur	Myocardite	0,09 %
Articulations	Arthralgies Polyarthrites	5 %
Rein	Néphrite interstitielle Néphrite granulomateuse	1 %
Système digestif	Diarrhées Entérocolites	15 %
Peau	Exanthème maculo-papuleux Exacerbation de psoriasis Réactions lichénoïdes Vilitigo Atteinte muqueuse buccale	De 37,4 à 41,9 %

- Ces effets secondaires **se concentrent en grande partie sur les 6 premiers mois de traitement** (exemple du nivolumab) :



Patients (n) :				
- encore dans l'étude	248	206	153	84
- encore sous traitement	248	134	85	38
Total avec un 1er évé.	49	14	10	2



3. Les enjeux liés à l'essor de ces nouvelles thérapeutiques sont multiples

Pour l'hôpital :

- **une croissance constante de la file active de patients** traités sous immunothérapie qui pèse sur l'organisation de l'hôpital de jour (alors même que les AMM sont encore limitées)

> *Exemple au CLB :*
> - *130 patients par jour en HDJ en 2018, en augmentation de 3 % par an depuis plusieurs années, un taux de rotation des méridiennes proche de 3 / j.*
> - *Un pourcentage de patients traités sous immunothérapie en HDJ en croissance constante : 5 % en 2016, 12 % en 2017*

- **des toxicités graves à dépister et à traiter** pour 10 % des patients en moyenne

Pour le patient :

- des traitements au long cours, nécessitant aujourd'hui **des allers et retours constants avec l'hôpital toutes les 2/3/4 semaines pendant 2 ans** (parfois au-delà de 2 ans)

Pour l'Assurance maladie :

- **des coûts qui pourraient exploser** compte tenu du coût des molécules et des transports.

4. La prise en charge du patient à domicile grâce à une coordination ville-hôpital et un accompagnement éducatif du patient est une réponse adaptée à ces enjeux

La prise en charge à domicile dans le cadre d'une coordination ville-hôpital présenterait de nombreux avantages :

- **Pour l'hôpital :**
  - désengorger l'HDJ aujourd'hui soumis à une pression croissante et insoutenable
  - diminuer la fréquence du recours aux services d'urgence

- hypothèse (pas de données disponibles actuellement) d'une éventuelle diminution de la sévérité des événements indésirables graves et des durées moyennes de séjour d'hospitalisation

➢ **Pour les professionnels de ville :**

- rompre l'isolement des professionnels de santé de ville face aux problématiques liées à ces traitements
- une émulation et un dynamisme au sein de la communauté des professionnels de santé

➢ **Pour le patient :**

- un parcours plus sécurisé (actuellement les événements indésirables se produisent le plus souvent entre 2 administrations à l'HDJ)
- une diminution de la fatigue et un gain de qualité de vie
- une meilleure réinsertion dans la vie normale

➢ **Pour l'Assurance maladie :**

- des économies importantes liées en particulier à la diminution des frais de transports
- hypothèse d'économies générées par une diminution des arrêts de travail.

B. Champ d'application territorial

1. Périmètre visé :

Le périmètre visé est le territoire régional.

Pour les besoins du projet, les URPS identifieront en priorité des territoires précis (au travers ou non des CPTS) afin de faciliter la dynamique de mobilisation et la formation des professionnels libéraux concernés. Une diversité de territoires (urbain, périphérique, semi-rural) sera recherchée.

2. Atouts du territoire pour l'expérimentation :

- Une forte densité de professionnels de santé en Région Auvergne-Rhône-Alpes, avec une réalité contrastée, mais un maillage présent sur la totalité du territoire (notamment infirmiers disponibles 24h/24)
- Un système d'information régional performant (GCS SARA) facilitant la collaboration des professionnels de santé
- Le service d'HAD du CLB est spécialisé en cancérologie et se déploie sur l'ensemble du territoire régional. Il fonctionne depuis de longues années avec un réseau d'infirmiers libéraux et a organisé un partage d'expérience et de compétences en cancérologie avec les IDEL.
- Le CLB est un centre d'expertise majeur sur l'immunothérapie, siège de la Société Française d'Immunothérapie du Cancer (FITC)
- Le CLB coordonne une RCP régionale (RCP Tox'Imm) qui permet de mobiliser un réseau de spécialistes d'organes pour la gestion des toxicités sévères.

FOCUS – Le service d'Hospitalisation à Domicile du Centre Léon Bérard

Le service d'HAD du CLB est spécialisé en cancérologie et prend en charge des patients domiciliés sur l'ensemble du territoire régional, conformément au statut de centre de référence et de recours régional en cancérologie reconnu à l'établissement.

Ce service a réalisé 74 937 journées d'HAD en 2018. Avec 15 062 journées de chimiothérapie en HAD (20,1 % de son activité), il effectue **plus de la moitié (56,12 %) des 26 835 journées de chimiothérapie en HAD de la Région.** Il dispose donc d'une expertise incontestée dans ce domaine.

Il a développé un **modèle particulier** dans la mesure où, pour la délivrance des soins à domicile, il s'appuie non pas sur des salariés de l'établissement de santé comme dans la plupart des services d'HAD intégrés, mais sur des équipes d'**infirmiers libéraux**. Au sein du CLB, l'HAD est gérée par les équipes du Département des Soins de Coordination et d'Interface (DCSEI). Ces équipes ne s'occupent que de la coordination des partenaires (infirmiers libéraux, médecins traitants, fournisseurs de matériel médical,...) et n'interviennent pas à domicile.

Développé depuis plus de 20 ans, ce modèle original a permis de créer un parcours coordonné ville-hôpital performant. Des relations de confiance se sont tissées entre équipes hospitalières et équipes libérales. Des événements et sessions de formation sont organisés très régulièrement pour transmettre les connaissances et optimiser la coordination des parcours de soins.

Ce modèle peut être aisément dupliqué grâce aux outils développés par le CLB et transposables dans d'autres établissements. La coordination des équipes hospitalières et libérales s'effectue via une plateforme de coordination dédiée. Celle-ci permet la signature de **conventions** qui fournissent un cadre général sécurisé à l'intervention des équipes libérales. En plus de la convention générale, toute demande d'intervention auprès d'un patient donne lieu à la rédaction d'une **lettre de mission** également partagée via la plateforme. Ces outils peuvent être facilement mis à disposition d'autres établissements susceptibles de s'intégrer dans le projet.

II. OBJET ET FINALITE DE L'EXPERIMENTATION

A. Description du projet

Le projet d'expérimentation consiste en :

- une innovation organisationnelle : la mise en place d'un parcours de soins permettant d'assurer de manière sécurisée la prise en charge à domicile des patients traités par immunothérapie grâce à un circuit pluri-professionnel ville-hôpital.

Ce parcours sera composé de 3 séquences :

- 1 première séquence, d'une durée de 6 mois, d'initiation du traitement en séjour hospitalier ambulatoire
  et de préparation de la prise en charge du patient à domicile, grâce à la mise en place d'une coordination ville-hôpital et d'un accompagnement éducatif du patient
- 1 seconde séquence, d'une durée de 6 mois, de prise en charge du patient à domicile, avec une administration du traitement sous la modalité Hospitalisation à Domicile et un suivi pluri-professionnel rapproché des effets indésirables
- 1 troisième séquence, d'une durée d'1 an, de prise en charge du patient à domicile, avec une administration du traitement sous la modalité Hospitalisation à Domicile et un suivi pluri-professionnel allégé des effets indésirables.

- **un mode de financement innovant : une rémunération par forfait** de chacune de ces 3 séquences, sur la base d'un **parcours-type** s'appuyant sur une fréquence d'administration moyenne du traitement (toutes les 3 semaines). Cf. **Annexe F.**

L'expérimentation fera intervenir les acteurs suivants, issus à la fois de la médecine hospitalière et de la médecine de ville :

- Le médecin oncologue
- Le médecin traitant

- L'infirmière de coordination (IDEC)
- L'infirmière administrant le traitement en Hôpital de Jour (HDJ)
- L'équipe hospitalière d'Education Thérapeutique du Patient (ETP)
- L'infirmier libéral (IDEL)
- Le médecin coordonnateur du service d'Hospitalisation à Domicile (HAD)

1. Le parcours du patient

Cette version du cahier des charges repositionne le rôle du médecin traitant au regard des enseignements intermédiaires, qui mettent en évidence la difficulté de les mobiliser dans ce parcours. Il reste néanmoins destinataires de tous les comptes rendus. Les interactions avec l'équipe hospitalière seront tracées dans le parcours des patients pour l'évaluation.

- Séquence 1 : séjour hospitalier ambulatoire préparant à la prise en charge à domicile

- En amont de l'entrée dans le parcours d'un patient relevant d'une immunothérapie, l'infirmière de coordination (IDEC) **vérifie le contact du médecin traitant et la disponibilité d'une équipe d'infirmiers libéraux (IDEL)** dans le secteur du domicile du patient.
- Lors de la consultation d'annonce, le médecin oncologue **prescrit le traitement** d'immunothérapie et présente l'expérimentation au patient. Il transmet le compte rendu de la consultation au médecin traitant.
- L'IDEC propose au patient d'entrer dans la séquence 1 puis l'intègre dans la file active de suivi. Elle prend contact avec le médecin traitant par MSS pour lui transmettre le plan de traitement et lui signaler les effets indésirables potentiels. Elle signale le patient à l'établissement d'HAD (DCSEI du CLB). Elle contacte l'équipe d'IDEL par MSS et leur transmet le plan de traitement.
- Avant la première administration, un **bilan diagnostique d'éducation thérapeutique** est réalisé par l'équipe hospitalière d'ETP (Education Thérapeutique du Patient). A cette occasion, le numéro de l'IDEC (joignable pendant les heures de travail pour signaler ses éventuels effets indésirables) et le numéro d'urgence du DCSEI à utiliser en cas de besoin la nuit et le week-end sont transmis au patient. A la suite de ce bilan, l'équipe hospitalière se met en relation avec l'IDEL afin de piloter l'action éducative à déployer à domicile.
- La première **administration du traitement en Hôpital de jour** se compose d'une consultation de l'oncologue et d'une administration du traitement par une infirmière de l'Hôpital de Jour.
- A J+10 de cette première administration, **l'IDEC contacte le patient par téléphone** (appels sortants) pour évoquer avec lui les éventuels effets indésirables. Le patient peut également contacter l'IDEC (appels entrants) pendant les heures de travail, ou le médecin d'astreinte de l'HAD la nuit et le week-end. Il peut également rapporter ses effets secondaires via un formulaire de suivi des toxicités intégré dans le portail patient (MyCLB).
  → Ce dispositif est reproduit à chaque administration du traitement.
- Au cours de cette séquence, **2 séances d'ETP sont assurées au domicile du patient** par l'équipe d'infirmiers libéraux.
  Lors de ces 2 séances, une évaluation du domicile et de l'environnement social du patient est effectuée, afin 1) de s'assurer que le domicile et l'entourage du patient sont compatibles avec une administration du traitement à domicile en séquence 2 ; 2) d'informer le patient et ses proches des effets indésirables du traitement et des signaux d'alerte à reconnaître.
- A la fin de la séquence 1, une évaluation de l'éducation thérapeutique est effectuée au CLB pour vérifier que le patient a atteint un niveau suffisant de compréhension de son traitement et des effets indésirables et qu'il n'y a pas d'obstacle à sa prise en charge à domicile.
- **Une consultation de bilan est réalisée par l'oncologue afin d'évaluer l'efficacité du traitement.** S'il conclut que le patient ne répond pas au traitement, le traitement est arrêté et le patient sort automatiquement de l'épisode de soins.
- Si le bilan clinique est positif, l'oncologue valide la poursuite du traitement et décide de la modalité de celui-ci au vu des résultats de l'évaluation de l'éducation thérapeutique. Si celle-ci est positive, il propose au patient d'entrer dans la séquence 2.
- Les informations concernant la poursuite ou non du traitement et la modalité choisie sont partagées par MSS entre l'oncologue, l'IDEC, l'équipe hospitalière d'ETP, le médecin traitant et l'IDEL

- Séquence 2 : prise en charge à domicile avec suivi rapproché (suivi proximal)

- L'IDEC met en place l'HAD avec l'équipe d'IDEL qui a déjà réalisé les ateliers d'éducation thérapeutique à domicile.
- **La première administration a lieu au domicile du patient. A J+10 de cette administration, l'IDEC contacte le patient** pour suivre les éventuels effets indésirables. Le patient peut également contacter l'IDEC (appels entrants) pendant les heures de travail, ou le médecin d'astreinte de l'HAD la nuit et le week-end. Il peut également rapporter ses effets secondaires via un formulaire de suivi des toxicités intégré dans le portail patient (MyCLB).

  → Ce dispositif est reproduit à chaque administration.

- **Le médecin oncologue effectue un suivi du patient** lors de consultations de suivi entre S 7 et S 10 et entre S 19 et S 22. **Le médecin oncologue effectue un bilan clinique.** Si ce bilan est négatif, le traitement est arrêté et le patient sort automatiquement de l'épisode de soins.
- Si ce bilan est positif, l'oncologue valide la poursuite du traitement. Ces informations sont partagées par MSS entre l'oncologue, l'IDEC, le médecin traitant et l'IDEL.

- Séquence 3 : Prise en charge à domicile avec suivi allégé (suivi distal)

- **L'administration du traitement a lieu à domicile selon la modalité HAD. Dans cette phase de suivi allégé, il n'y a plus d'appels sortants de l'IDEC.** En revanche, le patient peut toujours contacter l'IDEC (appels entrants) pendant les heures de travail ou le médecin d'astreinte de l'HAD la nuit et le week-end. Il peut également toujours rapporter ses effets secondaires via le formulaire de suivi des toxicités intégré dans MyCLB.
- **Les consultations du médecin oncologue s'espacent** (2 consultations, entre S 13 et S 16 et entre S 37 et S 40).
- A la fin de la séquence, **le médecin oncologue effectue un bilan.** Si le patient est en rémission au terme de la durée prévue de traitement de 2 ans, le traitement est arrêté et le patient sort de l'expérimentation.
- Ces informations sont partagées par MSS entre l'oncologue, l'IDEC, le médecin traitant et l'IDEL.

L'**Annexe A** présente une description détaillée du dispositif organisationnel.

L'Annexe E présente une description du déroulement prévisionnel du programme d'éducation thérapeutique du patient.

2. Le rôle des intervenants

L'IDEC (infirmière de coordination)

L'IDEC est un acteur majeur de la coordination du parcours et de la transition entre le séjour hospitalier ambulatoire et l'administration du traitement à domicile.

- Elle tient à jour le tableau de bord de suivi des patients (Mes patients) et vérifie que les informations sont partagées systématiquement avec chaque acteur du parcours à chaque étape.
- Avant le début du traitement, elle
  - réexplique l'expérimentation au patient
  - prépare la coordination avec le médecin traitant et les infirmiers libéraux
  - fait le lien avec l'équipe hospitalière d'ETP.
- Pendant le traitement, elle
  - réalise le suivi des effets indésirables à travers des appels systématiques au patient à J + 10 de chaque administration
  - est un interlocuteur privilégié du patient qui peut l'appeler pour lui signaler ses effets indésirables
  - veille à la mise en place de l'HAD avec les infirmiers libéraux.
- A la fin de l'épisode de soins, elle clôt le dossier et retire le patient de la file active de suivi.

L'équipe hospitalière d'éducation thérapeutique du patient

- Elle effectue un diagnostic des connaissances et des compétences du patient sur sa maladie.
- Elle réalise un plan d'éducation personnalisé du patient et le transmet aux infirmiers libéraux qui vont réaliser les ateliers à domicile.
- Elle est garante de la qualité de l'éducation thérapeutique : elle vérifie que les compétences ont bien été acquises et qu'elles sont suffisantes pour permettre le passage du patient en séquence 2.

Les infirmiers libéraux

Les infirmiers libéraux sont des acteurs essentiels de l'épisode de soins et des interlocuteurs-clefs du patient à l'instar de l'IDEC.

- Ils effectuent une part essentielle de l'accompagnement éducatif du patient en séquence 1. Le fait de réaliser des ateliers à domicile leur permet d'évaluer le domicile et l'environnement social et familial.
- Ils réalisent les administrations du traitement en séquence 2 et 3.
- Grâce à leur venue régulière à domicile, ils tissent des liens humains et de confiance avec le patient et ses proches et sécurisent ainsi le parcours.
- Si besoin, sur demande de l'IDEC ou en réponse aux alertes générées par les questionnaires d'auto-évaluation, ils effectuent des visites non programmées à domicile pour la gestion d'effets indésirables de faible sévérité.

Le médecin oncologue

- Il est le garant de la qualité clinique des soins proposés au patient.
- Il réalise la prescription du traitement d'immunothérapie et effectue une première explication du traitement.
- Il est l'interlocuteur de recours pour la gestion des effets indésirables sévères.
- Il assure un suivi très régulier du patient pendant la séquence la plus à risque, celle des 6 premiers mois. Il ajuste à tout moment le dosage du médicament et décide le cas échéant l'arrêt du traitement si les toxicités sont trop aiguës.
- Il effectue un bilan des résultats du traitement à 6 mois, à 12 mois puis à 24 mois afin d'évaluer si le patient y répond. Il décide en fonction de ce bilan l'arrêt ou la poursuite du traitement.
- Au cours des séquences 2 et 3, il continue à suivre le patient au travers de consultations de suivi plus espacées.

Le médecin traitant

Il se positionne comme un acteur important de l'accompagnement du patient dès le début du traitement.
- Il est informé du traitement et de ses effets indésirables et communique le cas échéant à l'ensemble des acteurs du parcours les éléments qu'il juge utiles : historique médical, environnement social et familial, etc.
- Il est informé de tout incident au cours de la séquence 1 grâce à Mes patients et est informé des résultats des bilans cliniques.
- Il joue un rôle de référent auprès du patient dans la gestion des effets indésirables.

Le médecin coordonnateur de l'HAD

Il sécurise le parcours par son expertise et sa disponibilité en urgence, notamment en cas d'effets indésirables aigus pendant les 6 premiers mois.

3. Les systèmes d'information

Les informations nécessaires à la prise en charge des patients sont partagées entre les professionnels de santé via le système d'information régional de santé **SARA** (Système d'Information Santé en Auvergne-Rhône-Alpes).

L'outil **Mon SISRA**, messagerie sécurisée de santé, permet aux professionnels d'échanger en toute sécurité des informations et des documents. Il permet également d'organiser des conversations et des échanges par visioconférence (téléconsultation et télexpertise).

Le tableau de bord partagé **Mes patients** (outil e-parcours) permet à tous les professionnels de visualiser chaque étape du parcours du patient qu'il prend en charge : il est alimenté automatiquement à la suite de chaque intervention d'un professionnel de santé. Il permet également d'organiser un planning partagé par l'ensemble des acteurs du parcours.

Le portail patient **My CLB** (déclinaison CLB de l'outil régional My HOP), propose actuellement un questionnaire d'auto-évaluation des toxicités des traitements. Ce questionnaire sera utilisé dans le cadre du projet et présenté au patient au cours des ateliers d'éducation thérapeutique. Il sera adapté pour décrire avec la plus grande précision les effets indésirables de l'immunothérapie. Il sera également enrichi d'algorithmes d'alerte qui graduerons la sévérité des toxicités et permettront de mobiliser le professionnel de santé le plus pertinent. Ce travail de développement s'effectuera en partenariat étroit avec le GCS SARA.

L'utilisation de ce questionnaire d'auto-évaluation par le patient sera mesurée et comparée à l'utilisation des appels téléphoniques entrants. Le taux et la nature (niveau de sévérité) des toxicités rapportées via cet outil sera comparé à ceux des toxicités rapportées via les échanges téléphoniques avec l'IDEC, les visites d'IDEL et les consultations oncologue et médecin traitant.

Le questionnaire utilisé actuellement est présenté en **Annexe E.**

NB : *L'HAD aura accès au dossier du patient pour pouvoir assurer une prise en charge optimale.*

B. Objectifs

1. Objectifs généraux

- Optimiser les ressources et les moyens
  - Désengorger et optimiser l'utilisation des places en hôpital de jour
  - Réaliser des économies en réduisant les dépenses de transports liées aux déplacements domicile - hôpital
- Améliorer la qualité de la prise en charge du patient
  - Sécuriser l'ensemble du parcours grâce à une surveillance pluri-professionnelle et une prise en charge précoce des effets indésirables et grâce à l'éducation thérapeutique du patient
  - Diminuer la fatigue liée aux transports et à l'attente en hôpital de jour
  - Faciliter la réinsertion des patients et leur retour dans la vie normale.

2. Objectifs opérationnels

- Meilleure prise en charge des effets indésirables de l'immunothérapie, notamment dans les 6 premiers mois, période la plus à risque
- Diminution des dépenses liées aux transports
- Optimisation du niveau d'adressage
- Amélioration de la satisfaction des patients et des professionnels de santé.

C. Périmètre

- Critères d'inclusion

- ✓ Patients atteints d'un cancer et susceptibles d'être traités par immunothérapie
- ✓ Patients sous immunothérapie anti PD-1 / PD-L1, toutes les molécules avec AMM actuellement
- ✓ Espérance de vie > 6 mois
- ✓ Patients affiliés à un régime de la sécurité sociale ou bénéficiaires d'un tel régime
- ✓ Patients demeurant en Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ Disponibilité, dans le secteur géographique du domicile du patient, d'une équipe d'infirmiers libéraux formés à l'ETP et aux enjeux de l'immunothérapie
- ✓ Patients ayant été informés de l'expérimentation

- Critères d'exclusion

- ✓ Patients < 18 ans
- ✓ Patients inclus dans des essais cliniques et recevant un traitement d'immunothérapie dans ce cadre
- ✓ Patients détectés fragiles : comorbidités, isolement, précarité sociale (mesurée par le score EPICES).

- Cible estimée

Dans le cadre de la mise à jour du cahier des charges initial, la cible à la fin de l'expérimentation est **de 308 patients.**

- Au 31/07/2023, **214** patients ont été inclus.

- A compter d'août 2023 et jusqu'au 30 juin 2024, la dynamique d'inclusion cible est de 8 à 9 nouveaux patients par mois.

- Soit au total, une prévision de 308 patients inclus au 30 juin 2024.

Cette nouvelle trajectoire s'accompagne d'ajustements concernant les modalités d'inclusion au sein de l'établissement :

- les modalités de recueil du consentement ont évolué pour éviter l'anxiété que peut représenter pour ces patients l'annonce d'un changement de ligne thérapeutique en même temps qu'une prise en charge à domicile (recueil du consentement pour la séquence 1, puis nouveau recueil du consentement au début de la séquence 2),
- l'ouverture aux inclusions de patientes atteintes de cancer du sein et cancers gynécologiques en lien avec de nouveaux protocoles d'immunothérapie, à savoir : 4 premières cures : Taxol (chimiothérapie) + Adria-Endoxan (chimiothérapie) toutes les 3 semaines (J+1 / J+21, etc.) avec Taxol également à J+8 et J+15 ; puis pembrolizumab (immunothérapie) toutes les 3 semaines.
  - la mise en place d'un nouveau process de screening de tous les patients sous immunothérapie, permettant de mieux identifier les patients éligibles à l'expérimentation.

Par ailleurs, durant les deux premières années de l'expérimentation, les inclusions en séquence 2 se sont révélées inférieures au prévisionnel fixé par le CDC, à savoir 50 % de patients passant en séquence 2. Pour remédier à cela et sécuriser l'hypothèse des 50 % de passages en séquence 2, à partir de novembre 2022, des modifications des pratiques ont été réalisées pour certaines situations cliniques (attente de la réalisation de l'imagerie de contrôle pour vérifier la réponse au traitement d'immunothérapie).

III. IMPACTS ATTENDUS ET INDICATEURS

A. Le dispositif permettra de fluidifier la file active des hôpitaux de jour et de réaliser des économies

- Désengorgement et optimisation de l'utilisation des places en hôpital de jour
- Réduction des transports liés aux venues
- Optimisation de l'adressage
- Diminution du nombre de consultations de suivi par l'oncologue
- Eventuellement, augmentation du nombre de consultations médecin traitant et des visites infirmières.

Le dispositif n'aura pas d'effet sur

- Le volume de préparations d'immunothérapie réalisées
- La consommation d'examens biologiques et techniques
- La consommation médicamenteuse hors anticancéreux
- La consommation de soins de support.

B. Le dispositif aura un impact sur la qualité des soins

- Dépistage précoce et meilleure prise en charge des effets indésirables graves
- Diminution de la fatigue et amélioration du confort du patient
- Amélioration de la satisfaction du patient et de ses proches
- Amélioration de la satisfaction des professionnels de santé.

C. Liste des indicateurs proposés pour évaluer l'atteinte des objectifs attendus

Impact attendu	Type d'indicateur	Indicateur	Source des données	Référentiel
Amélioration de la prise en charge des patients	Résultat	Qualité de la coordination perçue par le patient et par l'aidant	Questionnaire de satisfaction administré à la fin de chaque séquence	
	Résultat	Qualité de la coordination perçue par les professionnels	Questionnaire de satisfaction administré à chaque sortie d'un patient de l'épisode de soins	
	Résultat	Taux de retour au travail	Questionnaire administré à chaque sortie d'un patient de l'épisode de soins	
Optimisation du niveau d'adressage	Résultat	Taux de patients avec hospitalisations non programmées	PMSI et dossier patient	< 15 %
	Résultat	Durée moyenne de séjour des hospitalisations	PMSI	
	Résultat	Coût des hospitalisations non programmées	PMSI	
	Processus	Nombre et durée des interventions non programmées des professionnels	Mes patients	

		libéraux (médecin traitant, IDEL)		
	Processus	Nombre de consultations non programmées avec le médecin oncologue	Dossier patient	
Amélioration du suivi des effets indésirables	Processus	Pourcentage, nature et grade des effets indésirables rapportés par patient / IDEC / IDEL / médecin oncologue / médecin traitant	Mes patients	
	Processus	Parmi les effets indésirables rapportés par le patient, pourcentage des effets indésirables rapportés par les différents moyens de communication : appel téléphonique IDEC, appel téléphonique à l'astreinte médicale, formulaire MyCLB d'auto-évaluation des toxicités	Dossier patient	
	Processus	Nombre et durée moyenne des appels téléphoniques IDEC (appels sortants et entrants)	Dossier patient / Mes patients	
Diminution des dépenses	Résultat	Coûts des transports	SNIIRAM	
Suivi des forfaits	Résultat	Coûts des interventions non programmées des professionnels libéraux	Calcul des coûts à partir des tarifs CCAM	
	Résultat	Coûts des consultations non programmées avec le médecin oncologue	Calcul des coûts à partir des tarifs CCAM	

IV. PORTEURS DE PROJETS ET PARTENAIRES

A. Liste des porteurs

Entité	Contact et coordonnées
Centre Léon Bérard	Dr Maurice PEROL : chef de projet médical maurice.perol@lyon.unicancer.fr et Pr Sylvie NEGRIER, Dr Eve-Marie NEIDHARDT, Dr Souad ASSAAD, Dr Helen BOYLE Christelle GALVEZ : chef de projet paramédical christelle.galvez@lyon.unicancer.fr Thierry DURAND : chef de projet systèmes d'information thierry.durand@lyon.unicancer.fr Lionel PERRIER et Cécile MARINI, chefs de projet volet médico-économique : lionel.perrier@lyon.unicancer.fr ; cecile.marini@lyon.unicancer.fr Magalie HUREAU : coordinatrice de l'éducation thérapeutique magalie.hureau@lyon.unicancer.fr Anne MIERMONT : secrétaire générale anne.miermont@lyon.unicancer.fr

B. Liste des partenaires

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes	Dr Pierre-Jean TERNAMIAN Pierre-jean.ternamian@urps-aura.fr
URPS Infirmiers libéraux Auvergne Rhône-Alpes	M. Georges CHAMBON secretariat-general@urps-inf-aura.fr M. Philippe REY Vice-presidence@urps-inf-aura.fr

C. Modalités de pilotage et de gouvernance

- Un Comité de pilotage rassemblant les représentants de chacun des partenaires ainsi que des représentants d'associations de patients sera créé. Il se réunira au minimum tous les mois au début de l'expérimentation et tous les 2 à 3 mois par la suite. Ce comité de pilotage disposera d'un tableau de bord et d'outils de communication et de suivi du projet partagés par l'ensemble des partenaires.
- Les modalités de gouvernance de l'épisode de soins seront décidées collectivement par le Comité de pilotage au cours de la première phase de l'expérimentation, puis réévaluées régulièrement au cours de celle-ci. Il s'agira de définir les modalités les plus adaptées pour permettre à la fois une coordination efficace du parcours du patient et une prise en compte de la place spécifique de chacun des acteurs dans le parcours, afin de construire une collaboration « gagnant-gagnant » pour l'ensemble des acteurs.
- La gouvernance collaborative sera un levier important de la réussite du projet.

V. CATEGORIES DE L'EXPERIMENTATION

1. Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1- I-1°)

Le projet s'inscrit dans la catégorie :

b. Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins.

2. Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1- I-2°) :

Le projet s'inscrit dans les catégories :

a. Structuration pluri-professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences

c. Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations.

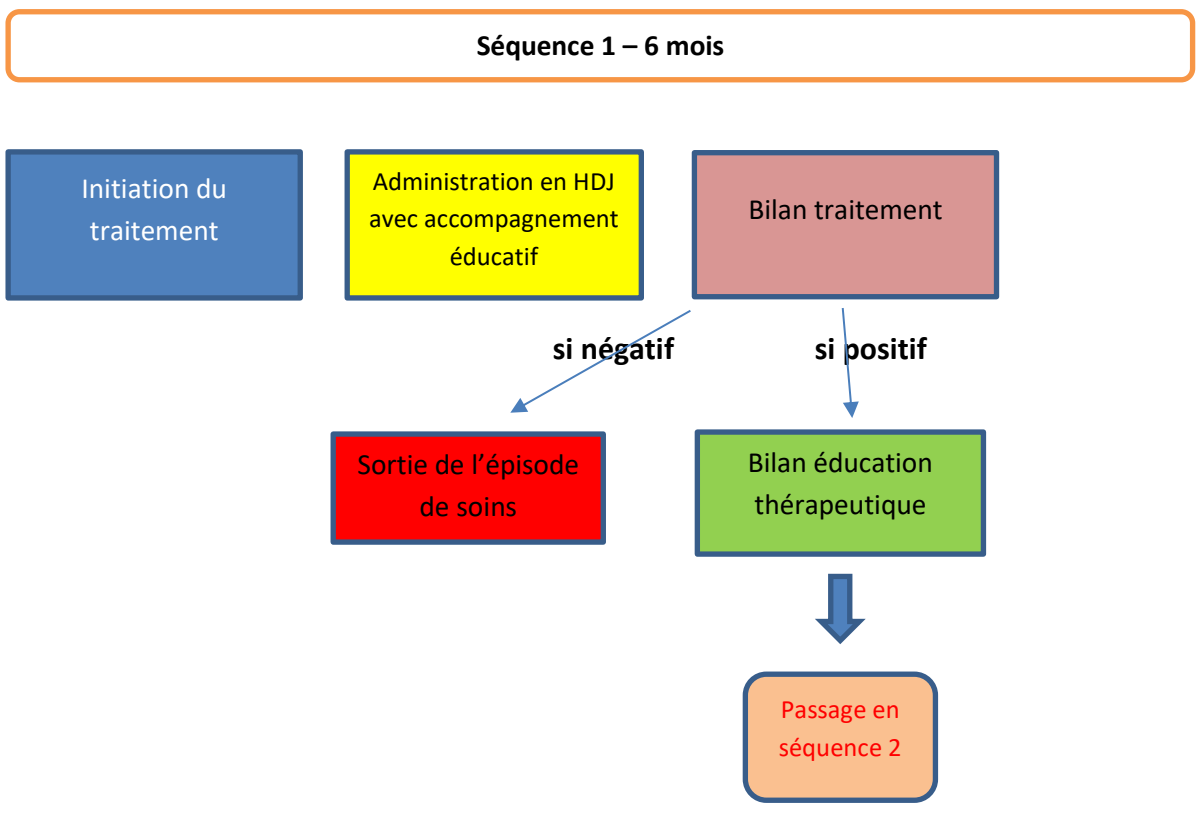
VI. DEROGATIONS ENVISAGEES

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	Le financement actuel n'encourage pas le développement d'un continuum ville-hôpital, alors même que ce continuum est nécessaire pour améliorer la qualité des soins et diminuer les dépenses de santé. La création d'une rémunération forfaitaire à l'épisode de soins et l'intégration systématique dans ce parcours des professionnels libéraux permettra d'accélérer le virage vers la prise en charge en ville des patients atteints de cancer.
Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1°et et 3°) **L162-22-6**	Tarification forfaitaire pour un parcours de soins, avec redistribution des différentes composantes de ce forfait à chacun des acteurs de la prise en charge.

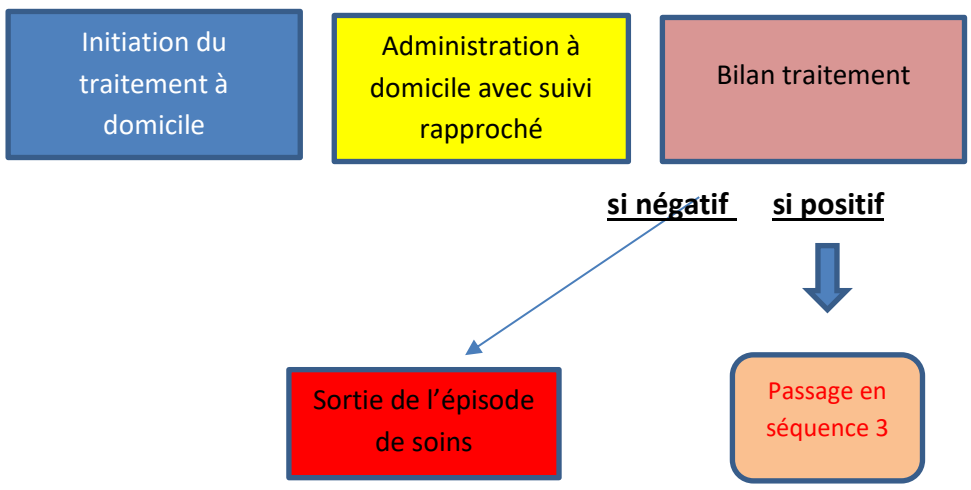
II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	L'organisation actuelle est inutilement centrée sur l'hôpital, alors qu'il y a une nécessité de coordonner et de partager la prise en charge entre professionnels hospitaliers et professionnels de ville.
Dérogations envisagées (article L162-31-1-II-2°) **L.4113-5 du CSP**	Partage d'honoraires entre professionnels de santé

VII. UN MODELE ECONOMIQUE BASE SUR UN FINANCEMENT FORFAITAIRE PAR SEQUENCES

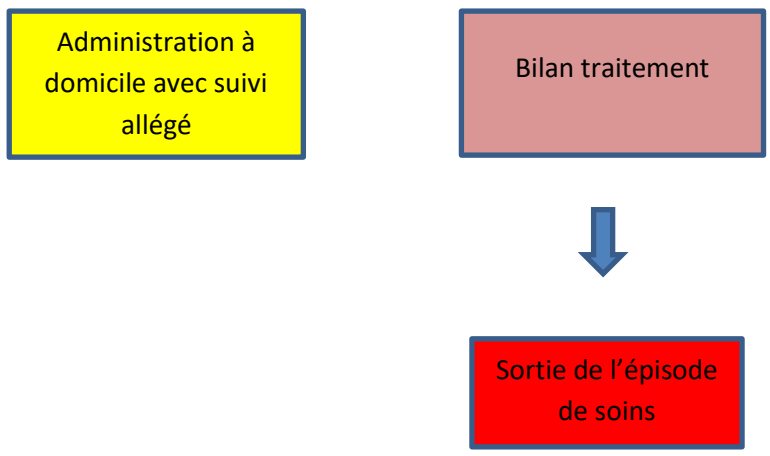
Points clefs du déroulement des séquences et de leur éventuel renouvellement :



Séquence 2 – 6 mois



Séquence 3 – 12 mois



VIII. MODALITES DE CONDUITE DU PROJET D'EXPERIMENTATION

A. Durée de l'expérimentation

Nous proposons une expérimentation d'une durée de **5 ans.**

B. Proposition de calendrier (Mise à jour avec notamment un élargissement de la période d'inclusion)

Période préparatoire	✓ Identification et engagement des professionnels libéraux participant à l'expérimentation ✓ Formation de ces professionnels au dépistage des toxicités chez les patients traités par immunothérapie et aux outils d'ETP, notamment par la mise en place de modules de DPC dédiés et d'outils de formation innovants adaptés aux professionnels de santé (e-learning), en lien avec le RRC AURA ✓ Mise en place du mode opératoire de coordination entre les acteurs du parcours.
Mois 1 à 6	✓ Début de l'inclusion des patients ✓ Poursuite de la formation des professionnels libéraux sur de nouvelles zones géographiques ✓ Développement d'une version enrichie du formulaire d'auto-évaluation des toxicités (algorithmes de décision) ✓ Bilan des premiers retours d'expérience sur la séquence 1 de l'épisode de soins
Mois 7 à 12	✓ Poursuite de l'inclusion des patients – Entrée de la première vague de patients dans la séquence 2 de l'épisode de soins ✓ Test de la version enrichie du formulaire d'auto-évaluation des toxicités
Mois 13 à 18	✓ Poursuite de l'inclusion des patients – Entrée de la première vague de patients dans la séquence 3 de l'épisode de soins
Mois 19 à 24	✓ Poursuite des inclusions ✓ Clôture de l'épisode de soins pour les patients de la première vague ✓ Premier bilan de l'expérimentation sur le plan clinique et médico-économique
Mois 25 à 49	✓ Poursuite des inclusions ✓ Mois 49 : dernières inclusions en séquence 1.
Mois 50 à 60	✓ Mois 50 : Arrêt des inclusions en séquence 1 ✓ Mois 60 : dernier mois de l'expérimentation ✓ 1er juin 2025 : clôture de l'expérimentation ✓ Les séquences encore en cours à la clôture de l'expérimentation seront facturées jusqu'au 1er juin 2026.

IX.- DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DETAILLE

A. Séquence 1

Objectif	Acteurs	Fréquence	Durée	Lieu / Outil
Consultation d'annonce du traitement	Médecin oncologue Patient	1	45 min	CLB
Initiation du traitement : intégration du patient à la file active de suivi et signalement au DCSEI-vérification contacts médecin traitant et IDEL	IDEC Patient	1	30 min	CLB
Partage du Plan personnalisé de soins	IDEC IDEL	1	15 min	Appel téléphonique et messagerie sécurisée
Consultation pré-administration	Oncologue Patient	9	20 min	CLB
Administration en HDJ	IDE Patient	9	1h30 pour la première administration, puis 45 à 60 min	CLB
Appel téléphonique de suivi à J + 10	IDEC Patient	9	10 min	Appel téléphonique
Diagnostic ETP	Equipe ETP CLB	1	1h	CLB

	Patient			
Atelier ETP domicile	IDEL Patient	2	1h	Domicile
Evaluation ETP	Equipe ETP CLB Patient	1	1h	CLB
Consultation de bilan	Oncologue Patient	1	30 min	CLB
Partage du bilan	IDEC IDEL	1	10 min	Appel téléphonique et messagerie sécurisée
	IDEC Médecin traitant	1	10 min	Appel téléphonique et messagerie sécurisée
Consultation infirmière en urgence	IDEC Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique
Consultation médicale en urgence	Médecin d'astreinte HAD Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique – option téléconsultation

B. Séquence 2

Objectif	Acteurs	Fréquence	Durée	Lieu
Mise en place HAD	IDEC IDEL	1	10 min	Appel téléphonique
Administration HAD	IDEL Patient	9	1h	Domicile
Suivi à J + 10	IDEL Patient	9	10 min	Appel téléphonique
Consultation de suivi	Oncologue Patient	2	20 min	CLB
Evaluation ETP	Equipe ETP CLB Patient	1	1h	CLB
Consultation de bilan	Oncologue Patient	1	30 min	CLB
Partage du bilan	IDEC IDEL		10 min	Appel téléphonique + messagerie sécurisée
	IDEC Médecin traitant		10 min	Appel téléphonique + messagerie sécurisée
Consultation infirmière en urgence	IDEC Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique entrant
Consultation médicale en urgence	Médecin d'astreinte HAD Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique – option téléconsultation

C. Séquence 3

Objectif	Acteurs	Fréquence	Durée	Lieu
Administration HAD	IDEL Patient	21	1h	Domicile
Consultation de suivi	Oncologue Patient	2	20 min	CLB ou option téléconsultation
Consultation de bilan	Oncologue Patient	1	30 min	CLB ou option téléconsultation
Partage du bilan	IDEC IDEL	1	15 min	Appel téléphonique + messagerie sécurisée
Consultation infirmière en urgence	IDEC Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique entrant
Consultation médicale en urgence	Médecin d'astreinte HAD Patient	Si besoin	A définir	Appel téléphonique entrant – option téléconsultation

FOCUS - Organisation de la préparation pharmaceutique et de la distribution du traitement dans le cadre de la prise en charge à domicile :

- La préparation des médicaments administrés en modalité Hospitalisation à domicile en séquences 2 et 3 est effectuée par la Pharmacie à Usage Interne du CLB.

- L'HAD du CLB distribue le médicament et l'administre par le cathéter implantable au domicile du patient. Pour les bithérapies incluant de la chimiothérapie IV, les molécules sont également dispensées par le CLB dans le cadre de l'HAD. La chimiothérapie orale ou les thérapeutiques ciblées sont dispensées par l'officine de ville, sauf cas de molécules à dispensation hospitalière. L'accompagnement pharmaceutique sera réalisé en coordination avec le pharmacien d'officine.

- Les conditions de conservation sont assurées, s'agissant de médicaments stables à température ambiante pendant 24h.

X. SCENARIOS DE FINANCEMENT

Etabli sur la base du parcours type
(Administration du traitement toutes les 3 semaines – cf. **Annexe C**)

A. Différences entre financement standard et financement innovant

Prestation	*Parcours actuel*	Prise en charge innovante – **Forfait global (scénario 1)**
Séquence 1		
Administration HDJ	✓	✓
Consultations médecin oncologue		✓
Transports	✓	✓
Coordination IDEC avec médecin traitant et IDEL	–	✓
Initiation traitement et suivi téléphonique IDEC	–	✓
Education thérapeutique	–	✓
Astreinte médicale DCSEI	–	✓
Gestion DCSEI	–	✓
Gestion CLB	–	✓
Produits d'immunothérapie	Liste en sus*	Liste en sus*
Séquence 2		
Administrations HDJ	✓	–
Consultations médecin oncologue	✓ *(10 consultations)*	✓ *(3 consultations)*
Transports	✓ *(10 allers-retours)*	✓ *(3 allers-retours)*
Administrations HAD	–	✓
Initiation traitement et suivi téléphonique IDEC	–	✓
Coordination IDEC avec médecin traitant et IDEL	–	✓
Astreinte médicale DCSEI	–	✓
Gestion CLB	–	✓
Produits d'immunothérapie	Liste en sus*	Liste en sus*
Séquence 3		
Administrations HDJ	✓	–
Consultations médecin oncologue	✓ *(20 consultations)*	✓ *(3 consultations)*
Transports	✓ *(20 allers-retours)*	✓ *(3 allers-retours)*
Administrations HAD	–	✓
Coordination IDEC / médecin traitant et IDEL	–	✓
Astreinte médicale DCSEI	–	✓
Gestion CLB	–	✓
Produits d'immunothérapie (*) Selon le référentiel des indications des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus.	Liste en sus*	Liste en sus*

NB : Non inclus dans les forfaits, les consultations de médecin oncologue liées à un motif d'urgence, les frais de transport correspondants ainsi que l'ensemble des prestations réalisées dans un contexte d'urgence.

B. Coûts détaillés du parcours-type

Les forfaits présentés ci-dessous correspondent à des tarifs revalorisés par rapport aux tarifs du CDC 2021 notamment en lien avec les revalorisations des salaires hospitaliers dans le cadre des accords du Ségur, avec :
- une actualisation des rémunérations IDEC et IDEL (le cahier des charges initial prévoyant un alignement des rémunérations des IDEL et des IDEC) ;
- une actualisation du tarif d'administration en HDJ (GHS 9606)
- une actualisation du tarif d'administration en HAD (GHT 10).

PARCOURS INNOVANT					
Séquence 1 - FPPD (Forfait de préparation de la prise en charge à domicile)					
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	T2A et financements existants	Hors T2A	Total
Administration HDJ	418,51 €	9	3 766,59 €		
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	11	275,00 €		
Frais de transport A/R Domicile - CLB (1)	206,00 €	11	1 586,20 €	679,80 €	
Temps IDEC 30 min initiation traitement	20,45 €	1		20,45 €	
Temps IDEC 15 min coordination avec IDEL	10,22 €	1		10,22 €	
Temps IDEC 15 min coordination avec médecin traitant	10,22 €	1		10,22 €	
Temps IDEL 15 min coordination avec IDEC	10,22 €	1		10,22 €	
Temps IDEC suivi téléphonique 10 min	6,82 €	9		61,38 €	
Bilan diagnostic et évaluation ETP CLB	150,00 €	1		150,00 €	
Séances individuelles d'ETP par IDEL (2)	158,32 €	1		158,32 €	
Temps IDEC partage du bilan avec IDEL	6,82 €	1		6,82 €	
Temps IDEL partage du bilan avec IDEC	6,82 €	1		6,82 €	
Temps d'astreinte médicale DCSEI (3)	60,50 €	1		60,50 €	
Temps administratif DCSEI 2h (4)	54,68 €	1		54,68 €	
Frais de gestion 5 % (5)					342,861
Total			**5 627,79 €**	**1 229,43 €**	**7 200,08 €**
Coût / mois			937,97 €	204,91 €	1 200,01 €
Séquence 2 - FPD (Forfait de prise en charge à domicile)					
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	T2A et financements existants	Hors T2A	Total
Temps IDEC 10 min mise en place HAD	6,82 €	1		6,82 €	
Administration HAD (6)	230,24 €	9	2 072,16 €		
Temps IDEC suivi téléphonique 10 min	6,82 €	9		61,38 €	
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	3	75,00 €		
Frais de transport A/R domicile / CLB	206,00 €	3	432,60 €	185,40 €	
Temps IDEC parttage du bialn avec médecin traitant	6,82 €	1		6,82 €	
Temps IDEC partage du bilan avec IDEL	6,82 €	1		6,82 €	
Temps IDEL partage du bilan avec IDEC	6,82 €	1		6,82 €	
Temps d'astreinte médicale DCSEI	60,50 €	1		60,50 €	
Frais de gestion 5 %					145,72 €
Total			**2 579,76 €**	**334,56 €**	**3 060,04 €**
Coût / mois			429,96 €	55,76 €	510,01 €
Séquence 3 - FCPD (Forfait de consolidation de la prise en charge à domicile)					
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	T2A et financements existants	Hors T2A	Total
Administration HAD	230,24 €	18	4 144,32 €		
Consultations Médecin oncologue	25 €	3	75 €		
Frais de transport A/R domicile / CLB	206 €	3	432,60 €	185,40 €	
Temps IDEC Partage de bilan avec IDEL	6,82 €	1		6,82 €	
Temps IDEL Partage de bilan avec IDEC	6,82 €	1		6,82 €	
Temps d'astreinte médicale DCSEI	121,00 €	1		121,00 €	
Frais de gestion 5 %					248,60 €
Total			**4 651,92 €**	**320,04 €**	**5 220,56**
Soit coût mensuel			387,66 €	26,67 €	435,05 €
Coût total parcours / patient effectuant les séquences 1,2 et 3			**12 859,47 €**	**1 884,03 €**	**15 480,68 €**
Coût moyen total / patient selon la distribution 50 % séquence 1, 25 % séquences 1 et 2, 25 % séquences 1, 2 et 3			**8 080,65 €**	**1 476,72 €**	**10 035,24 €**
(1) Coût moyen, cf. Annexe C. Le montant figurant dans la colonne "T2A et financements existants" correspond au montant actuellement financé par le forfait unique (144,20 € par A/R). Le montant figurant dans la colonne "Hors T2A" correspond au coût non couvert par ce forfait (différentiel entre coût A/R moyen 206 € et forfait unique 144,20 € = 61,80 € par A/R))					
(2) Coût horaire brut chargé IDEC = 40,89 €					
(2) Le coût des interventions inclut les frais de transport des IDEL, estimés à partir de la moyenne des frais de transport déclarés par les IDEL travaillant avec l'HAD du CLB en 2019 (cf. Annexe F)					
(3) Astreinte médicale : 85 000 € / an pour une file active de 700 patients, soit 121 € / patient /an					
(4) Salaire brut chargé assistante médicale = 42 000 € / an ; moyenne heures travaillées 1498 h / an					
(5) Temps de gestion : suivi de l'activité et gestion des forfaits					
(6) GHT 10 + estimation des frais de transport des IDEL soit 4,16 € (cf. Annexe F)					

A noter : Le coût du temps d'astreinte médicale DCSEI inclus dans ces coûts détaillés correspond au fait qu'aujourd'hui l'astreinte médicale n'est pas une obligation réglementaire pour les services d'HAD et qu'elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul du tarif des soins en HAD. Cette astreinte étant en réalité nécessaire à la sécurité des soins en HAD pour la cancérologie, elle est actuellement financée par le CLB sur ses fonds propres.

<u>Rappel : Evolution des montants des forfaits</u> (cf. tableau récapitulatif du X.C)

- Par rapport au cahier des charges de 2019, le montant des forfaits a connu une première évolution en 2021. Il s'agissait alors d'intégrer les coûts moyens de transport liés aux interventions à domicile des infirmiers libéraux.

- Les forfaits proposés par le présent CDC correspondent, comme évoqué ci-dessus, à une revalorisation des salaires des infirmiers post-Ségur et à la revalorisation des tarifs d'HDJ et d'HAD.

C. Comparaison avec les coûts du parcours hors expérimentation

PARCOURS HORS EXPERIMENTATION			
Séquence 1			
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	Total
Administration HDJ	382,77 €	9	3 444,93 €
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	11	275,00 €
Frais de transport A/R domicile / CLB (1)	206,00 €	11	2 266,00 €
Total			5 985,93 €
Soit coût mensuel			997,66 €
Séquence 2			
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	Total
Administration HDJ	382,77 €	9	3 444,93 €
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	10	250,00 €
Frais de transport A/R domicile / CLB	206,00 €	10	2 060,00 €
Total			5 754,93 €
Soit coût mensuel			959,16 €
Séquence 3			
Prestation	Coût à l'unité	Nombre	Total
Administration HDJ	382,77 €	18	6 889,86 €
Consultations Médecin oncologue	25,00 €	20	500,00 €
Frais de transport A/R domicile / CLB	206,00 €	20	4 120,00 €
Total			11 509,86 €
Soit coût mensuel			959,16 €
Coût total parcours /patient effectuant les séquences 1, 2 et 3			**23 250,72 €**
Coût moyen total / patient selon la distribution 50 % séquence 1, 25 % séquences 1 et 2, 25 % séquences 1, 2 et 3			**11 740,86 €**
(1) Coût moyen, cf. Annexe C			

NB : détails des dépenses de transport en annexe D

A noter : la valorisation de la séquence 1 est plus élevée dans le parcours innovant que dans le parcours actuel. En revanche la valorisation des séquences 2 et 3 est nettement plus faible dans le parcours innovant.

Au total, si l'on calcule le coût moyen / patient dans le cas d'un parcours simple, en appliquant la distribution attendue (50 % des patients seulement séquence 1 à 2 / 25 % séquences 2 à 3), le delta entre le parcours innovant et le parcours actuel est très avantageux :

Coût moyen / patient parcours actuel	11 740,86 €
Coût moyen / patient parcours innovant	10 035,24 €
Economies réalisées / patient grâce au parcours innovant	**1 705,62 €**

Tableau récapitulatif :

	Rappel Coût parcours hors expérimentation	**Forfait CDC fév. 2020**	**Forfait CDC juil. 2021**	**Forfait CDC 2023 – applicable au 01/11/2023**
Séquence 1 FFPD (6 mois)	*5 985,93€*	6 844,29 €	6 852, 93 €	7 200,08 €
Séquence 2 FPD (6 mois)	*5 754,93 €*	2361,05 €	2 400,41 €	3 060,04 €
Séquence 3 FCPD (12 mois)	*11 509,86 €*	3 849,21 €	3 928,02 €	5 220,56 €
Total séquences 1 + 2 + 3 (24 mois)	*23 250,72 €*	13 054,55 €	13 181, 35 €	15 480,68 €

D. Plan de financement -Estimation

Facturation juin 20 - janvier 25 inclus	
Facturation payée au 05/01/2025	**2 667 711,00 €**
Facturation à venir forfaits janvier 2025	**17 460,46 €**
Total réalisé à fin janvier 2025	2 685 171,46 €
Prévisionnel forfaits restant à facturer février 2025 - juin 2026	**87 126,78 €**
Total budget FISS CDC février 2025	**2 772 298,24 €**
Total CAI (FIR)	97 500,00 €
Total Expérimentation (FISS + FIR)	**2 869 798,24 €**

Points notables :

La prise en compte de la totalité de la facturation de juin 2020 à janvier 2025 inclus (correction de la sous-budgétisation du CDC 2023 due à une omission de facturation de forfaits d'août 2023) et l'adaptation du budget aux règles fixées lors de l'atelier de fin d'expérimentation (= facturation des forfaits restants entre le 1er juin 2025 et le 1er juin 2026) induisent une augmentation de **80 492,76 €** du budget total de l'expérimentation par rapport au CDC 2023.

E. Précisions sur les crédits d'accompagnement - FIR

a) Crédits d'ingénierie

Ressources nécessaires au pilotage et à la mise en œuvre du projet, pour une durée totale de 5 ans, un volume de 150 patients inclus / an, 2 ans d'inclusion et 4 ans de suivi :

Activité	Détail	Coût estimé
Ingénierie de projet : gouvernance collaborative par l'équipe projet	Coordination et logistique du suivi du projet	10 000 € (0,1 ETP chef de projet CLB (7 500 €) puis 2 500 € / : temps de secrétariat partagé entre CLB et URPS IDEL = 20 000 € au total
Développement d'outils de télé-suivi généralisables et transposables	- Développement de la version enrichie du formulaire toxicités - Actualisation SI	20 000 € (année 1) 2,5 mois de chef de projet informatique
Développement des outils d'information des patients et de formation des professionnels spécifiques au projet ; plan de communication	Formation IDEC	10 000 € (année 1) Formation de 5 IDEC en immunothérapie (coût 2 jours de formation = 920 €/ personne) = 4 600 € 3 séminaires en commun avec les IDEL = 5 400 €
	Développement des outils d'information et de formation, conçus comme des outils régionaux (avec RRC AURA)	20 000 € (année 1) 2,5 mois de chef de projet informatique
Total		**70 000 €**

b) Crédits d'amorçage

Ces crédits ont pour finalité de prendre en charge, en amont du démarrage du projet des coûts inclus dans les forfaits versés lors de la prise en charge des patients.

Activité	Détail	Coût estimé
Parcours mélanome immunothérapie à domicile	*Versé uniquement en 2020* *Actes et temps IDEC prévus en amont de l'expérimentation dans le parcours, cf. p. 49* *Cf. note détaillée p. 48*	*27 500 € brut chargé = 0,5 ETP IDEC*

Le montant des CAI s'élève à 97 500 euros sur la durée du projet et sont identiques dans les CDC 2020, 2021 et 2023.

c) A cela peut s'ajouter un financement optionnel sur le FIR pour extraire et exploiter au mieux les données du SI porteur, ceci dans un contexte où la décision a été prise par la cellule évaluation de ne pas recourir à une comparaison des données avec la base de données SNDS au regard de la file active prévisionnelle. Financement optionnel

Activité	Détail	Coût estimé
Recueil des indicateurs et évaluation	*Selon participation demandée :*	*MAX 10 000 € / an pendant 5 ans*[1] *MAX : 50 000 €*

(Selon participation demandée par la CNAM et la DREES)	*- Recueil et production des données des indicateurs de suivi de l'expérimentation* *- Production, lecture et analyse des questionnaires satisfaction patients et aidants et des questionnaires satisfaction professionnels de santé.*	

XI. NATURE DES INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS

Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

- Le projet nécessite de recueillir des données d'enquête ou des données de santé pour la prise en charge des patients. Celles-ci sont recueillies et stockées en conformité avec les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur sur tous les systèmes d'information du CLB.

- Les rapports et synthèses seront partagés avec les professionnels de santé en charge du patient via la messagerie sécurisée de santé SARA, l'outil MesPatients et le DMP.

XII. LIENS D'INTERETS

Liste des professionnels, organismes ou structures participant aux projets d'expérimentation qui remettent à l'ARS une déclaration d'intérêt au titre des liens directs ou indirects (au cours des cinq années précédant l'expérimentation) avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux.

Dr Maurice PEROL : chef de projet médical

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateurs	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutient à la recherche
Roche	+	+		+	+	+
AstraZeneca	+	+		+	+	+
Lilly		+			+	
MSD	+	+		+	+	
Bristol-Myers Squibb	+	+		+	+	
Pfizer		+		+	+	
Boehringer Ingelheim		+				
Novartis	+	+			+	
Takeda	+	+			+	+
Chugai		+		+	+	+
Amgen		+			+	

Pr Sylvie NEGRIER

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
IPSEN	+					
EUSAPHARMA	+					
BMS	+					
NOVARTIS PHARMA	+			+	+	
PFIZER FRANCE	+					
ASTELLAS	+					
EISAI	+					
EMD SERONO	+					
GLAXO SMITH KLINE			+			
NOVARTIS				+	+	

Dr Eve-Marie NEIDHARDT

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
BMS	+	+		+	+	
MSD		+				
NOVARTIS	+					

Dr Souad ASSAAD

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutient à la recherche
ROCHE				+	+	+
AMGEN				+	+	
JANSSEN				+	+	
TAKEDA				+	+	
BMS				+	+	
ASPEN FRANCE	+					
NOVARTIS		+		+	+	
GILEAD				+	+	

Dr Helen BOYLE

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutient à la recherche
SANOFI	+				+	
JANSEN				+	+	
ASTELLAS				+	+	
BMS	+			+	+	
PFIZER	+	+		+	+	
NOVARTIS	+			+	+	

Dr Jérôme FAYETTE

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateur	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutien à la recherche
BMS	+	+	+	+	+	
ASTRAZENECA	+	+	+	+	+	+
MSD	+	+		+	+	
MERCK	+	+			+	
BIOGEN	+					
INNATE PHARMA	+			+		
RAKUTEN	+					

URPS Infirmiers libéraux

Nom industriel	Honoraires d'expertise	Honoraires d'orateurs	Honoraires d'investigateur	Invitation congrès	Hospitalité / repas	Autre soutient à la recherche
AX AIR					+	
BANQUE POPULAIRE ARA					+	
BASTIDE					+	
BNP PARIBAS					+	
CBA					+	
COFIDOC					+	
COLLECTE MEDICALE					+	
COLOPLAST					+	
EOVI MCD					+	
GROUPE PASTEUR MUTUALITE					+	
MACSF					+	
MEDICADOM					+	
RM INFORMATIQUE					+	
RMI					+	
URGO					+	
VEGA					+	

XIII. ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- J. Mousquès, “Integration form, financial and non-financial incentives and impact on Health Care Delivery: a mixed-method design on US Accountable Care Organizations and learnings for France”. *International Journal of Integrated Care*. 2017;17(5):A35.

- N. Lemaire, *Expériences étrangères de coordination des soins : les Accountable Care Organizations de Medicare aux Etats-Unis.* Secrétariat Général des Ministères Sociaux. Novembre 2017

- Cercle de réflexion sur l’immuno-oncologie, *Les défis de l’immunothérapie en oncologie, Réussir l’intégration de l’innovation en immunothérapie anti-cancéreuse dans la prise en charge du cancer en France,* 2017

http://www.atoutcancer.org/assets/livreblanc-v11-pages-par-pages.pdf

- Colleen Lewis, “Programmed Death-1 Inhibition in Cancer with a focus on non-small cell lung cancer : rationale, nursing implications, and Patient management Strategies”, *Clinical Journal of Oncology Nursing*, 20-3, June 2016.

- Suzanne Mc Gettigan & Krista M. Rubin,
“PD-1 Inhibitor Strategy, Consensus statement from the faculty of the Melanoma Nursing Initiative on managing adverse events”, *Clinical Journal of Oncology Nursing*, Suppl. 21-4, 2017.
https://voice.ons.org/news-and-views/immunotherapy-treatments-impact-on-oncology-nurses

“Adverse Effects of Immune Checkpoint Therapy in Cancer Patients Visiting the Emergency
Department of a Comprehensive Cancer Center” https://doi.org/10.1016/j.annemergmed.2018.04.019110.1

- J.P. Thierry, « Immunothérapie : une innovation de rupture non soutenable économiquement ? » *Bull Cancer* 2016; 103: S186–S192
www.em-consulte.com/revue/bulcan
www.sciencedirect.com.CJON.S4

ANNEXES

A. Déroulement prévisionnel du programme d'éducation thérapeutique du patient

1. Le diagnostic éducatif et l'élaboration d'un programme personnalisé

Réalisé par l'éducateur soignant, le diagnostic éducatif consiste à identifier avec le patient ses connaissances, les répercussions de sa pathologie sur son quotidien et ses projets, le vécu de ses traitements et ses attentes. Il fait l'objet d'un recueil d'information reprenant les 5 dimensions du patient (qui suis-je, que fais-je, qu'ai-je et que sais-je ?) conformément aux recommandations et ce, à partir d'un guide au cours d'un entretien individuel. L'éducateur soignant définit et négocie avec le patient les compétences nécessaires pour améliorer la qualité de sa vie.

2. Les ateliers d'éducation thérapeutique à domicile

S'agissant de l'immunothérapie, l'éducateur soignant IDEL réalisera les deux ateliers pédagogiques « Mieux comprendre sa maladie et la raison de son traitement » et « Prévenir et traiter les effets indésirables de l'immunothérapie ».
Les ateliers se dérouleront sous formes d'ateliers pédagogiques comme par exemple des mises en situations, des quizz, des jeux d'associations, des vidéos….

Ces ateliers permettront un échange de savoirs et d'apporter toutes les connaissances et compétences nécessaires au patient pour qu'il puisse gérer de façon appropriée leur traitement.

L'éducateur soignant IDEL entraînera le patient à développer des compétences sur les points critiques préalablement définis dans le programme personnalisé.

3. L'évaluation/ Entretien de synthèse

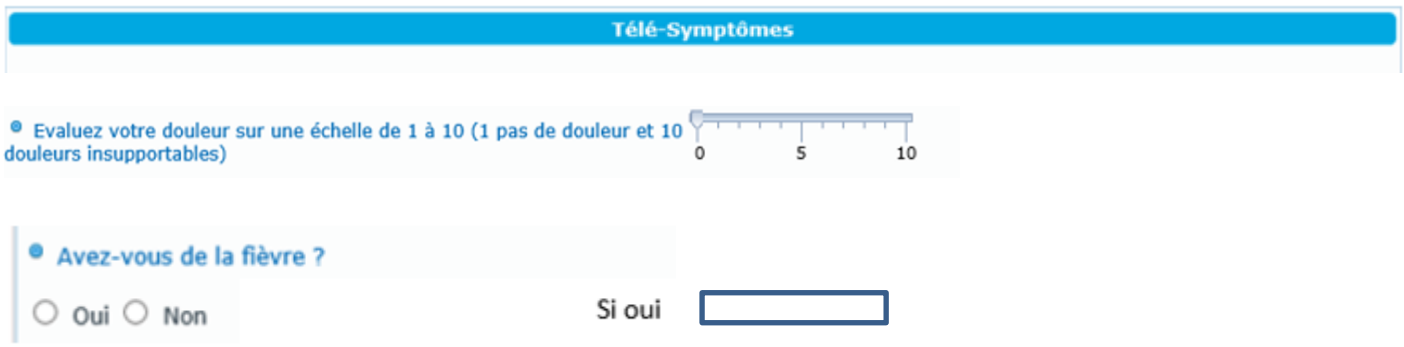
Lorsque le patient aura suivi les 2 ateliers prévus, une séance d'évaluation lui sera proposée avec un éducateur soignant.

Cette évaluation sera programmée à distance des ateliers afin que le patient puisse mettre en place ses stratégies à domicile. Des outils d'évaluation seront utilisés tels que des questionnaires de connaissances, des quizz, des études de cas concrets…. Les outils seront sélectionnés par l'éducateur soignant selon les objectifs définis dans le programme personnalisé.

En fin de séance et au regard des résultats de l'évaluation, l'éducateur soignant pourra si le patient le souhaite soit (i) lui proposer de nouveaux ateliers pédagogiques afin d'approfondir des compétences ou connaissances, (ii) réactualiser le diagnostic éducatif si le patient a de nouveaux besoins ou (iii) clôturer la prise en charge éducative.

B. Questionnaires d'auto-évaluation des toxicités

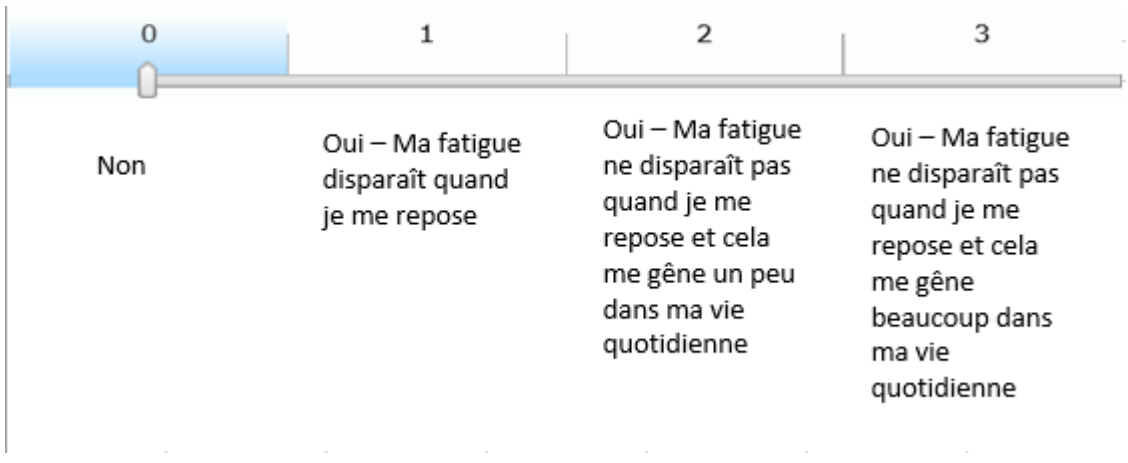
Version actuellement proposée sur MyCLB :



- Non **Grade 0**
- Entre 38° et 39° **Grade 1**
- Entre 39° et 40° **Grade 2**
- > 40° **Grade 3**

Pour les questions suivantes, faire une saisie avec un système de curseur de 0 à 3 (ou de 0 à 4) et un libellé qui s'affiche dessous. Exemple pour la 1ère question

- Etes-vous fatigué ?



- Avez-vous des vomissements ?
  - Non **G0**
  - Oui – 1 à 2 fois par jour **G1**
  - Oui – 3 à 5 fois par jour **G2**
  - Oui – Au moins 6 fois par jour **G3**

- Avez-vous des vertiges ?
  - Non **G0**
  - Oui légèrement **G1**
  - Oui et cela me gêne un peu dans ma vie quotidienne **G2**
  - Oui et cela me gêne beaucoup dans ma vie quotidienne **G3**

- Avez-vous des problèmes de diarrhée ou d'augmentation du nombre de selles par jour ?
  - Non **G0**
  - Oui – Maximum 3 selles en plus par jour **G1**
  - Oui – Entre 4 à 6 selles en plus par jour **G2**
  - Oui – Plus de 6 selles en plus par jour **G3**

- Avez-vous des problèmes de palpitations ?
  - Non **G0**
  - Oui – Rarement – 1 fois par mois **G1**
  - Oui – Occasionnellement – 1 fois par semaine **G2**
  - Oui – Fréquemment – Plusieurs fois par semaine **G3**
  - Oui – Presque constamment **G4**

- Etes-vous essoufflé ?
  - Non **G0**
  - Oui – Un peu lors d'un effort modéré **G1**
  - Oui – Lors d'un effort minime et cela me gêne un peu dans ma vie quotidienne **G2**
  - Oui – Même au repos et cela me gêne beaucoup dans ma vie quotidienne **G3**
  - Oui – Constamment G4

- Avez-vous une éruption cutanée ?
  - Non **G0**

- Oui limitée à un endroit **G1**
- Oui étendue à plusieurs zones de mon corps mais cela ne me gêne pas dans ma vie quotidienne **G2**
- Oui étendue à plusieurs zones de mon corps et cela me gêne dans ma vie quotidienne **G3**
- Oui étendue sur la quasi-totalité de mon corps **G4**

- Avez-vous des hématomes ou des saignements inhabituels ?
  - Non **G0**
  - Oui – Rarement – 1 fois par mois **G1**
  - Oui – Occasionnellement – 1 fois par semaine **G2**
  - Oui – Fréquemment – Plusieurs fois par semaine **G3**
  - Oui – Presque constamment **G4**

- Avez-vous une sécheresse de la bouche ?
  - Non **G0**
  - Oui – Bouche sèche **G1**
  - Oui – Difficultés à s'alimenter **G2**
  - Oui – Impossible de se nourrir **G3**

C. Types de traitement d'immunothérapie inclus dans l'expérimentation et fréquences d'administration

L'expérimentation inclut des patients atteints de cancer quels que soient les organes ciblés, la forme et le stade à condition que :

- les molécules d'immunothérapie employées aient fait l'objet d'une AMM puis, le cas échéant, d'une extension d'indication
- leur utilisation corresponde aux organes, forme, et stade du cancer indiqués dans l'AMM ou, le cas échéant, dans l'extension d'indication
- leur utilisation soit compatible avec le périmètre de l'HAD (sécurité d'emploi de l'administration, stabilité physicochimique des préparations)

La fréquence d'administration se réalise selon les protocoles établis.

Les prises en charge en bithérapie sont incluses dans l'expérimentation dans le respect :

- Concernant les produits : de l'existence d'une publication d'une AMM avec le cas échéant une extension d'indication (HAS) stipulant pour certaines formes et/ou phases de cancers l'autorisation d'associer les deux stratégies thérapeutiques sous la responsabilité du médecin prescripteur et en excluant la bithérapie ipilimumab/nivolumab à domicile.

- Concernant les pratiques : de la conformité des modalités de mise en œuvre avec les recommandations actualisées des sociétés savantes et agences d'expertise.

Le programme d'Education Thérapeutique du Patient est adapté en fonction des modes de traitement utilisés.
Les fréquences d'administration constatées par le passé sont généralement 2 semaines, 3 semaines ou 4 semaines, l'administration toutes les 6 semaines est marginale**.**

Nous avons donc retenu une fréquence d'administration moyenne de 3 semaines pour le parcours type proposé dans le cadre de cette expérimentation.

Dans un premier temps, le cas échéant, l'établissement assumera le différentiel financier négatif (si la fréquence d'administration moyenne se révèle plus proche de 2 semaines).

D. Coûts moyens de transport des patients traités au CLB (2017)

	Ambulance	VSL	TAXI	AUTRE	TOTAL
	Transports (nb / %)				
Rhône	5 126	6 709	56 897	1 983	70 715
Région (hors rhône)	3 634	10 389	71 000	6 435	91 458
hors Région	675	3 462	13 635	1 233	19 005
TOTAL	9 435	20 560	141 532	9 651	181 178
Rhône	3%	4%	31%	1%	39%
Région (hors rhône)	2%	6%	39%	4%	50%
hors Région	0%	2%	8%	1%	10%
TOTAL	5%	11%	78%	5%	100%
	Montants (€ / %)				
Rhône	497 364 €	242 685 €	2 524 796 €	58 326 €	3 323 171 €
Région (hors rhône)	848 761 €	1 050 493 €	10 384 091 €	360 750 €	12 644 094 €
hors Région	181 036 €	419 337 €	1 921 559 €	112 535 €	2 634 468 €
TOTAL	1 527 161 €	1 712 515 €	14 830 447 €	531 611 €	18 601 733 €
Rhône	3%	1%	14%	0%	18%
Région (hors rhône)	5%	6%	56%	2%	68%
hors Région	1%	2%	10%	1%	14%
TOTAL	8%	9%	80%	3%	100%
	Tarif moyen				
Rhône	97 €	36 €	44 €	29 €	47 €
Région (hors rhône)	234 €	101 €	146 €	56 €	138 €
hors Région	268 €	121 €	141 €	91 €	139 €
TOTAL	162 €	83 €	105 €	55 €	103 €

E. Estimation des coûts moyens de transport liés aux interventions à domicile des infirmiers libéraux

Afin d'estimer les coûts de transport des infirmiers libéraux intervenant à domicile, nous nous basons sur les déclarations de coûts de transport effectuées en 2019 par les infirmiers libéraux travaillant avec l'HAD du CLB, en considérant que le périmètre géographique d'intervention des IDEL pour ce projet est équivalent au périmètre d'intervention des IDEL dans le cadre de l'HAD « classique », à savoir la zone de rayonnement de l'HAD du CLB.

En 2019, 113 771 interventions ont été réalisées par des IDEL pour l'HAD du CLB. Dans le cadre de ces interventions, les IDEL ont déclaré soit des forfaits suburbains, soit des indemnités kilométriques, selon la répartition suivante :

	Nombre d'interventions 2019	Indemnité kilométrique	Forfaits suburbains
Interventions sans IK	92 164	- €	230 410 €
Interventions avec IK payées	21 607	243 413 €	- €
TOTAL	113 771		473 823 €

Pour calculer le coût moyen du transport par intervention, nous divisons le volume total d'indemnités déclarées (forfaits suburbains et indemnités kilométriques confondues) par le nombre d'interventions.

Ce calcul aboutit à **une moyenne de 4,16 € par intervention.** Il s'agit bien sûr d'un coût de transport aller-retour.

Les forfaits présentés en page 35 incluent les IK, à hauteur de :

- 8,32 € pour la séquence 1 ; (6 mois) soit 0,1 % du forfait
- 37,44 € pour la séquence 2 (6 mois) soit 1,5 % du forfait
- 74,88 € pour la séquence 3 (12 mois) soit 1,9 % du forfait

F. Détails des frais d'amorçage

1. Estimation du nombre d'inclusion de patients par séquence sur les 5 ans à venir

	2020=N1		2021=N2		2022=N3		2023=N4		2024 =N5		2015=N6
	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	
Nb patients/seq	Sc type	75,0	37,5	18,8	18,8						
		renouv 5%	3,8	1,9		0,9	0,9				
		Sc type	75,0	37,5	18,8	18,8					
			renouv 5%	3,8	1,9		0,9	0,9			
			Sc type	75,0	37,5	18,8	18,8				
				renouv 5%	3,8	1,9		0,9	0,9		
				Sc type	75,0	37,5	18,8	18,8			
					renouv 5%	3,8	1,9		0,9	0,9	
					Sc type	75,0	37,5	18,8	18,8		
						renouv 5%	3,8	1,9		0,9	0,9

2. Estimation du temps IDEC en minute par séquence

LEGENDE	Séquence	S1	S1'	S2	S2'	S3	S3'
	min/séq	170	170	110	110	20	20
	valo/min	0,60 €					

3. Temps IDEC financé par séquence au démarrage de l'expérimentation.

	2020=N1		2021=N2		2022=N3		2023=N4		2024 =N5		
	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	Janv / Juin	Juil/ Dec	
recettes IDEC	Sc type	7 663 €	2 479 €	113 €	113 €						
		renouv 5%	383 €	124 €		6 €	6 €				
		Sc type	7 663 €	2 479 €	113 €	113 €					
			renouv 5%	383 €	124 €		6 €	6 €			
			Sc type	7 663 €	2 479 €	113 €	113 €				
				renouv 5%	383 €	124 €		6 €	6 €		
				Sc type	7 663 €	2 479 €	113 €	113 €			
					renouv 5%	383 €	124 €		6 €	6 €	
					Sc type	7 663 €	2 479 €	113 €	113 €		
						renouv 5%	383 €	124 €		6 €	5,6
TOTAL coordination IDEC	0	7 663 €	10 525 €	10 762 €	10 874 €	10 880 €	3 223 €	361 €	124 €	11 €	
ETP financé/semestre par le FISS	0	0,28	0,39	0,40	0,40	0,40	0,12	0,01	0,00	0,00	1,01
ETP financé/an par le FISS	0,14		0,39		0,40		0,07		0,00		

1 ETP = 89 880 minutes / an.

En N1, le FISS financera uniquement 0,28 ETP concentré sur un semestre, ce qui, considéré sur un an, correspond à 0,14 ETP (sur la base de 250 jours de travail / an),

Le deuxième semestre de l'année 2020, lors du démarrage de l'expérimentation, 75 patients sont à inclure sur la file active actuelle. Environ la moitié des inclusions (soit 38) concerneront des patients atteints d'un mélanome. L'impact est évalué à environ 0,1 ETP.

Afin de réaliser ce parcours « mélanome » au deuxième semestre 2020, **une IDEC dédiée est à recruter au 1er semestre** puisque le poste est non pourvu à ce jour. Un temps de formation sera nécessaire. Celui-ci se découpera de la manière suivante :

- Sensibilisation à l'addictologie, au dépistage nutritionnel, appréhension des logiciels et plateforme informatiques (ultra agenda) portail « mes patients », MonSisra, Excel…
- Immersion d'une semaine au moins dans les unités HAD, service social, soins de support … pour se familiariser aux consultations d'annonce auprès d'une autre IDEC en poste (temps de tutorat sur 8H) et auprès des médecins spécialisés dans la pathologie du mélanome (temps de tutorat sur 8H pendant 15 jours)
- Présence aux RCP (minimum 2H / Semaine)

Ces prérequis font partie de nos bonnes pratiques pour ces IDEC dans leur prise de poste.
A cela s'ajoutera un important travail d'écriture pour structurer le parcours mélanome avec :

- La réactualisation ou l'écriture des plans de soins personnalisés (PPS obligation HAS),
- La création de tableaux avec « grading » des toxicités pour les effets secondaires des traitements
- La construction des outils de dépistage qui serviront aux évaluations de la qualité de la prise en charge des patients ainsi que les outils de traçabilité de l'activité (tableaux de bord de suivi, texte à « trous » intégrés dans le dossier patient informatisé pour les comptes rendus de consultation en face à face ou de suivi téléphoniques).

→ Ces tâches correspondent à environ 15 jours (8h/ j.) de travail.

Au total, le travail en amont pour cette IDEC est donc estimé à 0,30 ETP minimum.

Ce temps de formation et d'organisation en amont ainsi que les 0,1 ETP de prise en charge des patients aboutissent à un total 0,4 ETP, soit un peu moins qu'un mi-temps.

Néanmoins, dans la mesure où d'une part, il s'agit d'une estimation et d'autre part, pour des raisons d'efficience, il est difficilement envisageable de créer moins d'un demi-poste d'IDE, il est demandé des crédits d'amorçage évalués à 0,5 ETP d'IDEC.

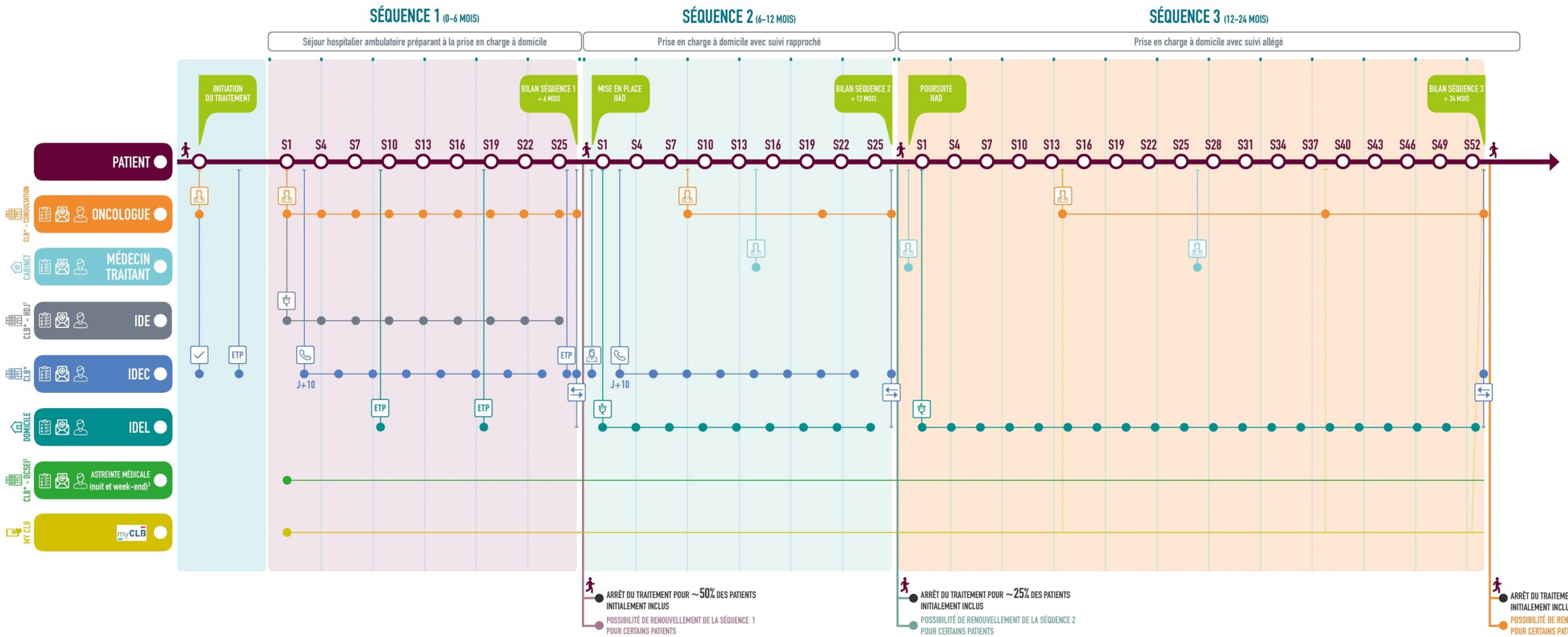
Pour résumer, sur cette première année, les crédits d'amorçage de 27 500 euros permettront de rémunérer et de mettre en place un 0,5 ETP d'IDEC afin « d'amorcer » le projet et d'être prêts pour la montée en charge des inclusions sur le mélanome (pathologie très sensible à l'immunothérapie et souvent de mauvais pronostic en métastatique).

Le forfait du FISS permettra dès 2021 de financer jusqu'à 0,40 ETP du poste d'IDEC (cf. tableau 3), le CLB prendra à sa charge les 0,10 ETP manquants du 0,5 ETP d'IDEC dans l'espoir que cette expérimentation puisse un jour valoriser et financer ces métiers IDE coordonnant les parcours des patients et ainsi s'entendre à chaque prise en charge.

[G. Schéma du parcours du CDC 2020 (sans mise à jour)]

SCHÉMA-TYPE DE PRISE EN CHARGE D'UN PATIENT SOUS IMMUNOTHÉRAPIE.

INITIATION D'IMMUNOTHÉRAPIE TOUTES LES 3 SEMAINES, EN 2E LIGNE DE TRAITEMENT



* Centre Léon Bérard
1. Hôpital de jour
2. Département de Coordination des Soins et d'Interface
3. Possibilité de téléconsultation si le patient dispose d'un ordinateur ou d'un smartphone.

ACTIVITÉS

- CURE
- CONSULTATION PROGRAMMÉE MÉDECIN ONCOLOGUE
  OPTION : Téléconsultation si le patient dispose d'un ordinateur ou d'un smartphone
- CONSULTATION PROGRAMMÉE MÉDECIN TRAITANT
- MISE EN PLACE DE L'HAD PAR L'IDEC
- VÉRIFICATION CONTACTS IDEL ET MÉDECIN TRAITANT, INTÉGRATION DU PATIENT DANS LA FILE ACTIVE DE SUIVI
- ADMINISTRATION DU TRAITEMENT PAR L'IDE
- ADMINISTRATION DU TRAITEMENT PAR L'IDEL
- ETP ATELIER D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE AU DOMICILE DU PATIENT
- SUIVI TÉLÉPHONIQUE PAR L'IDEC
- ETP ATELIER D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE AU CLB

OUTILS

- MESSAGERIE SÉCURISÉE SARA
- DMP (DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ)
- PARTAGE DU BILAN
- MES PATIENTS (E-PARCOURS)
  TABLEAU DE BORD PARTAGÉ DE SUIVI DES PATIENTS

NOTES GÉNÉRALES

- Après chaque consultation ou appel téléphonique de suivi, le professionnel de santé (oncologue, médecin traitant, IDEC, IDEL) alimente le DMP.
- Après chaque consultation ou échange avec le patient, les autres acteurs de santé du parcours sont informés par messagerie sécurisée SARA.
- Après chaque consultation ou échange avec le patient, le tableau de bord de suivi est alimenté par les professionnels de santé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-24-0025

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de pneumologie Les Rieux (Drôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0031 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mars 2024, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0080 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique de pneumologie Les Rieux (Drôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Tilly LEURING en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'Association des diabétiques de la Drôme et de l'Ardèche, membre de la Fédération Française des Diabétiques en date du 6 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0080 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de pneumologie Les Rieux (Drôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Betty GRUERE, présentée par l'UDAF de la Drôme ;
- Madame Françoise DIGEON, présenté par l'UDAF de la Drôme ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Claude FALLIGAN, présenté par l'UDAF de la Drôme ;
- Madame Tilly LEURING, présentée par l'Association des diabétiques de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20 mai 2025

ARRÊTÉ DREAL-SG-2025-067

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° 23-324 du 31 octobre 2023 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2025, portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Renaud DURAND ;

VU l'arrêté n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Sommaire

Article 1 : Subdélégation générale....3
Article 2 : Exclusions....3
Article 3 : Compétence de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué des BOP régionaux....3
3.1 – RBOP....3
3.2 – Relatif à un programme....4
3.2.1 – pour le programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB)....4
3.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH)....4
3.2.3 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR)....4
3.2.4 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR)....5
3.2.5 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)....5
Article 4 : Compétence de responsable d'unité opérationnelle (UO)....5
4.1 – RUO....5
4.2 – Relatif à un programme....6
4.2.1 – pour le programme 113 « Paysage, eau et biodiversité »....6
4.2.2 – pour le programme 135 « Urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH)....6
4.2.3 – pour le programme 159 « Expertise d'information géographique et météorologie »....7
4.2.4 – pour le programme 174 « Énergies, climat et après-mines » :....7
4.2.5 – pour le programme 181 « Prévention des risques » bassin (PR)....7
4.2.6 – pour le programme 181 « Prévention des risques » régional (PR)....7
4.2.7 – pour le programme 203 « Infrastructures et services de transport » (IST)....7
4.2.8 – pour le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »....8
4.2.9 – pour le programme 235 « Sûreté nucléaire et radioprotection »....8
4.2.10 – pour le programme 354 « Administrations territoriales de l'État » actions 5 et 6....8
4.2.11 – pour le programme 362-TECO « Transition écologique »....9
4.2.12 – pour le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »....9
Article 5 : Compétence relevant de BOP régionaux et centraux....9
5.1.1 – pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières »....9
5.1.2 – pour le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » – CPRH « pilotage des ressources humaines »....10
5.1.3 – pour le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »....10
5.1.4 – pour le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »....10
5.1.5 – pour le programme 362 « Écologie » – action 01 « Rénovation énergétique »....10
5.1.6 – pour le programme 363 « Compétitivité » – action 4 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »....10
5.1.7 – pour le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées »....11
Article 6 : Cartes achat....11
Article 7 : Inventaire....11
Article 8 : Subventions....11
8.1 – Pour les montants inférieurs à 150 000 €....11
8.2 – Pour les montants inférieurs à 50 000 €....12
Article 10 : 13
Article 11 : 13

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans la section II « Compétence d'ordonnancement secondaire » de l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 sus-visé,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire, sauf pour les actes de gestion interne à sa direction ;
- les arrêtés portant nominations de membres de commissions et comités régionaux ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de sanctions administratives pris au titre du code des transports ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 75 000 € HT, Pour les décisions inférieures à 75 000 € HT un bilan annuel des décisions prises est présenté à la préfète de région ;
- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux autres bénéficiaires dont le montant dépasse le seuil de 150 000 € HT ;
- les correspondances adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les requêtes, déférés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, mémoires en défense hors référés ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ DES BOP RÉGIONAUX

3.1 – RBOP

En qualité de **responsable de budget opérationnel de programme** délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 : Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 181 : BOP de bassin : Prévention des risques ;
- 181 : BOP région : Prévention des risques ;

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- 203 : Infrastructures et services de transports ;
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR
Mme	KHOUHLI	Donia	PARHR	PAPR
Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PAPR
M.	POUSSIELGUE	Max	PARHR	PAPR
Mme	TARDIEU	Karine	PARHR	PAPR
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

3.2 – RELATIF À UN PROGRAMME

En tant que « pilote de BOP », par programme, pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux,

à l'effet de :

- répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;

subdélégation est donnée à :

3.2.1 – pour le programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
Mme	VAUCAUWEMBERGE	Claire	HC	PPBVD
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL

3.2.3 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB

3.2.4 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FÉLIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB

3.2.5 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/	
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/	
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF	
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF	
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE	
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE	
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	MAP	OML	À compter du 01/06/2025
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML	
M.	GRANET	François	MAP	OO	
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO	

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO)

4.1 – RUO

En qualité de **responsable d'unité opérationnelle,**
à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels des programmes suivants :
  - 113 Paysage, eau et biodiversité ;
  - 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
  - 159 Expertise information géographique et météorologie ;
  - 174 Énergies, climat et après-mines ;
  - 181 BOP de bassin – Prévention des risques ;
  - 181 BOP région – Prévention des risques ;
  - 203 Infrastructures et services de transports ;
  - 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
  - 235 Sûreté nucléaire et radioprotection ;
  - 354 Administrations territoriales de l'État, actions 5 et 6 ;
  - 362 TECO (Transition écologique) ;
  - 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

subdélégation est donnée à :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR
Mme	KHOUHLI	Donia	PARHR	PAPR
Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PAPR
M.	POUSSIELGUE	Max	PARHR	PAPR
Mme	TARDIEU	Karine	PARHR	PAPR
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR et CPPC	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR et CPPC	/

4.2 – RELATIF À UN PROGRAMME

À l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel du programme concerné :

subdélégation est donnée à :

4.2.1 – pour le programme 113 « Paysage, eau et biodiversité »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	PSA
M.	PITTION	Julien	MAP	PSA
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
M.	PAULA	Catherine	SG	BF

4.2.2 – pour le programme 135 « Urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC
Mme	VANCAUWEMBERGE	Claire	HC	PPBC
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	PSA
M.	PITTION	Julien	MAP	PSA
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4.2.3 – pour le programme 159 « Expertise d'information géographique et météorologie »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

4.2.4 – pour le programme 174 « Énergies, climat et après-mines » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

4.2.5 – pour le programme 181 « Prévention des risques » bassin (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

4.2.6 – pour le programme 181 « Prévention des risques » régional (PR)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

4.2.7 – pour le programme 203 « Infrastructures et services de transport » (IST)

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/	
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/	
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF	
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF	

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE	
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE	
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	MAP	OML	À compter du 01/06/2025
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML	
M.	GRANET	François	MAP	OO	
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	PSA	
M.	PITTION	Julien	MAP	PSA	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF	
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF	
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF	

4.2.8 – pour le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
Mme	BONY	Yannick	SG	RH
Mme	LOHR	Evelyne	SG	RH
Mme	RENAUD	Camille	SG	RH

4.2.9 – pour le programme 235 « Sûreté nucléaire et radioprotection »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

4.2.10 – pour le programme 354 « Administrations territoriales de l'État » actions 5 et 6

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
Mme	LOHR	Evelyne	SG	RH
Mme	RENAUD	Camille	SG	RH
Mme	BONY	Yannick	SG	RH

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4.2.11 – pour le programme 362-TECO « Transition écologique »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	PSA
M.	PITTION	Julien	MAP	PSA
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

4.2.12 – pour le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	PSA
M.	PITTION	Julien	MAP	SA

ARTICLE 5 : COMPÉTENCE RELEVANT DE BOP RÉGIONAUX ET CENTRAUX

5.1 –

À l'effet de signer :

- tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur le budget opérationnel régional concerné :

subdélégation est donnée à :

5.1.1 – pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5.1.2 – pour le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » – CPRH « pilotage des ressources humaines »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

5.1.3 – pour le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

5.1.4 – pour le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

5.1.5 – pour le programme 362 « Écologie » – action 01 « Rénovation énergétique »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
Mme	JAILLON	Audrey	SG	LI
M.	SALMON	Jean-François	SG	LI

5.1.6 – pour le programme 363 « Compétitivité » – action 4 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
M.	BOUDON	Maxence	SG	TI

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5.1.7 – pour le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

ARTICLE 6 : CARTES ACHAT

Responsable du programme des cartes achat :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

Responsables délégués du programme des cartes achat :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF

ARTICLE 7 : INVENTAIRE

Les chefs de service participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

Sont désignés responsables du rattachement au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire pour le fichier des autres immobilisations corporelles et stocks :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS

Dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs,

à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions,

subdélégation de signature est donnée à :

8.1 – POUR LES MONTANTS INFÉRIEURS À 150 000 €

Pour les arrêtés et les conventions attributifs,

cette subdélégation est limitée :

- aux subventions et conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, dont le montant est inférieur à 75 000 € ;
- aux subventions et conventions de financement (titre 6) liant l'État aux autres bénéficiaires dont le montant est inférieur à 150 000 € ;
- aux autres actes hors marchés publics ;

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/	
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/	
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR	COM	

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	MARNET	Christelle	DZC	/	
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/	
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC	
Mme	VANCAUWEMBERGE	Claire	HC	PPBVD	
Mme	BOSC	Lydie	HC	PPPSL	
M.	GOUPIL	Antoine	MAP	/	
M.	RAZÉ	Florian	MAP	/	
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE	
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE	
Mme	TREVE-THOMAS	Isabelle	MAP	OML	À compter du 01/06/2025
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML	
M.	GRANET	François	MAP	OO	
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
M.	PITTION	Julien	MAP	SA	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FÉLIX	Denis	PRNH	/	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	CONTE	Olivier	PRNH	PRNB	
M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	SG	/	
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	LABEILLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	

8.2 – POUR LES MONTANTS INFÉRIEURS À 50 000 €

Pour les arrêtés et les conventions attributifs,

cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 50 000 €.

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FRANCON	Denis	CIDDAE	SeDD
Mme	SOUTOUL	Fanny	CIDDAE	SeDD
M.	PITRAT	Didier	EHN	DB
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PE
Mme	LONJARET	Emmanuelle	EHN	PE
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	P4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	P4S

ARTICLE 9 :

L'arrêté DREAL-SG-2025-042 du 3 avril 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Renaud DURAND

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 16/05/ 2025

Arrêté n° 2025 - 024 portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « AVT Séjours pour tous »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté N°2025-65 du 25 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, chargé de l'intérim du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'association « AVT Séjours pour tous » déposé le 25 février 2025, complété le 20 mars 2025 et déclaré complet le 20 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association AVT Séjours pour tous (N° SIRET 322 188 640 00013) sise au 2918 route des Alpes 38 930 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année à la Préfète de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes

Le Directeur Régional par intérim de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Signé
Georges MARTINS-BALTAR

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 20 mai 2025

Arrêté N°DREETS/T/2025/23

Modifiant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article 38 de la loi 11°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10,

Vu le décret du 1 1 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1er avril 2025 ;

Vu les désignations effectuées par les organisations représentées au sein du comité paritaire régional, transmises à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes le 13 mars 2023,

Vu l'arrêté modificatif DREETS/T/2024/29 du 14 mai 2024, fixant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT)

Vu la demande de l'ANACT en date du 25 avril 2025 de modification de l'arrêté du 14 mai 2024 portant composition du comité paritaire régional d'Auvergne Rhône Alpes, pour le collège employeurs (MEDEF)

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

ARRETE

Article 1 : Le comité paritaire régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes institué en application de l'article R-4642-2 du Code du travail est composé comme suit :

Pour le collège des organisations syndicales de salariés :

7 sièges titulaires et 7 sièges suppléants

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT):
Titulaires : 2 sièges
DELDEVEZ Nathalie et DECROZE Pierre-Jean

Suppléants : 2 sièges, dont 1 vacant
DUTHEIL Christophe

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :
Titulaires : 2 sièges
DA COSTA Rosa
PAUILLAC Julien

Suppléants : 2 sièges, dont 2 vacants

Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
Titulaire : 1 siège
ANIBA Brahim

Suppléant : 1 siège, vacant

Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
Titulaire : 1 siège PRADAL Bruno

Suppléant : 1 siège, vacant

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):
Titulaire : 1 siège
TROUILLER Peggy

Suppléant : 1 siège
GRANDJEAN François

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :
7 sièges titulaires et 7 sièges suppléants

Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
Titulaires : 4 sièges
BINEAU Natascha
VRAY Stéphane
OHAYON Ethel
MARCINKOWSKI Martine

Suppléants : 4 sièges

BARALLE Aline
DUBREUIL Céline
BOURDIN Mathias
DURIN Cécile

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires : 2 sièges

AUBERT Séverine
WEIBEL Jean-Marc

Suppléants : 2 sièges, dont 1 vacant
COURNOT Patrice

Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P)
Titulaire : 1 siège
JAY Alexandra

Suppléant : 1 siège
CABUT Bruno

Article 2 : La durée des mandats des membres du CPR est de 3 ans à compter du 16 mars 2023.

Article 3 : L'arrêté DREETS/T/2024/29 du 14 mai 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres du comité.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,
Par délégation, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

Signé
Georges MARTINS-BALTAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Département des solidarités
Service HL2I

Lyon, le 15 mai 2025

Rapport d'orientation budgétaire 2025
Des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Anne Miniconi
Mèl. : dreet-ara.ahi@dreets.gouv.fr
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03

1)TARIFICATION ET STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D'ABORD » 3
1.1 Modalités de tarification 3
1.2 Poursuite de la politique du « logement d'abord et lutte contre le sans-abrisme » 3
2)PRIORITES REGIONALES 2025 POUR LES CHRS 4
2.1 Suivi du taux d'occupation 4
2.2 Suivi des indicateurs d'accompagnement social 4
2.3 Suivi des EIG (Evènements Indésirables Graves) 4
2.4 Poursuite de la contractualisation 5
2.5 Transformation de l'offre CHRS 7
3. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2024 8
3.1 Dotation Régionale Limitative 8
3.2 Parc régional de places CHRS 9
4. PROCEDURE DE TARIFICATION 9
4.1 Procédure régionale 9
4.2 Dépôt des propositions budgétaires 9
4.3 Examen des propositions budgétaires 10
5. MODALITES REGIONALES DE TARIFICATION 2025 10
5.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2025 10
5.2 Motifs d'abattements encadrés par le CASF 12
5.3 Indicateurs régionaux 13
5.4 Prise en compte des recettes en atténuation 17
5.5 Principes d'affectation des résultats 17
5.6 Principes d'attribution de crédits non reconductibles 18
5.7 Principe de retour à l'équilibre budgétaire 19

1)TARIFICATION ET STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D'ABORD »

1.1 Modalités de tarification

Le présent **rapport d'orientation budgétaire (ROB)** a pour objet de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations régionales pour la campagne budgétaire 2025 et les modalités de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), structures définies au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a instauré la régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, **le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification** des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ». Le présent ROB a pour objet de fixer ces orientations.

1.2 Poursuite de la politique du « logement d'abord et lutte contre le sans-abrisme »

Le gouvernement poursuit la stratégie quinquennale du « logement d'abord » qui érige en priorité l'accès de tous au logement afin de fluidifier les dispositifs d'hébergement et d'offrir une solution adaptée et durable aux publics sans domicile ou mal-logés. Cette stratégie se concrétise par la mise en œuvre du Plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. La création en 2021 du service public de la rue au logement engage le secteur de l'hébergement dans la mise en œuvre de la politique du « Logement d'abord » avec l'objectif d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies, afin que celles-ci accèdent plus rapidement à un logement. En complément, l'instruction du 26 mai 2021 cadre l'évolution pluriannuelle du parc d'hébergement, sa transformation et l'utilisation plus efficiente des crédits alloués à cette politique publique. Elle vise un meilleur niveau de service rendu au public accueilli et une amélioration du pilotage et de la performance des organisations.

Ce plan repose sur une augmentation de la production de logements sociaux et très sociaux via notamment l'augmentation du nombre de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI). Il prévoit également une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou mal logées par le développement des alternatives à l'hébergement, essentiellement le logement adapté, qui se doit d'être rapidement accessible pour tous les publics pouvant y prétendre, et des mesures d'accompagnement vers le logement. Il vise également un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la seule réponse aux situations de détresse.

Le plan se poursuit via les objectifs opérationnels du secteur Accueil, hébergement, insertion (AHI) :

- privilégier par principe, en orientant les publics qui y sont éligibles, l'accès direct au logement plutôt que l'hébergement ;
- veiller au principe d'inconditionnalité de l'accueil de la mise à l'abri et de continuité de l'hébergement d'urgence, ces principes étant réglementairement affirmés dans le CASF ;
- prévenir les ruptures de parcours, en particulier les expulsions et les sorties sèches d'institution ;
- mieux repérer les publics sans domicile par les dispositifs de veille sociale (maraudes, équipes mobiles, accueils de jour), et renforcer le rôle pivot des SIAO dans le repérage et l'orientation des publics ;
- recentrer l'hébergement d'urgence (HU) sur une fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse et maitriser les capacités d'HU et spécifiquement les capacités d'hôtel ;
- développer le Logement Adapté (à travers la création de places de Pensions de Famille, de Résidences accueil, et d'Intermédiation locative) ;
- améliorer la fluidité dans l'hébergement, en renforçant l'accompagnement social des publics vers et dans le logement ;
- mobiliser des territoires pour une mise en œuvre accélérée des mesures du « logement d'abord », en accompagnant notamment le changement de culture des professionnels par des moyens d'ingénierie.

Avec le premier Plan 2018-2022 la stratégie du Logement d'abord s'est imposée comme l'axe directeur de la politique publique de l'Etat pour la résorption du sans-abrisme.
L'instruction du 5 septembre 2023 relative à la mise en œuvre du deuxième plan logement d'abord 2023-2027 réaffirme les principes du premier Plan et fixe 4 axes prioritaires.

Ces principes et orientations sont réaffirmés dans l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025.

Le modèle CHRS s'inscrit pleinement dans les orientations du plan logement d'abord en permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. A ce titre, les CHRS doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours. Certains CHRS développent des mesures d'accompagnement renforcé sans prestation d'hébergement, appelées « CHRS hors les murs ». Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord. Ce dispositif a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022. En ce qui concerne la région Auvergne-Rhône-Alpes, 325 mesures de CHRS hors les murs sont recensées dans 6 départements au 1er janvier 2025.

La restructuration du secteur de l'hébergement conforte également le rôle central des SIAO en termes d'orientations systématiques des personnes et de connaissance de leurs parcours résidentiels. Dans ce cadre, les CHRS doivent alimenter régulièrement et précisément les données de parcours des hébergés à l'entrée et à la sortie de l'hébergement, et renseigner ces données dans l'outil SI-SIAO afin que les SIAO connaissent de façon exhaustive la totalité des parcs d'hébergement déployés.

2)PRIORITES REGIONALES 2025 POUR LES CHRS

2.1 Suivi du taux d'occupation

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement…). Cet indicateur doit faire l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS
On estime que le taux d'occupation doit atteindre 97 % pour prendre en compte la vacance frictionnelle.
Les gestionnaires devront veiller à mettre l'intégralité des places d'hébergement à la disposition du SIAO et à atteindre un taux d'occupation annuel égal à 98%.

En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement, sauf raison(s) objective(s), il importe d'utiliser au mieux les places existantes. A ce titre, les services déconcentrés pourront se reporter à l'enquête nationale réalisée en 2023 sur les taux d'occupation pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés.

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS parait anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates.
En cas de difficultés persistantes, il sera nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées.

2.2 Suivi des indicateurs d'accompagnement social

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social qui, dans la logique du Logement d'abord, doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne. A ce titre, il est primordial de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet objectif.
Les deux indicateurs suivants devront faire l'objet d'une attention particulière : part des ménages éligibles au logement ayant une demande de logement social active trois mois après le début de leur prise en charge, et part des ménages disposant d'une évaluation approfondie mise à jour.

2.3 Suivi des EIG (Evènements Indésirables Graves)

Le suivi des évènements graves indésirables (EIG) est une dimension importante du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bientraitance et de protection des personnes et de leurs droits.
Comme indiqué au sein de l'art. L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».Les opérateurs devront donc continuer d'être attentifs au respect du cadre réglementaire et des consignes opérationnelles relatives à la déclaration et au suivi des évènements indésirables graves (EIG), dont l'outillage est en cours de finalisation et fera prochainement l'objet d'une instruction signée par la DIHAL, la DGEF ainsi que la DGCS.

2.4 Poursuite de la contractualisation

Etat de la contractualisation
Au 30 03 2025, sur le total de 97 CHRS en ARA, 66 CHRS ont un CPOM signé et 31 CHRS sont en cours de signature.
Le montant total des crédits de DRL couverts par les CPOM en région ARA est de 61 680 957 € soit 72 % de la DRL (2024) régionale versée aux CHRS. Ce ratio était de 61% l'année précédente, ce qui montre la progression de la démarche de contractualisation au vu du volume de crédits passés sous contrat.
Par ailleurs, en comptabilisant les crédits subventionnés, 26% du BOP 177 régional, soit 74.1M€, sont couverts par un CPOM.
La totalité des CHRS et des crédits qui leur sont alloués devraient être couverts par un CPOM à échéance du 01/01/2026, date prévue de parution de la réforme tarifaire CHRS.

But et poursuite de la contractualisation
La vocation du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire à travers un document unique, de façon à ce qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat au niveau national comme au niveau local. Le CPOM permet de faire converger les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux identifiés au niveau local, mais aussi de décliner auprès de chaque gestionnaire la structuration de l'offre locale d'hébergement et d'accompagnement telle que souhaitée par l'Etat dans ses grandes orientations stratégiques pluriannuelles telle que le principe du Logement d'Abord.

La contractualisation doit s'envisager dans une perspective d'optimisation de la gestion de l'établissement, et sans moyens financiers nouveaux, notamment grâce à des mutualisations. Le recours à un CPOM, doit s'envisager comme l'élaboration d'un support de qualité et d'efficience apportant une simplification dans la gestion ainsi qu'une plus grande visibilité sur les moyens disponibles et les actions à mener. La contractualisation peut apporter également une simplification de la procédure de tarification. La contractualisation constitue ainsi un cadre pertinent pour élaborer, en cas de déficits chroniques, un plan de retour à l'équilibre comprenant des objectifs annuels réalistes prenant en compte la totalité des mesures correctives, et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Le CPOM est signé entre le Préfet de région et l'organisme gestionnaire du ou des établissements concernés. Dans le cas où le CPOM comprend des activités subventionnées financées sur le BOP 177, le Préfet de département est aussi signataire du CPOM. Les travaux d'élaboration du contrat relèvent de l'établissement en lien avec la DDETS-PP de rattachement. Le cadrage national de la contractualisation se matérialise dans le cahier des charges national et le contrat-type déjà publiés en 2019 et toujours en vigueur (arrêté du 25 octobre 2019).

Articulation de la contractualisation avec la future réforme de la tarification des CHRS
Il est impératif de poursuivre et d'amplifier la dynamique de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS, afin que la totalité des CHRS aient conclu un CPOM à la date de parution de la réforme tarifaire annoncée.
La conclusion d'un CPOM est plus que jamais un enjeu majeur pour les gestionnaires puisque ces contrats constitueront le cadre juridique de plusieurs évolutions prévues dans le cadre de la réforme tarifaire, et présenteront des avantages en termes de gestion et de pilotage, pour les gestionnaires étant sous CPOM au moment de la parution de la réforme.

La date butoir de signature de ces contrats a été repoussée au 31 décembre 2028, soit deux ans après le lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, qui est prévu pour 2026. Mais il est pertinent de conclure un CPOM dès avant l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire.

Dès 2026 à la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront en effet le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :

- de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :
  - de fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire, intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
  - de capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- d'une libre affectation des résultats, notamment à travers une affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM que ces activités soient autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention), qui doit permettre de réinvestir d'éventuels excédents dans des projets au service de la politique d'accès au logement et de lutte contre le sans-abrisme

Le CPOM sera enfin vecteur d'une **simplification** administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

Périmètre du CPOM et intégration de dispositifs subventionnés

Chaque CPOM porte a minima sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur au niveau départemental.
Au-delà de ce minimum obligatoire, le périmètre du contrat peut également comprendre les dispositifs **subventionnés** par le programme 177 suivants sous réserve d'un fonctionnement pérenne et d'un financement sur le BOP 177 :

- **Hébergement d'urgence (HU)**, pérennes c'est-à-dire ouverts tout au long de l'année (non saisonniers)
- **Dispositifs de veille sociale**, accueils de jour et équipes mobiles / maraudes professionnelles. Les SIAO sont exclus du périmètre des CPOM ; car ils font l'objet d'une contractualisation à part entière.)
- **Dispositifs de logement adapté** : pension de famille (PF) ou dispositif d'intermédiation locative (IML)

Orientations à respecter pour intégrer des dispositifs subventionnés à un CPOM

- les dispositifs subventionnés doivent avoir un fonctionnement pérenne et un modèle économique viable durablement, à moins que des mutualisations au sein du CPOM permettent justement de retrouver un équilibre.
- l'Etat doit être en capacité de s'engager auprès du gestionnaire à financer ce(s) dispositif(s) subventionné(s) sur toute la durée du CPOM même si ce dernier n'a pas pour objet ni pour effet de garantir un montant précis de subvention pour ces dispositifs.

Contractualisation et transferts de places subventionnées sous statut CHRS

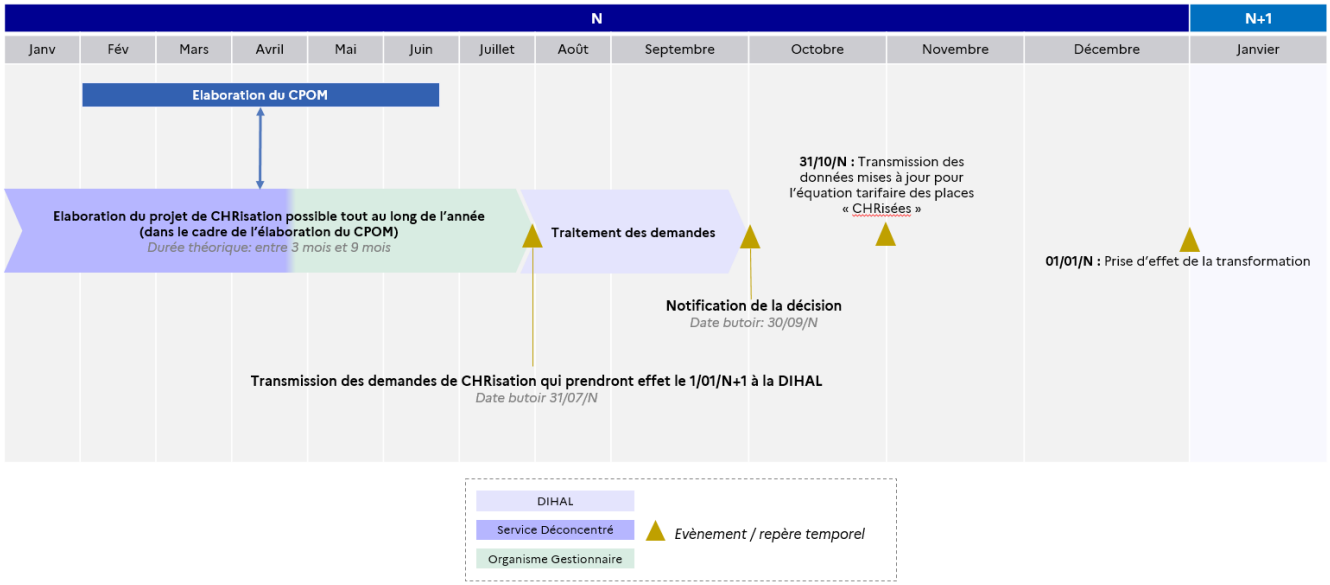
L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) permet deux moyens de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. (création ex nihilo ou extension de CHRS existant). La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée.

Les projets de transformation de places subventionnées, sous statut CHRS, doivent obéir aux exigences suivantes :

- **La part du parc d'hébergement départemental étant déjà sous statut CHRS** doit être prise en compte pour envisager des projets de transformation, ainsi, un département ne pourra pas avoir l'intégralité de son parc sous statut CHRS ;
- Les places ou mesures constituées par transformation doivent offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Les places à transformer doivent

être situées là où des besoins durables sont identifiés et où un réseau partenarial existe ; le projet social et les équipes socio-éducatives doivent permettre que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puissent être mis en œuvre sur les places transformées ; le bâti mobilisé doit être de qualité ;
- Les transformations étant réalisées à financement constant, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur niveau de financement se rapproche de la dotation médiane constatée sur les CHRS du département ou de la région.

Il est à noter que l'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la Dihal, pour validation avant la prise d'effet. A partir de 2026, année de lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, il ne sera plus possible de « CHRiser » des places en cours d'année, les passages sous le régime de l'autorisation devront donc prendre effet au 1er janvier. La procédure et le calendrier de validation des projets de transformations détaillés ci-dessous sont adaptés à ce nouveau cadre qui implique que les « CHRisation » prennent désormais effet au 1er janvier.



2.5 Transformation de l'offre CHRS

A l'occasion de toute transformation de l'offre, quantitative et/ou qualitative, il est indispensable d'engager concomitamment une contractualisation, si ce n'est pas déjà fait, ou d'adapter par avenant les contrats en cours. En effet la démarche de contractualisation doit par principe encadrer toute transformation de l'offre.

Les leviers pertinents de transformation de l'offre sont notamment les suivants :

- le rééquilibrage des capacités d'hébergement regroupé/diffus au bénéfice du mode le plus pertinent ;
- la restructuration d'une partie de l'activité d'hébergement en mesures d'accompagnement social, notamment CHRS hors les murs ;
- le rééquilibrage des capacités au bénéfice du logement adapté dans le respect du Plan « Logement d'abord » (intermédiation locative, pension de famille, résidences sociales, accompagnement social) ;
- le recours de principe à des solutions d'hébergement et de logement alternatives aux nuitées hôtelières et la maîtrise autant que possible du volume de ces dernières ;
- la réorganisation de l'activité dans le sens de l'optimisation du fonctionnement et des coûts (par exemple la modification des horaires d'ouvertures, des modalités d'accueil, des modalités de veille de nuit, ou leur mutualisation) ;
- le rééquilibrage des moyens alloués aux « autres dépenses » hors hébergement, au regard de leur coût et de leur concours aux objectifs de fluidification des parcours ;
- le passage sous statut CHRS d'une partie du parc d'hébergement subventionné, par les transferts de places rappelés plus haut, sans appels à projets ;

- la ré-imputation de certaines charges de personnel ne relevant pas directement de l'activité CHRS (par exemple accueil de jour, SIAO, AVA) avec sortie de ces dispositifs du budget du CHRS ;
- l'adaptation du nombre et de la typologie du personnel aux dépenses du groupe 2 autorisées ;
- l'adaptation des dépenses de fonctionnement via des renégociations de contrats et / ou des mutualisations, permettant des gains d'efficience ;
- le rééchelonnement de plans d'investissement ;
- l'humanisation des structures collectives avec aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) permettant l'amélioration des conditions matérielles d'accueil mais aussi, depuis 2022, des travaux de relocalisation totale ou partielle de places existantes ; La relocalisation s'entend comme le déménagement d'une partie ou de la totalité des places existantes dans un autre bâtiment, situé sur le site initial ou en dehors. Ainsi, les services déconcentrés veilleront à se rapprocher des gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et/ou d'humanisation de leurs locaux, dans l'optique de la mobilisation de ces subventions ANAH. Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS-PP qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements.

3. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2024

3.1 Dotation Régionale Limitative

Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) attribuée aux CHRS en **2024** s'est élevé à 87 270 096,00 € à laquelle 297 750€ de crédits supplémentaires pour le « Ségur pour tous » ont été délégués en cours d'année pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La DRL représente 30% des crédits du BOP 177 exécuté en 2024 (291 874 444,00 €).

Le montant de la DRL **2024** a été ventilé de la manière suivante :

	Montants crédits (en valeur)	Part crédits (en % de la DRL totale)
Hébergement	45 836 624€	52%
Accompagnement	36 710 172€	42%
Autres activités hors hébergement	5 021 050€	6%

Département	DGF 2024	DFG 2024 avec Ségur pour tous
Ain	3 775 452,00 €	3 841 211,00 €
Allier	2 374 738,00 €	2 380 263,00 €
Ardèche	3 631 124,00 €	3 631 124,00 €
Cantal	1 100 956,00 €	1 114 655,00 €
Drôme	5 189 492,00 €	5 189 492,00 €
Isère	15 674 570,00 €	15 674 570,00 €
Loire	7 363 810,00 €	7 363 810,00 €
Haute-Loire	2 123 737,00 €	2 123 737,00 €
Puy-de-Dôme	3 534 361,00 €	3 608 476,00 €
Rhône	29 010 743,00 €	29 010 923,00 €
Savoie	6 078 515,00 €	6 216 987,00 €
Haute-Savoie	7 412 598,00 €	7 412 598,00 €
Total région	**87 270 096,00 €**	**87 567 846,00 €**

Les axes marquants de la campagne budgétaire 2024 ont été les suivants :

- Évolution de la DRL 2024 par rapport à 2023 : + 0.69%
- La revalorisation des crédits pour soutenir l'inflation a représenté 2.2M€
- Transfert du financement de dispositifs sous statut vers la ligne subventionnée du BOP 177 : - 158 193€
- Effet année pleine des places d'hébergement d'urgence transférer en 2023 et transfert de places d'hébergement d'urgence en 2024 -sous statut CHRS : +1,1M€
- Crédits non reconductibles pour soutenir les CHRS les plus en difficultés : 391 487 €

3.2 Parc régional de places CHRS

Le parc régional CHRS comprend 5 960 places d'hébergement au 1er janvier 2025 (contre 5 677 l'année précédente). Le parc CHRS a connu une évolution importante entre 2016 et 2025 :

	2016	2020	2022	2024	2025	Evolution 2016/2025
Capacité parc CHRS	5218	5429	5603	5677	5960	+14%

4. PROCEDURE DE TARIFICATION

4.1 Procédure régionale

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente pour la tarification des CHRS est le Préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ».

L'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire contradictoire sont réalisés au niveau départemental, sur la base de **conventions de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de départements**.

Ainsi, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités -et de la protection des populations- (DDETS-PP) sont en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion de proximité avec les opérateurs (examen des propositions budgétaires et des comptes administratifs, échanges contradictoires et décisions d'autorisation budgétaires). L'arrêté de tarification est signé par le Préfet de région.

4.2 Dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article **R. 314-3** du CASF, les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre 2024, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article **R.314-17** du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article **R.314-18** du même code.
Il est demandé à chaque établissement de transmettre également un Compte Administratif (CA) consolidé.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé *(en version papier et par voie électronique comme le permet la réglementation)* à la Direction Départementale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est supérieur à 306 000 € sont tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF et article L. 612-4 du Code du commerce).

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu,

avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Pour les établissements n'atteignant pas ce seuil, il est fortement recommandé de soumettre un programme pluriannuel d'investissement (PPI) à l'autorité de tarification, afin de planifier de façon optimale leur gestion sur 5 ans, dans un engagement réciproque avec l'autorité de tarification. Les PPI doivent faire l'objet d'une **présentation distincte** des propositions budgétaires annuelles, et sont transmis dans les formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

Les impacts budgétaires résultant d'investissements n'ayant pas été validés en amont par l'autorité de tarification seront susceptibles de ne pas être pris en compte par cette dernière.

4.3 Examen des propositions budgétaires

La Dotation Globale de Financement de chaque établissement est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF, ou, le cas échéant, selon les modalités particulières prévues dans le CPOM.

Il sera procédé à une tarification d'office (R. 314-38 du CASF), dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2024 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF ;
- le compte administratif 2023 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2024 et selon le cadre normalisé ;
- l'ENC n'a pas été renseignée (en 2025 pour les données 2023) par l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L 345-1 du CASF.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

Le point de départ de chaque campagne budgétaire reste, dans le cas des ESMS financés par DGF, le jour de la date de publication au Journal officiel des dotations régionales limitatives (DRL) fixées en application de l'article L. 314-4 du CASF.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2025 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2023 : 30 avril 2024 (R. 314-49 du CASF) ;
- Dépôt du budget prévisionnel 2025 : 31 octobre 2024 (R. 314-3 du CASF) ;
- Début de la campagne budgétaire : 3 mai 2025, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative ;
- Dernier courrier de l'autorité de tarification au gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : jusqu'au 20 juin 2025 (48e jour de campagne) ;
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire au gestionnaire (R 314-36 CASF) : jusqu'au 2 juillet 2025 (60e jour).

5. MODALITES REGIONALES DE TARIFICATION 2025

5.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2025

En application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté du 11 avril 2025 publié au Journal Officiel du 3 mai 2025, fixe pour 2025 les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Issus de la loi de finances initiale, le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2025 est fixé **à partir de la base reconductible des DRL 2024** qui comprenaient notamment les **évolutions budgétaires dont l'enveloppe dédiée aux CHRS a fait l'objet au cours des dernières années** (financement de la revalorisation « Ségur » à partir de 2022, financement de la hausse du point d'indice de la fonction publique à partir de 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l'augmentation des coûts de fonctionnement liée à l'inflation).

Par ailleurs, la DRL 2025 intègre également l'enveloppe nationale au titre du financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur pour tous » des dispositifs autorisés financés sur les crédits du programme 177. Ces crédits sont intégrés à la base reconductible pérenne des CHRS.

Comme l'an dernier, une partie des crédits intégrés aux DRL 2025 sont **des crédits non reconductibles** qui doivent être attribués comme tel, **en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières**.

Par ailleurs, du fait des **opérations de transformation de places d'hébergement déclarées**, un redéploiement de crédits est réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) à budget constant, afin de financer l'effet année pleine des places et mesures d'accompagnement autorisées en cours d'année 2024 ainsi que la constitution (par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif) de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2025.

Enfin et en sens inverse, le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le **passage sous subvention de plusieurs dispositifs**, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) à budget constant.

Le montant de la Dotation Régionale Limitative 2025 s'élève à 90 985 931 € pour Auvergne-Rhône-Alpes.

La DRL 2025 est en hausse de + 1,67 % par rapport à la DRL 2024, à périmètre constant.

Pour information, les années précédentes, la DRL s'élevait à :

Année	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Montant DRL	87 270 096 €	86 967 436 €	82 263 660 €	77 459 359€	75 696 757€	75 337 150€	75 039 382€

La DRL 2025 se décompose de la façon suivante :

- Dotation socle 2025 : 86 878 609€ à laquelle ont été ajoutés 1 896 491 € liés à la revalorisation du « Ségur pour tous »
- 391 487,00 € de crédits non reconductibles pour le soutien aux établissements les plus en difficulté ;
- -589 442 € concernant des dispositifs qui seront désormais financés par subvention sur le BOP 177 ;
- 62 107€ pour l'effet année pleine des places transférés sous statut CHRS en 2024
- 2 346 678,50 € pour le transfert de places d'hébergement subventionnées passant sous statut CHRS en 2025.

Inclusion des crédits « Ségur pour tous » dans la DRL 2025

Quelles que soient les modalités de financement retenues en fin d'année 2024, les crédits dédiés au Ségur pour tous des dispositifs autorisés sont intégrés aux dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2025. La campagne budgétaire 2025 doit donc permettre d'intégrer définitivement le financement de cette compensation au sein de la dotation de chaque CHRS. A ce titre, il n'est plus envisageable de financer ce besoin des dispositifs autorisés par subvention. (Pour le SEGUR 2024, versé avec retard, sur l'année civile 2025, il est versé exclusivement sous forme de subvention, donc non intégré à la DRL CHRS 2025.)

La détermination du montant des crédits « Ségur pour tous » à intégrer aux dotations globales de fonctionnement (DGF) et dotations globales communes (DGC) 2025 se fait selon les mêmes modalités que celles du traitement de la hausse du point d'indice et du « Ségur socio-éducatif » de 2022 : l'employeur présente à l'Etat des budgets prévisionnels qui prennent en compte l'inflation de la masse salariale, et l'Etat apprécie son soutien au regard de

cette proposition budgétaire, des échanges qui ont pu avoir lieu à l'occasion du dialogue budgétaire contradictoire, et des moyens dont il dispose sur sa dotation régionale limitative.

A noter que les crédits inclus au sein des DRL 2025 au titre du Ségur pour tous permettent également de couvrir le besoin des places « CHRisées » (passées sous le régime de l'autorisation) cette année 2025.

5.2 Motifs d'abattements encadrés par le CASF

Les modifications effectuées par les services tarificateurs par rapport aux propositions déposées par les établissements doivent prendre en compte l'analyse des résultats des précédents exercices et l'analyse des dotations et des reprises sur provisions.

L'autorité de tarification peut appliquer aux établissements un taux d'effort budgétaire dans le cadre de la procédure contradictoire**,** afin de tenir compte notamment de tarifs moyens constatés sur son territoire, des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable, et de la situation financière particulière de l'établissement, ainsi que du niveau de la DRL régionale limitative.

En application de l'art R 314-106 du CASF, la DGF allouée tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2025, ainsi que, le cas échéant, d'un report à nouveau.

En application des dispositions des **articles R. 314-22 et 23 du CASF**, l'autorité de tarification peut, après examen de la situation de l'établissement, procéder à des modifications du budget proposé justifiées par les raisons suivantes :

- Les recettes autres que les produits de la tarification paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;
- Les dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification ;
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs (dépenses refusées au compte administratif) ;
- Les augmentations des charges incompatibles avec la DRL 2025.

Les propositions de modifications budgétaires par l'autorité de tarification sont motivées notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) **;**
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement.

Il est rappelé que les dépenses prioritairement financées par la DGF doivent être celles en lien avec la mission principale du CHRS.

En effet l'autorité de tarification peut, en vertu de l'article R 314-52, refuser certaines dépenses qu'elle juge non justifiées par la nécessité de gestion normale d'un établissement social (dépenses qui ne seraient ni obligatoires, ni indispensables, ni inévitables). En effet dans le contexte actuel de fortes contraintes budgétaires, il appartient à l'autorité de tarification de veiller à un emploi mesuré des crédits publics.

A cet égard il est à noter que les indemnités de rupture conventionnelle qui peuvent être régulièrement versées à des salariés à l'occasion de leur départ, en vertu du Code du travail, et qui relèvent du choix associatif de recourir à ce mode amiable de gestion des ressources humaines, seront examinées par l'autorité de tarification en recherchant si elles sont justifiées par la gestion normale de l'établissement ; à cette condition elles seront prises en compte par l'autorité de tarification ; dans le cas contraire l'autorité de tarification ne les acceptera pas (par ex: indemnités sollicitées dans le cadre d'une rupture visiblement motivée par des convenances personnelles du salarié).

Il est également rappelé que les AAVA (ateliers d'adaptation à la vie active) adossés à un CHRS doivent faire l'objet d'un budget annexe qui leur est propre, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Les arrêtés de tarification doivent, le cas échéant, distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA ;

Les dotations peuvent être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des niveaux de financement par place fournissant des prestations similaires, tout en prenant en compte les inducteurs de coûts qui impactent les charges des établissements (pour exemple : les coûts de l'immobilier peuvent fortement varier dans une seule et même région). Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre les CHRS. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du CASF, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, à conditions que ces derniers s'engagent dans une démarche de maitrise de leurs coûts de fonctionnement qui permettent un retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, qu'ils élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;

- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

5.3 Indicateurs régionaux

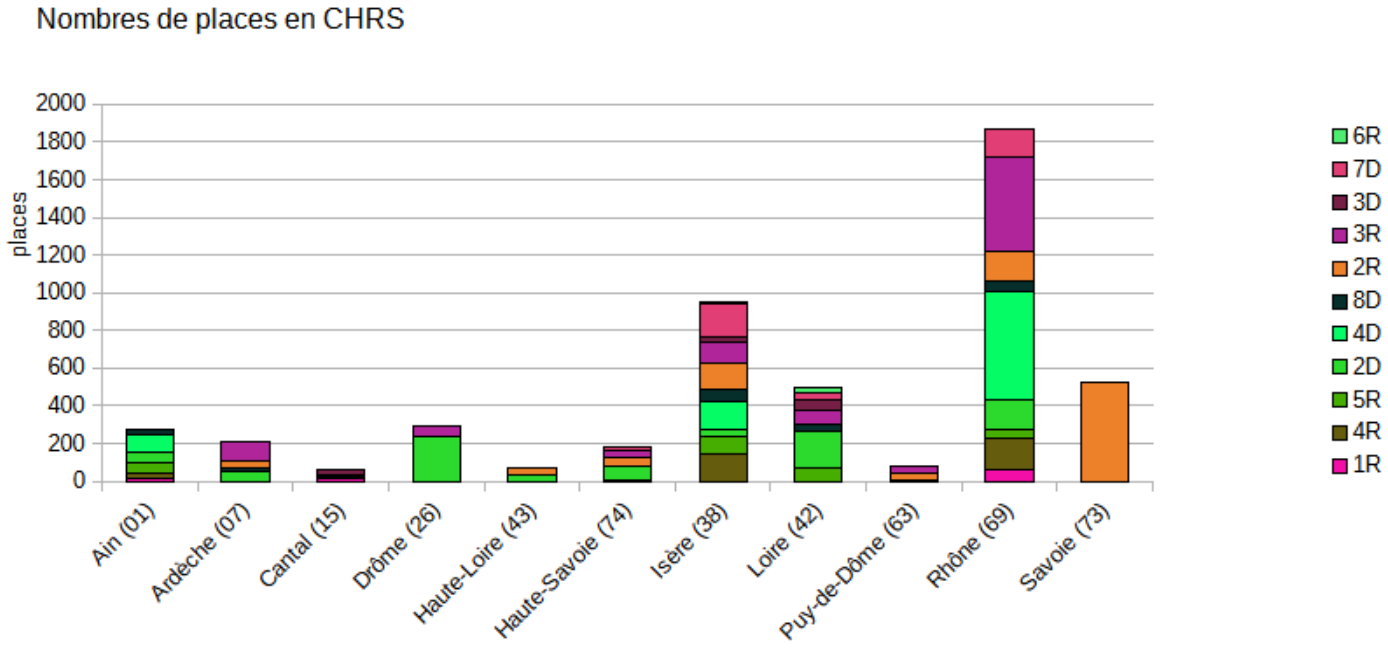
Le renseignement de l'Etude Nationale des Coûts (**ENC**) est obligatoire pour les CHRS depuis 2018 (article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). L'ENC sert en effet de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations. L'ENC permet notamment de disposer de repères objectivés pour nourrir les dialogues de gestion.

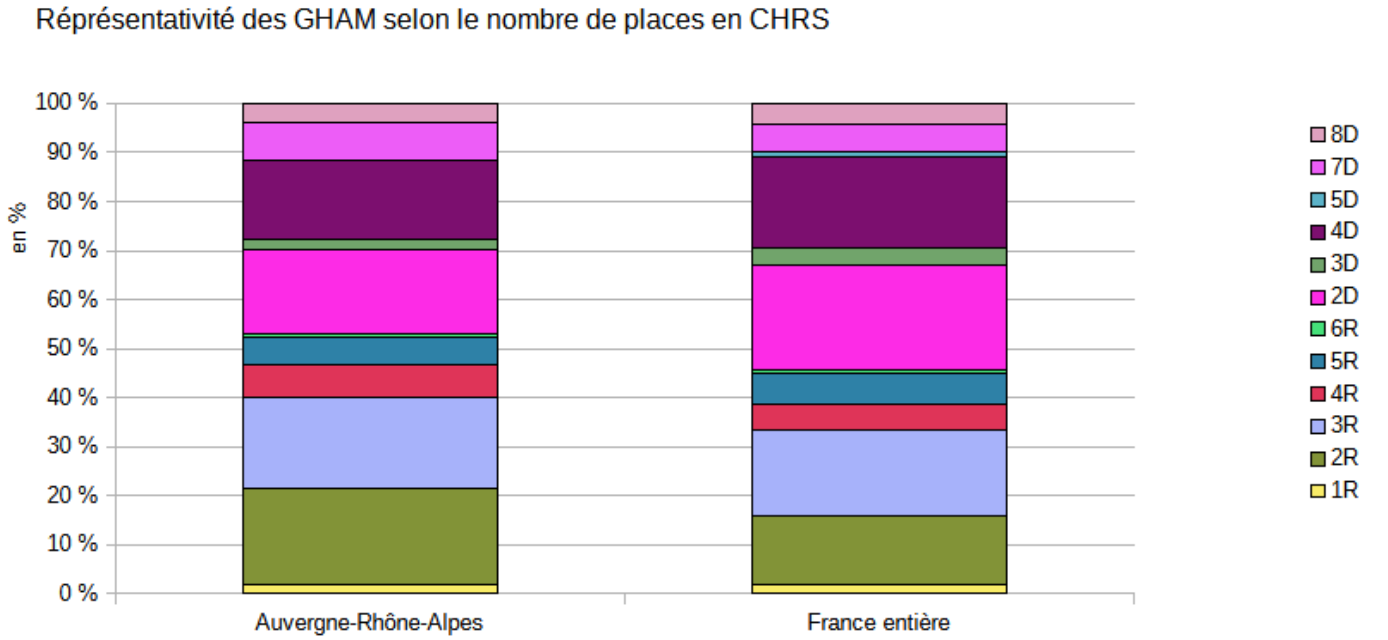
L'ENC 2024 a permis d'établir des coûts moyens régionaux et nationaux par GHAM. Ces coûts de référence peuvent servir de base à des abattements ou à des revalorisations, conformément à l'article R. 314-22 du CASF, pour les établissements présentant des coûts nettement supérieurs ou inférieurs à ces moyennes, en fonction de la situation particulière de l'établissement et dans le respect de la DRL. Il est rappelé que l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre de la procédure contradictoire,

afin de tenir compte des écarts entre les tarifs pour des structures comparables. Ces modifications sont prévues par l'article L314-7 du CASF.

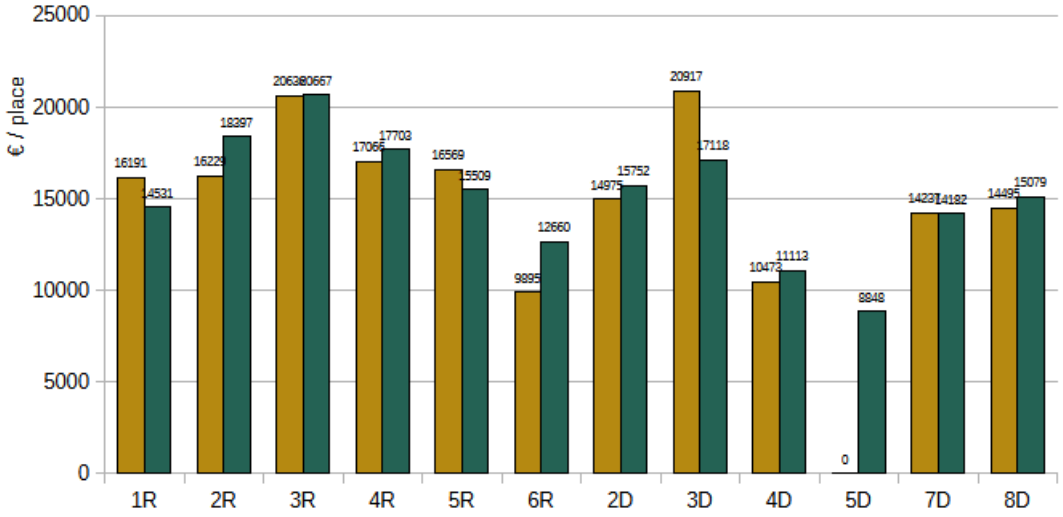
Données ENC issues de la dernière enquête 2024 (données 2023) région ARA et France entière

Ces données issues de la dernière enquête disponible peuvent servir de références régionales et nationales afin de situer les données (notamment de coûts) de chaque établissement, dans le contexte du dialogue de gestion.

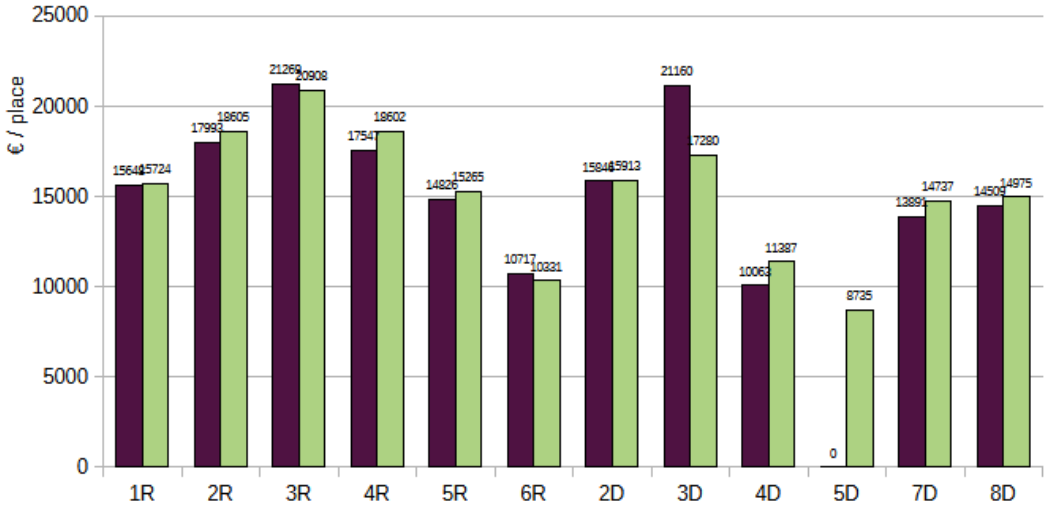




Moyenne des coûts totaux à la place en CHRS

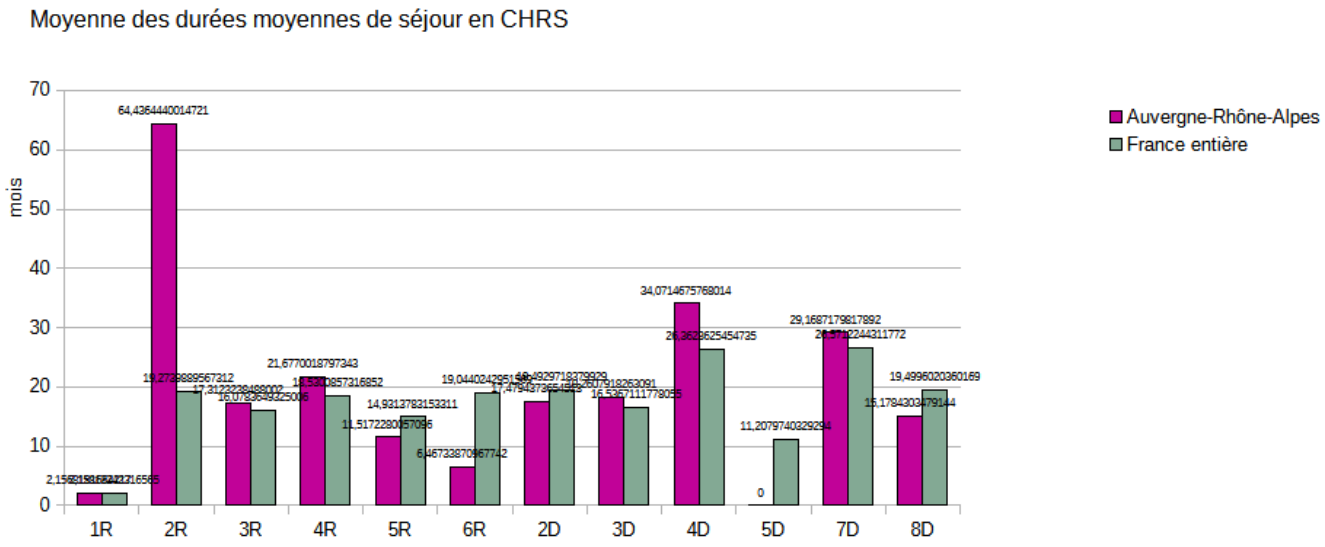


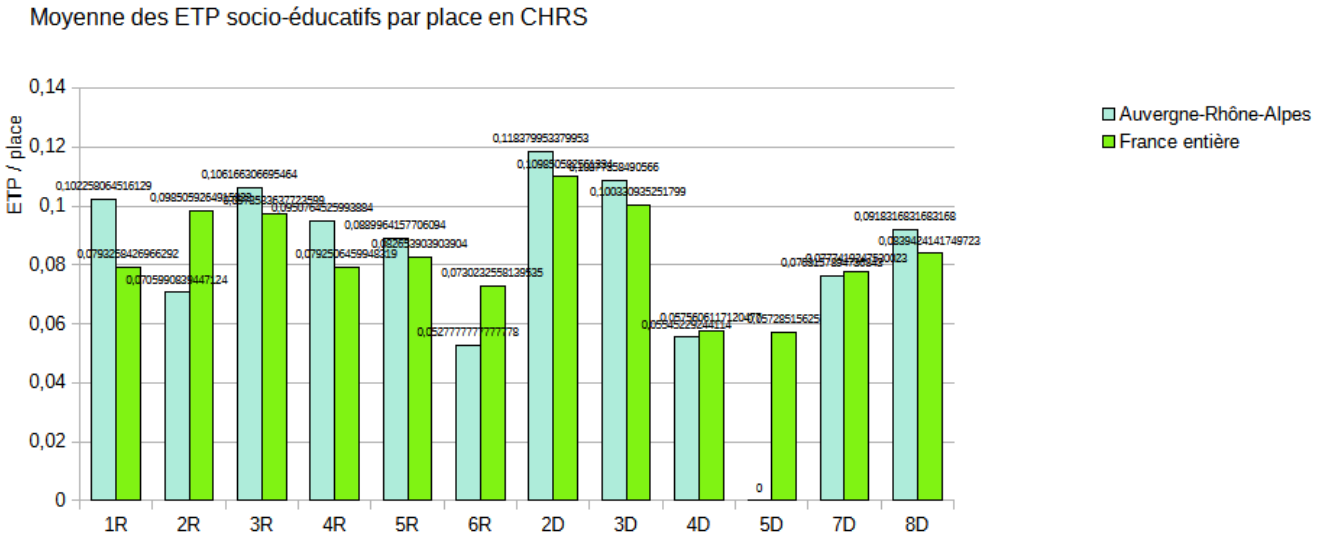
Médianes des coûts totaux à la place en CHRS

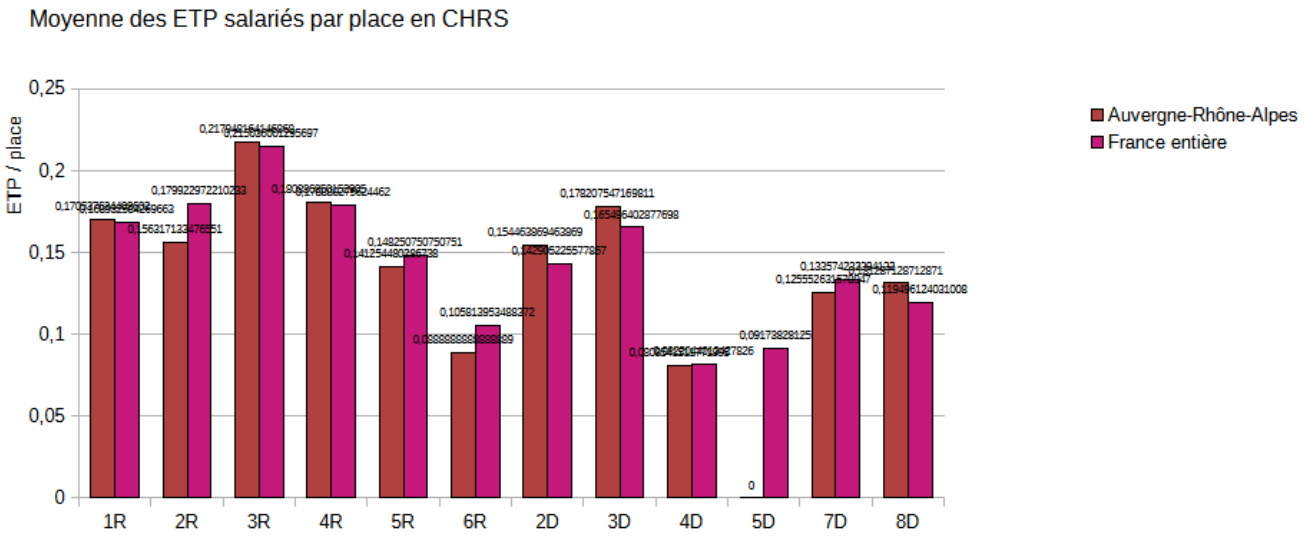


Données ENC de coûts par GHAM

2023	Auvergne-Rhône-Alpes				France entière			
GHAM	Places CHRS		Places hors CHRS		Places CHRS		Places hors CHRS	
	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	16 191 €	15 648 €	10 474 €	11 694 €	14 531 €	15 724 €	15 349 €	13 169 €
2R	16 229 €	17 993 €	9 737 €	9 802 €	18 397 €	18 605 €	14 524 €	14 184 €
3R	20 636 €	21 269 €	20 049 €	18 521 €	20 667 €	20 908 €	17 066 €	17 253 €
4R	17 066 €	17 547 €	10 215 €	10 070 €	17 703 €	18 602 €	14 901 €	14 817 €
5R	16 569 €	14 826 €	9 272 €	8 845 €	15 509 €	15 265 €	10 650 €	10 629 €
6R	9 895 €	10 717 €	7 724 €	7 469 €	12 660 €	10 331 €	9 821 €	9 350 €
2D	14 975 €	15 846 €	13 795 €	14 329 €	15 752 €	15 913 €	14 856 €	13 798 €
3D	20 917 €	21 160 €	-	-	17 118 €	17 280 €	13 240 €	12 066 €
4D	10 473 €	10 063 €	7 082 €	7 259 €	11 113 €	11 387 €	9 089 €	9 025 €
5D	-	-	6 347 €	6 107 €	8 848 €	8 735 €	6 645 €	6 789 €
7D	14 237 €	13 891 €	9 823 €	9 823 €	14 182 €	14 737 €	10 979 €	9 971 €
8D	14 495 €	14 509 €	7 720 €	8 012 €	15 079 €	14 975 €	8 862 €	9 955 €







5.4 Prise en compte des recettes en atténuation

Les recettes en atténuation perçues par l'établissement seront prises en compte dans l'analyse globale de sa situation financière et pour la détermination d'une éventuelle réduction de DGF.

La recherche d'autres sources de financements ou de cofinancements par l'établissement est à rechercher, notamment auprès du Conseil Départemental pour la prise en charge des femmes enceintes ou femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans ou auprès de l'Agence Régionale de Santé pour les problématiques d'accès aux soins ou de suivi médical spécialisé.

5.5 Principes d'affectation des résultats

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il est suggéré d'affecter les résultats 2023 en 2025.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Il est rappelé que l'article R 314-52 du CASF dispose que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation du résultat :

- L'affectation au financement de mesures d'investissement en lien avec les plans pluriannuels d'investissements présentés par les établissements ;
- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10% du total des charges retenues au compte administratif 2023 ou un montant de 200 000€, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4% du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée ;
- L'affectation en crédits non reconductibles pour des actions ponctuelles bénéficiant aux usagers de la structure ou des autres structures du champ de l'accueil, hébergement, insertion ;
- Les déficits 2023 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2025. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 exercices.

5.6 Principes d'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués aux établissements. Il est rappelé qu'ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes, non structurelles.

De façon générale, les CNR attribués en 2025 seront précisément fléchés et concerneront prioritairement les mesures suivantes :
- Aide ponctuelle pour des projets de réorganisation et/ou mutualisation, de regroupement, de fusion, notamment en lien avec une démarche de contractualisation ;
- Accompagnement de projets favorisant le logement d'abord ;
- Soutien au fonctionnement des établissements : couverture de déficits approuvés sous réserve de la conclusion d'un contrat de retour à l'équilibre, indemnités de départ en retraite, gratification des stagiaires.

Il est rappelé que la démarche de préparation et de conclusion d'un CPOM n'ouvre pas droit en elle-même par principe à l'allocation de moyens exceptionnels dédiés. L'établissement doit dégager par ses marges de manœuvre internes les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche. La contractualisation elle-même peut être source de dépenses dans l'immédiat au moment de sa conclusion, mais sa raison d'être est de générer sur le long terme des économies et une optimisation de l'emploi des moyens budgétaires.

Une enveloppe exceptionnelle de CNR d'un montant total de 391 487 € est de nouveau allouée à la région pour 2025, avec toujours pour objectif de soutenir les CHRS les plus en difficulté c'est-à-dire connaissant des situations déficitaires. L'autorité de tarification identifiera au cas par cas les situations les plus problématiques dans le cadre des dialogues budgétaires et attribuera ces CNR aux CHRS les plus en difficulté, compte tenu du fait que le montant de l'enveloppe allouée impose de prioriser les situations les plus problématiques et/ou les plus urgentes et/ou celles présentant le moins de marges de manœuvre.
Ces CNR devront être alloués en veillant à ce qu'ils ne financent que des dispositifs non pérennes.

5.7 Principe de retour à l'équilibre budgétaire

L'analyse de la situation financière des CHRS doit faire l'objet d'un échange avec le gestionnaire, en vue d'un retour à l'équilibre pour les CHRS affichant des déficits (élaboration d'un plan de retour à l'équilibre).

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».
Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent impérativement s'engager dans une démarche pluriannuelle de retour à l'équilibre. A fortiori ceux présentant des situations de déficits récurrents depuis plusieurs exercices. L'apurement pluriannuel doit être prévu et organisé.

Une réflexion doit être menée conjointement entre chaque établissement et les services de l'Etat en charge du dialogue budgétaire, en interrogeant le modèle économique de l'établissement et en examinant notamment :

- le taux d'encadrement (global et socio-éducatif) ;
- les coûts de structure (administration/fonctions supports) ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- l'ensemble des financements possibles pour le fonctionnement, autres que la DGF ;
- les économies d'échelles ou la pertinence d'externalisations de fonctions ;
- et plus largement les possibilités de réorganisations internes ou de mutualisations/coopérations entre établissements, y compris dans une perspective de coopération territoriale (par exemple à travers des groupements de coopération, notamment pour mutualiser des moyens, spécialement sur les dépenses de Groupe II).

En cas de situation déficitaire structurelle, un projet de redressement, planifié sur 2 à 3 ans, doit être étudié, en prenant en compte la totalité des mesures correctives ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Dans un cadre financier contraint, la maîtrise des déficits, indispensable pour permettre le respect du caractère limitatif de la Dotation Régionale Limitative, doit être intégrée aux négociations relatives à la contractualisation.

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Signé
Georges MARTINS-BALTAR